



Séance du: 26 mai 2016

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

**Objet: Adoption d'un
nouveau règlement
communal général de
police.**

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix consultative.

~~M. ROUFFART, F. PICHULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD,
F. MARCOTTY, C-H. THIELEN et A-G. KRUPA, Conseillers.~~

X-Y. CLEMENT, Directeur général

Copies:

Le Conseil communal:

Attendu qu'un toilettage de différents articles du règlement communal général de police s'avérait nécessaire afin de les mettre en conformité avec les législations actuelles ;

Considérant le Règlement communal général de police adopté par la Ville de Seraing le 10 novembre 2014 et les modifications/aménagements qui s'avéraient nécessaires;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeurs et ses arrêtés du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 et 11 juillet 2013 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et aux sépultures et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries ;

Vu la loi du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution du 21 décembre 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 février 1970 relative aux collectes sur la voie publique ;

Vu la circulaire du 20 août 2013 de Mme la Ministre de l'Intérieur relative aux points importants en vue d'un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judiciaire de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la route et l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (C.W.A.T.U.P.E.) ;

Vu le Code de l'environnement et le Code de l'eau ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les prescriptions de la s.c.r.l. « Intercommunale d'incendie de LIEGE et environs » (I.I.L.E.) ;

Vu le règlement provincial sur la voirie vicinale ;

Vu l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers et tout particulièrement les dispositions de l'article 10 ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 publié au Moniteur belge du 20 juin 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le cahier des charges type Qualiroutes (2012) s'imposant à tous travaux de voiries en domaine public ;

Attendu qu'il convient donc d'abroger le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en séance du 24 novembre 2005, tel que modifié et d'adopter un nouveau règlement général de police ;

Sur proposition du Collège communal en vertu de sa décision du 11 février 2016;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE

1) d'abroger :

- le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal en séance du 24 novembre 2005, tel que modifié ;
- les règlements adoptés par le conseil communal en séance du 25 mars 2010 intitulés " Règlement général de police – ajout." et "Règlement communal en matière de délinquance environnementale."
- le règlement communal sur l'organisation du marché public adopté par le conseil communal du 29 mars 2001;
- le règlement communal relatif à la protection des arbres, des haies, des espaces verts et des plans d'eau du 5 décembre 1988 et ses précisions du 26 juin 1989 ;
- le règlement de police relatif à la numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire de la Commune du 15 décembre 2011.

2) d'adopter comme ci-après le règlement communal général de police, lequel entrera en vigueur le jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS

COMMUNE DE NEUPRE

Province de Liège

Arrondissement de Liège

Commune de



REGLEMENT COMMUNAL GENERAL DE POLICE - TEXTE COORDONNE ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 2016

Le Directeur général,

Xavier-Yves CLEMENT

Le Bourgmestre,

Arthur CORTIS

Administration communale de NEUPRE
Rue des Deux Eglises, 16 4120 NEUPRE
Tel : 04/372.99.99 Fax : 04/372.03.28
Secrétariat communal

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET DE SES ABORDS	23
Chapitre 1 – Dispositions générales	23
Article 1	23
Chapitre 2 – Sécurité des usagers du domaine public	24
Article 2	24
Article 3	24
Article 4	24
Chapitre 3 – Utilisation privative du domaine public	25
Article 5	25
Article 6	25
Article 7	25
Article 8	25
Article 9	26
Article 10	26
Article 11	27
Chapitre 4 – Manifestations, attroupements, cortèges sur la voie publique	27
Article 12	27
Article 13	27
Article 14	27
Article 15	27
Article 16	28
Article 17	28
Article 18	28
Chapitre 5 – Activités qui peuvent compromettre la sécurité publique	28
Article 19	28
Article 20	28
Article 22	30
Article 23	30
Chapitre 6 – Elagage des plantations, entretien des propriétés et préservation des arbres, des haies et des étangs	31
Article 24	31
Article 25	32
Article 26	32
Article 27 Nouvelles haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les parcelles bâties ainsi que les parcs et jardins en zones agglomérées	32
Article 28 Dispositions applicables à toutes les plantations et haies bordant la voie publique	33
Article 29	33
Article 30	34
Article 31	34
Article 32	34
Chapitre 8 – Construction des trottoirs et accotements	35
Article 33	35
Article 34	35
Article 35	35
Article 36	36
Article 37	36
Article 38	36
Article 39	36
Article 40	36
Article 41	36
Article 42	36
Article 43	37
Article 44	37
Article 45	37

Article 46	37
Article 47	37
Chapitre 9 – Dénomination de la voie publique	38
Article 48	38
Article 49	38
Chapitre 10 – Exécution de travaux sur la voie publique	38
Article 50 – Définitions	38
Article 51 – Information préalable	39
Article 52 – Programmation des chantiers	39
Article 53 – Demande de travaux	39
Article 54	40
Article 55 - Autorisation	40
Article 56 - Exécution	40
Article 57 – Fin de travaux	40
Article 58 – Sous-traitance	40
Article 59	40
Article 60 – Mesures de circulation et d’accessibilité	40
Article 61 – Information	41
Article 62	41
Article 63	41
Article 64 – Obligations préalables à l’ouverture d’un chantier	41
Article 65 – Obligations au terme du chantier	42
Article 66 – Sanctions	42
Chapitre 11 – Exécution de travaux en dehors de la voie publique	42
Article 67	42
Article 68	42
Article 69	42
Article 70	43
Article 71	43
Article 72	43
Article 73	43
Article 74	43
Article 75	43
Article 76	43
Article 77	44
Article 78	44
Chapitre 12 – Obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs d’animaux	44
Article 79	44
Article 80	44
Article 81	45
Article 82	45
Article 83	45
Article 84	45
Article 85	46
Article 86	46
Article 87	46
Article 88	47
Article 89	47
Article 90	47
Article 91	47
Article 92	47
Article 93	47
Article 94	47
Article 95	48
Article 96	48
Article 97	48
Article 98	48
Article 99 – Dispositions finales	48
Chapitre 13 – Destructons, dégradations, vols, tapages nocturnes et voies de fait	49
Article 100	49

Article 101	49
Article 102	49
Article 103	49
Article 104	50
Article 105	50
Article 106	50
Article 107	50
Article 108	51
Article 109	51
Article 110	51
Article 111	51
Article 112	51
Article 113	52
Chapitre 14 – Infractions en matière d’arrêt et de stationnement	52
Article 114	52
Article 115	53
Article 116	53
Article 117	53
Chapitre 15 – Délivrance des cartes riverains	53
Article 118	53
Article 119	53
Article 120	54
Article 121	54
Article 122	54
Article 123	54
Article 124	54
Article 125	54
Article 126	55
Article 127	55
Article 128	55
Article 129	56
Article 130	56
Article 131	57
Article 132	57
Article 133	57
Article 134	57
Article 135	57
Article 136	58
Article 137	58
Article 138	58
Article 139	58
Article 140	59
Article 141	59
Article 142	59
Article 143	59
Article 144	60
Article 145	60
Article 146	60
Article 147	60
Article 148	60
Article 149	60
Article 150	60
Article 151	61
Article 152	61
Article 153	61
Article 154	61
Article 155	61
Article 156	61
Article 157	62
Article 158	62

Article 159	62
Article 160	62
Article 161	62
Article 162	62
Article 163	63
Article 164	63
TITRE 2 TRANQUILLITE PUBLIQUE	64
Chapitre 1 – Lutte contre le bruit	64
Article 165	64
Article 166	64
Article 167	64
Article 168	65
Article 169	65
Article 170	66
Article 171	66
Article 172	67
Article 173	67
Chapitre 2 – Exploitation des débits de boissons et organisation de manifestations dans les lieux accessibles au public	68
Article 174	68
Article 175	68
Article 176	68
Article 177	68
Article 178	69
Article 179	69
Article 180	69
Article 181	69
Chapitre 3 – Consommation, vente et distribution d'alcool sur la voie publique	70
Article 182	70
Article 183	70
Chapitre 4 – Implantation et exploitation de magasins de nuit (night-shops) et de bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)	70
Article 184	70
Article 185	70
Article 186	71
Article 187	71
Article 188	71
Article 189	71
Article 190	71
Article 191	71
Article 192	71
Article 193	71
Article 194	71
Article 195	72
Article 196	72
Article 197	72
Article 198	72
Article 199	72
Article 200	72
Article 201	73
Article 202	74
Chapitre 5 – Implantation et exploitation d'établissements favorisant la prostitution	74
Article 203	74
Article 204	74
Article 205	74
Article 206	74
Article 207	74
Article 208	74
Article 209	75
Article 210	75

Article 211	75
Article 212	75
Article 213	75
Article 214	75
Article 215	75
Article 216	75
Article 217	75
Article 218	75
TITRE 3 PROPETE ET SALUBRITE PUBLIQUES	76
Chapitre 1 – Dispositions générales	76
Chapitre 2 – Dispositions relatives à la propreté et la salubrité de la voie publique	77
Article 219	77
Article 220	78
Article 221	78
Article 222	79
Article 223	79
Article 224	79
Chapitre 3 – Bassins, étangs et fontaines	79
Article 225	79
Chapitre 4 – Abandon de déchets	79
Article 226	79
Article 227	80
Article 228	80
Article 229	80
Article 230	80
Chapitre 5 – Comportements qui peuvent compromettre la propreté et la salubrité de la voie publique	81
Article 231	81
Article 232	81
Article 233	81
Article 234	81
Article 235	82
Article 236	82
Article 237	82
Chapitre 6 – Affichage	82
Article 238	82
Article 239	82
Article 240	83
Article 241	83
Chapitre 7 – Publicité électorale et affichage électoral	83
Article 242	83
Article 243	83
Article 244	83
Article 245	83
Article 246	84
Article 247	84
Chapitre 8 – Incinération des déchets et feux allumés sur la voie publique ou dans les jardins	84
Article 248	84
Article 249	84
Article 250	85
Article 251	85
Article 252	85
Chapitre 9 – Cadavres d’animaux	85
Article 253	85
Article 254	85
Chapitre 10 – Collecte des eaux urbaines résiduaires - Egouts	86
Article 255	86
Article 256	86
Article 257	87
Article 258	87

Article 259	87
Article 260	87
Article 261	88
Article 262	88
Article 263	89
Article 264	90
Article 265	90
Article 266	90
Article 267	90
Article 268	90
Article 269	90
Article 270	91
Article 271	91
Article 272	91
Article 273	91
Article 274	91
Article 275	92
Article 276	92
Chapitre 11 – Cours d'eau	92
Article 277	92
Article 278	92
Article 279	92
Article 280	93
Article 281	93
Article 282	93
TITRE 4 - EXERCICE ET ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES ET FORAINES	94
Chapitre 1 – Marchés publics hebdomadaires	94
Article 283	94
Article 284 : emplacement, jour et heures de tenue	94
Article 285 : Exercice d'activités ambulantes	94
Article 286 : Définition des marchands	95
Article 287 : Attribution des emplacements	95
Article 288 : Demandes d'abonnement	95
Article 289 : tenue des places	96
Article 290 : Démissions	98
Article 291 : Emprise du marché	98
Article 292 : Hygiène et loyauté de la vente - sécurité des installations	98
Article 293 - Propreté des emplacements	98
Article 294 - Stationnement des véhicules	99
Article 295 - Paiement du droit de place	99
Article 296 - Responsabilité / Assurance	99
Article 297 - Mesures restrictives	99
Article 298 Maintien de l'ordre public	99
Article 299 - Arbitrage des différends	100
Article 300 - Mesures coercitives	100
Article 301 : dispositions finales	100
Article 302 – sans objet	100
Article 303 – sans objet	100
Article 304 - sans objet	100
Article 305 sans objet	100
Article 306 sans objet	100
Article 307 sans objet	100
Article 308 sans objet	100
Chapitre 2 – Fêtes foraines	100
Article 309 : champ d'application	101
Article 310 : dispositions générales	101
Article 311 : fêtes foraines publiques	101
Article 312 : plan des emplacements	101
Article 313 : personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués	101
Article 314 - conditions d'attribution	101

Article 315	102
Article 316 : personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation	102
Article 317 : modes d'attribution des emplacements	103
Article 318 : procédure d'attribution des emplacements	103
Article 319 : durée des abonnements	105
Article 320 : suspension de l'abonnement par son titulaire	105
Article 321 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire	105
Article 322 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune	106
Article 323 : contrat	106
Article 324 : suppression définitive d'emplacements	106
Article 325 : cession d'emplacements	106
Article 326 : autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements	107
Article 327 : personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements	107
Article 328 - Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant	107
Article 329 : attribution d'un emplacement à l'initiative de la Commune	107
Article 330 : répartition des emplacements	107
Article 331 : occupation d'un terrain hors limites	108
Article 332 : dommages causés par l'exploitation des métiers	108
Article 333 : contrôle des champs de fête et des forains	108
Article 334 : infractions	108
Article 335 : modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)	108
Article 336 : personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines	108
Article 337 : obligations inhérentes au contrat	108
Article 338 : conditions d'installation	109
Article 339 : autorisation d'occupation temporairement sédentaire et de manière déambulatoire du domaine public	110
Article 340 : introduction de la demande	110
Article 341 : personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués	110
Article 342 : conditions et modalités d'attribution	110
Article 343 : produits autorisés	111
Article 344 : retrait de l'autorisation	111
Article 345 : cause d'exclusion	111
Article 346 : modalités générales d'exploitation des emplacements	111
Article 347 : modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur le domaine public	112
Article 348 : vente de fleurs, plantes, fleurs artificielles, muguet, houx et gui	112
Article 349 : attribution d'emplacements pour des activités ambulantes récurrentes	112
Article 350 : attribution d'emplacements pour des activités ambulantes ponctuelles	113
Article 351 : autorisation d'activités ambulantes déambulatoire	113
Article 352 – Contrôle	113
Article 353 : poursuites	114
Chapitre 4 – Brocantes	114
Article 354	114
Article 355 : dispositions générales	114
Article 356 : de la demande d'autorisation	115
Article 357 : caractères généraux de l'autorisation	115
Article 358 : retrait d'autorisation	115
Article 359 : organisation de la brocante	115
Article 360	115
Article 361	116
Article 362	116
Article 363	116
Article 364	116
Article 365 : responsabilité de l'impétrant	116
Article 366	116
TITRE 5 ENQUETE DE RESIDENCE	117
Article 367	117
Article 368	117

Article 369	117
Article 370	117
Article 371	117
Article 372	117
TITRE 6 POLICE DES BATIMENTS	118
Article 373	118
Article 374	118
Chapitre 2 – Salubrité et sécurité des bâtiments.....	118
Article 375	118
Article 376	118
Article 377	118
Article 378	118
Article 379	118
Article 380	118
Article 381	118
Article 382	118
Article 383	118
Article 384	118
Chapitre 3 – Logements collectifs et petits logements individuels, loués ou mis en location	118
Article 385	118
Article 386	119
Article 387	119
Article 388	119
Article 389	119
Article 390	119
Article 391	119
Article 392	119
Article 393	119
Chapitre 4 – Affichage de mise en location de biens affectés au logement.....	119
Article 394	119
Chapitre 5 – Numérotation et sous-numérotation des bâtiments	120
Article 395	120
Article 396	120
Article 397	120
Article 398	120
Article 399	121
Article 400	121
Article 401	121
Article 402	121
Article 403	121
Article 404	121
Article 405	121
Article 406	122
Article 407	122
Article 408	122
Article 409	122
Article 410	122
Article 411	123
Article 412	123
TITRE 7 ETABLISSEMENTS CLASSES	123
Article 413	123
TITRE 8 SECURITE DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC	125
Chapitre 1 – Etablissements accessibles au public.....	125
Article 414	125
Article 415	125
Article 416	125
Article 417	125
Article 418	125
Article 419	125
Article 420	125

Article 421	126
Article 422	126
Article 423	126
Article 424	126
Article 425	126
Article 426	126
Article 427	127
Article 428	127
Article 429	127
Article 430	127
Article 431	127
Article 432	127
Article 433	127
Article 434	128
Article 435	128
Article 436	128
Article 437	128
Article 438	128
Article 439	128
Article 440	128
Article 441	128
Article 442	128
Article 443	128
Article 444	129
Article 445	129
Article 446	129
Article 447	129
Article 448	129
Article 449	129
Article 450	129
Article 451	129
Article 452	129
Article 453	129
Article 454	129
Article 455	130
Article 456	130
Article 457	130
Article 458	130
Article 459	130
Article 460	130
Article 461	131
Article 462	131
Article 463	131
Article 464	131
Article 465	131
Article 466	131
Article 467	131
Article 468	132
Article 469	132
Article 470	132
Article 471	132
Article 472	132
Article 473	132
Article 474	132
Article 475	132
Article 476	132
Article 477	133
Article 478	133
Article 479	133
Article 480	133

Article 481	133
Article 482	133
Article 483	133
Article 484	134
Article 485	134
Article 486	134
Article 487	135
Article 488	135
Article 489	135
Chapitre 2 – Dispositions particulières applicables aux salles de spectacles, d’auditions, de conférence ou d’activités similaires	135
Article 490	135
Article 491	136
Article 492	136
Article 493	136
Article 494	136
Article 495	136
Article 496	136
Article 497	136
Article 498	136
Article 499	136
Article 500	136
Article 501	136
Article 502	136
Chapitre 3 – Dispositions relatives aux manifestations temporaires organisées en plein air de type fêtes foraines	136
Article 503	136
Article 504	137
Article 505	137
Article 506	137
Article 507	137
Article 508	137
Article 509	137
Article 510	138
Article 511	138
Article 512	138
Article 513	138
Article 514	138
Article 515	138
Article 516	139
Article 517	139
Article 518	139
Article 519	139
Article 520	139
Article 521	139
Article 522	139
Article 523	139
Article 524	140
Article 525	140
Chapitre 4 – Lutte contre le bruit	141
Article 526	141
Chapitre 5 – Dispositions générales	141
Article 527	141
Article 528	141
Article 529	141
Article 530	141
Article 531	141
Article 532	141
Article 533	141
Article 534	142

Chapitre 6 – Surveillance, mesures d’office et sanctions	142
Article 535	142
Article 536	142
TITRE 9 COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L’ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS.....	143
Chapitre 1 – Dispositions générales	143
Article 537 : définitions	143
Article 538 : collecte par contrat privé	144
Article 539 : exclusions	144
Article 540 : pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune	145
Chapitre 2 - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés	145
Article 541 – Objet de la collecte	145
Article 542 : conditionnement	145
Article 543 : modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés	145
Article 544 : modalités lors de l’inaccessibilité temporaire des voiries aux véhicules de collectes	146
Article 545 : les conteneurs collectifs	146
Article 546 : non-utilisation des collecteurs de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés individuels ou collectifs	146
Chapitre 3 - Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte	147
Article 547 : objet des collectes en porte-à-porte	147
Article 548 : modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets	147
Article 549 : modalités spécifiques pour la collecte des P.M.C	147
Article 550 : modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons	147
Article 551 : modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers	147
Article 552 : collecte de sapins de Noël	148
Chapitre 4 - Points spécifiques de collecte de déchets	148
Article 553 : modalités spécifiques pour la collecte des emballages dangereux	148
Article 554 : parcs à conteneurs	148
Article 555 : points spécifiques de collecte	148
Article 556 : modalités d’utilisation des points spécifiques de collectes	149
Chapitre 5 - Interdictions diverses	149
Article 557	149
Article 558	149
Chapitre 6 - Régime taxatoire	149
Article 559 : taxation	149
Chapitre 7 - Sanctions	150
Article 560 : sanctions administratives	150
Article 561 : exécution d’office	150
Chapitre 8 - Responsabilités	150
Article 562 : responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte	150
Article 563 : responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective	150
Article 564 : responsabilité civile	150
Article 565 : services de secours	150
TITRE 10 COLLECTES, JEUX, LOTERIES ET TOMBOLAS	151
Chapitre 1 – Dispositions générales	151
Article 566 : définitions	151
Chapitre 2 – Collectes et démarchages	151
Article 567	151
Article 568	151
Chapitre 3 – Loteries, jeux et tombolas	151
Article 569	151
Article 570	152
TITRE 11 POLICE DES CIMETIERES	152
Article 571	152
Article 572	152
Article 573	152

Article 574	152
Article 575	153
Article 576	153
Article 577	154
Article 578	154
Article 579	154
TITRE 12 – REGLEMENT DE PROCEDURE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES	155
Chapitre 1 - Définitions	155
Article 580	155
Chapitre 2 - Champ d'application	155
Article 581	155
Article 582	155
Article 583	155
Chapitre 3 - Amendes administratives	156
Article 584 : le Fonctionnaire sanctionnateur	156
Article 585 : greffe administratif	156
Article 586 : constat de l'infraction et transmission au Fonctionnaire sanctionnateur	156
Article 587 : constats subséquents	156
Article 588 : initiation de la procédure	157
Article 589 : consultation du dossier répressif	157
Article 590 : audience	157
Article 591 : décision	157
Article 592 : notification de la décision	157
Article 593	158
Article 594	158
Article 595	158
Article 596	158
Article 597	158
Article 598	158
Article 599	158
Article 600	159
Article 601	159
Article 602	159
Article 603	159
Article 604	159
Article 605	159
Article 606	159
Article 607	159
Article 608	159
Article 609	159
Article 610	160
Article 611	160
Chapitre 4 - Suspension, retrait et fermeture administratives	160
Article 612	160
Article 613 : constat de l'infraction et transmission au collège communal	160
Article 614 : constats subséquents	160
Article 615 : avertissement préalable	160
Article 616 : audition et consultation préalable du dossier répressif	160
Article 617 : décision et notification	161
Chapitre 5 - Demande de copie de documents	161
Article 618	161
TITRE 13 SANCTIONS ADMINISTRATIVES - MESURES D'OFFICE - ABROGATIONS	162
Article 619	162
Article 620 : dispositions relatives aux mineurs d'âge	162
Article 621 : récidive	162
Article 622 : mesures d'office	163
Article 623 : nuisances provoquées par l'exploitation de certains établissements ou par l'usage d'autorisation ou de permissions délivrées par l'autorité communale	163
Article 624 : interdiction temporaire de lieu	164

Article 625 : nuisances provoquées par des situations ayant leur origine dans les propriétés privées	164
Chapitre 1 – Conduite des travaux	165
Article 1	165
Article 2	165
Article 3	165
Article 4	165
Article 5	166
Chapitre 2 - Dispositions particulières relatives au creusement et au remblai des tranchées sur la voie publique	166
Article 6	166
Article 7	166
Article 8	166
Article 9	166
Article 10	166
Article 11	167
Article 12	167
Article 13	167
Article 14	167
Article 15	167
Article 16	168
Article 17	168
Article 18	168
Chapitre 3 - Signalisation - Circulation	168
Article 19	168
Article 20	168
Article 21	169
Chapitre 4. - Dispositions à prendre en fin de chantier	169
Article 22	169
Article 23	169
Article 24	169
Article 1	171
Article 2 : débits de boissons fermentées fixes ou ambulants	171
Article 3 : débits de boissons spiritueuses fixes ou ambulants	172
Article 4 : débits de boissons spiritueuses occasionnels	173
Article 5 : interdictions	173
Article 6	173
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS	174
Article 1	174
CHAPITRE 2 : GENERALITES	175
Article 2	175
Article 3	175
Article 4	175
Article 5	175
Article 6	175
Article 7	176
Article 8	176
Article 9	176
Article 10	176
Article 11	176
Article 12	176
Article 13	176
Article 14	176
Article 15	177
Article 16	177
Article 17	177
Article 18	177
Article 19	177
Article 20	177
Article 21	177

Article 22	177
Article 23	178
Article 24	178
Article 25	178
Article 26	178
Article 27	178
Article 28	178
Article 29	178
CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES.....	179
Article 30	179
Article 31	179
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	179
Article 32	179
Article 33	179
Article 34	179
Article 35	179
Article 36	179
CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES.....	180
Article 37	180
Article 38	180
Article 39	180
Article 40	180
Article 41	180
Article 42	180
Article 43	180
Article 44	181
Article 45	181
Article 46	181
Article 47	181
Article 48	181
Article 49	181
Article 50	181
Article 51	181
Article 52	181
Article 53	182
Article 54	182
Article 55	182
Article 56	182
Article 57	182
CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE	182
Article 58	182
Article 59	182
Article 60	183
Article 61	183
Article 62	183
Article 63	183
CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES.....	183
Article 64	183
Article 65	183
Article 66	183
Article 67	183
CHAPITRE 8 : SANCTIONS.....	184
Article 68	184
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES.....	184
Article 69	184
Article 70	184
Article 71	184
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS TECHNIQUES	184
Article 72	184
Article 73	184

Article 74	184
Article 75	185
Article 76	185
Article 77	185
Article 78	185
Article 79	185

INDEX

Activités ambulantes	283 à 353
Affichage	238 à 241
Affichage de mise en location de biens affectés au logement	394
Affichage électoral	242 à 247
Alcool (consommation, vente et distribution sur la voie publique)	182 et 183
Animaux	79 à 99
Animaux (cadavres)	253 à 254
Appareils à moteur	168
Armes	20
Artifices	21
Attroupements sur la voie publique	12 à 18
Barbecues	251
Bassins, étangs et fontaines	225
Briquets, récipients sous pression	19
Brocantes	354 à 366
Bruit	165 à 170
Bureaux privés pour les télécommunications	184 à 202
Cartes riverains	118 à 124
Cavaliers	23
Chiens	87 à 99
Cimetières	571 à 579 + ANNEXE 5
Circulation nocturne	167
Collecte sélective (PMC, cartons, etc.)	548 à 552
Collectes et démarchages	566 à 568
Conteneur collectif	545
Cortèges sur la voie publique	12 à 18
Cours d'eau	277 à 282
Débits de boissons	174 à 181 + ANNEXE 4
Déchets (collecte)	537 à 565
Dénomination de la voie publique	48
Dépôt d'immondices	226 à 230
Dépôts de ferrailles	219
Destructions, dégradations et voies de fait	100 à 113
Divagation des animaux	79 et 80
Eaux urbaines résiduaires (collecte)	ANNEXE 3
Egouts	255 à 276 + ANNEXE 3
Elagage des arbres	26
Excréments	81
Fauchage	24
Entretien des propriétés	25
Epaves	219
Etablissements classés	413
Etablissements scolaires (accès)	172
Exhumations	ANNEXE 3 (chapitre 7, articles 64 à 67)
Fêtes foraines	309 à 338
Feux	249
Fumées	250
Haies et plantations bordant la voie publique	26 à 29
Incinération déchets	248

Inhumations	ANNEXE 5 (chapitre 2, articles 7 à 21)
Jeu sur le domaine public	22
Logements	373 à 393
Loteries, jeux, tombolas	569 et 570
Magasins de nuit	184 à 202
Manifestations dans les lieux accessibles au public	174 à 181
Manifestations sur la voie publique	12 à 18
Marchés publics hebdomadaires	283 à 308
Masque et déguisement	113
Matières putrescibles, fétides ou susceptibles de compromettre la salubrité publique	25
Mobiliers divers	9
Mosquitos ou appareils similaires	170
Neige, gel, glace, verglas (sécurisation des trottoirs et accotements)	30 à 32
Night-shops	184 à 202
Numérotation et sous-numérotation des immeubles	395 à 412
Objets surplombant la voie publique	3 et 4
Oiseaux	85
Parcs à conteneurs	554
Parcs publics, espaces multisports, terrains de football	171
Pétards	21
Phone-shops	184 à 202
Pigeons	84
Propreté, salubrité de la voie publique (comportements qui peuvent les compromettre)	231 à 237
Propriété privée (violation)	173
Prostitution	203 à 218
Résidences (enquêtes)	367 à 372
Roulottes, caravanes et véhicules similaires	10 et 11
Salubrité et sécurité des bâtiments	373 à 393
Sanctions administratives (procédure)	580 à 618
Sanctions administratives, mesures d'office, abrogations	619 à 625
Sapins de Noël (collecte)	552
Sécurité dans les lieux accessibles au public	414 à 536
Sécurité publique (activités qui peuvent la compromettre)	19 à 23
Sons amplifiés	169
Tapages diurnes ou nocturnes	165 et 166
Taxis	125 à 164
Terrasses	9
Tir à l'aide d'une arme ou autre	20
Transports funèbres	ANNEXE 5 (chapitre 2, articles 22 à 28)
Travaux en dehors de la voie publique	67 à 78
Travaux sur la voie publique	50 à 66 + ANNEXE 1
Trottoirs et accotements (construction et entretien)	33 à 47 + ANNEXE 2
Trottoirs, accotements, rigole (nettoyage)	220 à 224
Utilisation privative du domaine public	5 à 11

TITRE 1

GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET DE SES ABORDS

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1

Pour l'application du présent titre, on entend par :

« domaine public » :

la voirie publique, telle que définie ci-dessous :

- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics bâtis et non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant établi sur une assiette privée et affecté à la circulation publique ;
- le domaine communal qu'il soit public ou privé.

« voie publique » :

La partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi qu'aux servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire¹, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière.

« riverain d'une voie publique » :

Tout occupant – principal ou non – d'un immeuble, édifice ou établissement installé le long de la voirie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote², de superficiaire³ ou encore de directeur (d'un établissement), de concierge, de portier, de gardien, syndic ou de préposé.

« propriétaire » ou « propriétaire riverain » :

Il y a lieu d'entendre tout propriétaire ou copropriétaire, superficiaire, emphytéote ou selon le cas de l'importance des travaux, le nu-propriétaire ou l'usufruitier, le bailleur ou le locataire, telles que ces notions sont définies dans le Code civil.

¹ Après trente ans, le possesseur d'un immeuble - même de mauvaise foi - peut invoquer la prescription trentenaire et en devenir propriétaire.

Toute personne qui occupe un immeuble dont elle n'est pas propriétaire pendant au moins trente ans peut en invoquer la propriété à l'égard du propriétaire originaire qui souhaite récupérer son bien, mais à certaines conditions. C'est ce qu'on appelle la prescription acquisitive.

² Preneur d'un bail emphytéotique, c'est-à-dire un bail de longue durée (dix-huit à nonante-neuf ans), qui confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque.

³ Propriétaire superficiaire, se dit de celui qui, par suite d'une convention, a fait bâtir sur le terrain d'autrui et ne possède que ce qui est à la superficie de la terre.

Chapitre 2 – Sécurité des usagers du domaine public

Article 2

La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veilleront en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et la commodité du passage.

Article 3

Il est interdit :

- de déposer contre les façades des maisons ou de placer sur les toits, gouttières, murs de clôture et autres endroits surélevés, tout objet qui, en raison d'un manque d'adhésion suffisante, est susceptible de choir sur la voie publique ;
- d'exposer les mêmes objets sur le seuil des fenêtres à moins qu'ils ne soient retenus solidement par un balcon non saillant ou par un système d'attache ;
- de pousser de l'intérieur des habitations et notamment des soupiraux des caves, des objets ou matériaux quelconques, s'il ne se trouve à l'extérieur une personne pour les recevoir et garantir la sécurité des passants. Les soupiraux et trappes de caves donnant sur la voie publique sont tenus en bon état et convenablement fermés. Ils ne peuvent être ouverts que le temps nécessaire à l'usage de ces caves ;
- de mettre en péril la sécurité des usagers lors du maniement des volets ou persiennes mobiles.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 4

Sans préjudice de la législation existante, notamment en matière d'urbanisme, nul ne peut placer un objet qui surplombe la voie publique, ou longe celle-ci, sans une autorisation écrite de l'autorité gestionnaire de la voirie. Pour la voirie communale, l'autorité est le Bourgmestre.

Il appartient au demandeur de désigner dans sa requête, la forme et les dimensions desdits objets, ainsi que la partie de la construction où il se propose de les placer. L'autorité pourra exiger la production d'un plan détaillé des lieux. De toute manière, le demandeur sera tenu d'observer les conditions imposées par l'autorité, notamment celles qui concernent l'état d'entretien.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Chapitre 3 – Utilisation privative du domaine public

Article 5

Toute utilisation privative du domaine public est subordonnée à une autorisation domaniale.

Ces autorisations peuvent revêtir deux formes, à savoir :

- une autorisation unilatérale (permis de stationnement ou permission de voirie) ;
- un contrat (concession domaniale).

On distingue deux types d'autorisations unilatérales, le permis de stationnement et la permission de voirie, selon le caractère permanent ou non de l'occupation.

Le permis de stationnement n'autorise qu'une occupation privative superficielle du domaine public, sans emprise dans le sol (exemple : terrasses de café non permanentes). L'autorité communale compétente en la matière est le Bourgmestre.

La permission de voirie se caractérise par sa permanence et autorise une emprise sur le domaine public (exemples : installation de poteaux publicitaires, terrasses de café permanentes). L'autorité communale compétente en la matière est le collège communal.

La concession domaniale est de la compétence du conseil communal qui arrête les conditions du contrat. La décision du conseil est ensuite exécutée par le collège communal.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 6

Tout bénéficiaire d'une autorisation domaniale est tenu d'observer les conditions énoncées, selon le cas, dans l'acte administratif d'autorisation ou dans le contrat administratif.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 7

Ces autorisations sont accordées pour une période déterminée et ont un caractère précaire. Elles sont personnelles et incessibles.

L'autorisation unilatérale est en tout temps révocable, sans indemnité.

Le contrat de concession domaniale peut toujours être unilatéralement modifié par le conseil communal qui peut augmenter ou diminuer les charges du concessionnaire, voire mettre fin prématurément au contrat, et ce, pour des motifs d'intérêt général.

Article 8

Pour obtenir une autorisation unilatérale, toute personne intéressée doit, sous peine de non-recevabilité, introduire une demande écrite auprès du collège communal ou du Bourgmestre, au

moins quinze jours avant la date d'occupation sollicitée. La demande précise le lieu et la période d'occupation sollicités, ainsi que la superficie à occuper.

Cette formalité n'est pas d'application lorsque l'emplacement sollicité relève :

- soit de l'organisation d'un marché public, de fêtes foraines, d'activités ambulantes par occupation temporairement sédentaire du domaine public ou de brocantes (matières régies par le Titre 4 du présent règlement) ;
- soit de l'organisation des services de taxis ;
- soit du placement de bennes ou conteneurs.

Article 9

Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'urbanisme, l'installation d'une terrasse ou mobiliers divers (chaises, tables et tout autre objet) sur la voie publique est donc subordonnée à l'octroi d'une autorisation domaniale.

Pour des raisons évidentes de sécurité, la terrasse ne peut être construite au dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'une bouche d'incendie.

Le plancher de la terrasse doit être aisément amovible afin d'avoir accès aux branchements et canalisations. Il ne pourra jamais empêcher l'aération des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux mobiliers divers.

Les terrasses ou mobiliers divers ne peuvent présenter des saillies dangereuses.

L'installation doit être conçue de manière à laisser un passage suffisant pour la circulation piétonne, en ce compris les voitures des personnes handicapées ; la largeur de ce passage est déterminée par les dispositions générales relatives à la circulation sur la voie publique.

La terrasse ou le mobilier ne peuvent avoir pour effet de réduire la visibilité des usagers de la voie publique.

Ils ne peuvent être aménagés de manière telle qu'ils rendent l'accès difficile aux services d'intervention d'urgence.

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leur produit de combustible à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 10

Sans préjudice de l'application des lois, décrets, arrêtés spécifiques, pour des raisons tenant à l'hygiène, la salubrité, la propreté voire la sécurité publiques, le stationnement et/ou l'occupation de roulottes, caravanes, véhicules similaires sont interdits sur la voie publique, et plus généralement sur tout terrain public, pendant plus de vingt-quatre heures. Les occupants des dites demeures ambulantes sont tenus de se soumettre aux injonctions éventuelles des services de police.

Cette interdiction ne s'applique pas aux emplacements spécialement destinés et aménagés à cet effet, pour autant que soient respectées les injonctions du Bourgmestre.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 11

A l'occasion d'une fête foraine, d'une foire ou d'un spectacle autorisé par la Commune, le stationnement des loges foraines, roulottes ou autres demeures ambulantes est toléré le temps de la manifestation.

Chapitre 4 – Manifestations, attroupements, cortèges sur la voie publique**Article 12**

Tout attroupement, cortège ou manifestation, de nature à encombrer le domaine public et les lieux publics, à diminuer ou à entraver la liberté ou la sécurité de la circulation, à troubler la paix ou la tranquillité de habitants, par des chants, cris, bruits, tapages, sérénades, illuminations, ou de toute autre manière, sont interdits sans autorisation du Bourgmestre.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 13

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Bourgmestre, la demande d'autorisation doit parvenir à la Commune au moins deux mois à l'avance.

Elle précise la date, la nature de la manifestation, du cortège ou de la réunion et dans quelle mesure l'organisateur estime que les caractéristiques ainsi décrites seraient de nature à encombrer ou dégrader la voie publique ou le domaine public, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, amener les citoyens ou provoquer du désordre, troubler la paix ou la tranquillité des habitants.

Tout bénéficiaire de l'autorisation visée est tenu d'observer et de prendre les dispositions pour faire observer les conditions y énoncées.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 14

Selon l'ampleur de la manifestation, le Bourgmestre peut imposer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, un responsable de la police locale ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 15

Lors de la manifestation, le bénéficiaire de l'autorisation sera porteur de celle-ci et la présentera lors de toute demande d'un fonctionnaire de police.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 16

Il est interdit aux père, mère, tuteurs légaux et gardiens d'un enfant mineur de moins de seize ans de laisser celui-ci prendre part à tout attroupement, cortège ou manifestation visé à l'article 12.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 17

Sans préjudice de la pénalité encourue, la police analyse la situation et au besoin fait évacuer les lieux où des manifestations quelconques se dérouleraient en infraction aux dispositions du présent chapitre.

Article 18

Pour ce qui concerne les mineurs d'âge, les services de police sont habilités :

- à procéder à l'identification du mineur considéré ;
- à prendre en charge le mineur jusqu'à la maison de police la plus proche et à l'y garder jusqu'à sa récupération par son ou ses parent(s), son tuteur légal ou par toute personne majeure dûment mandatée par ces derniers.

Chapitre 5 – Activités qui peuvent compromettre la sécurité publique

Article 19

La vente de briquets et de récipients sous pression contenant des recharges de gaz pour briquets est interdite à tout mineur de moins de dix-huit ans.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 20

Sauf autorisation, il est interdit de tirer à l'aide d'une arme ou de tout engin pouvant lancer un projectile quelconque, que ce soit sur la voie publique, dans des immeubles ou habitations, ainsi que dans leurs dépendances.

Ces armes et engins dont quiconque a fait un usage prohibé sont saisis.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

*Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.
Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.*

Article 21

Sans préjudice de l'application du règlement général sur la protection du travail et de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, il est interdit, sans l'autorisation du Bourgmestre, de tirer des pièces d'artifice, fusées, et pétards, sur le territoire communal.

Toutefois, pendant une période limitée du 15 décembre au 5 janvier, entre 10 et 20 h, les personnes âgées de seize ans au moins sont autorisées à faire éclater des pièces d'artifice de faible puissance, sous leur seule responsabilité.

Exceptionnellement, les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier, les pièces d'artifices seront autorisées jusque 1 h.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Les pièces d'artifice et poudres inflammables non encore utilisées et trouvées sur un contrevenant sont saisies.

Article 22

Sur le domaine public, il est interdit, sauf aux endroits et périodes autorisées par le Bourgmestre, de se livrer à toute occupation ou jeu de nature à provoquer des dangers ou des inconvénients pour la circulation ou la tranquillité publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 23

Sans préjudice des dispositions du Code de la route, il est interdit aux cavaliers empruntant la voie publique :

- de mettre leur monture au trot ou au galop ;
- de mettre leur monture à l'attache aux endroits autres que ceux spécialement prévus à cet effet.

Lorsqu'un cavalier se trouve sur la voie publique avec plusieurs chevaux, chacun est maintenu par le cavalier à l'aide d'une longe.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Chapitre 6 – Elagage des plantations, entretien des propriétés et préservation des arbres, des haies et des étangs

Article 24

Tout terrain ou propriété situé en zone résidentielle, agricole, industrielle ou autre et repris comme tel au plan de secteur, doit être entretenu de façon à ne pas pouvoir nuire aux parcelles voisines.

Sont considérés notamment comme nuisances, les herbes en graines, chardons, dépôts verts de toutes sortes, à l'exception de ceux qui ont été dûment autorisés. Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juin et une seconde fois avant la fin du mois de septembre. Le présent article ne vise pas les zones définies par l'autorité dans le cadre d'opérations visant le maintien de la biodiversité, les prairies fleuries et les prairies de fauches.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais et les formes prévus par le présent règlement, la Commune pourra, après un premier avertissement donné par le service de police, les faire exécuter aux frais du propriétaire de la parcelle.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

ARTICLE 24 bis

Toute parcelle destinée à la bâtisse ou bâtie et reprise comme telle au plan de secteur peuvent être aménagée en prairie fleurie. On entend par prairie fleurie un espace dans lequel on a introduit une sélection de plantes choisies pour leur intérêt écologique et leur fleurissement (aspect esthétique).

Le semis doit se dérouler en avril-mai ou de la mi-septembre à la mi-octobre et la zone doit être fauchée une fois par an à la mi-septembre. Les fleurs coupées peuvent-être laissées deux semaines sur la parcelle avant d'être évacuées.

Pour les prairies fleuries situées en bordure d'une autre parcelle, une bande de la largeur de minimum 50 cm doit être réalisée le long de la limite mitoyenne. On privilégie une hauteur de coupe de l'ordre de 10 cm.

En cas d'adventices (orties, chardons, rumex,...), il faut procéder à un désherbage manuel voire à une fauche, selon l'étendue de ces plantes spontanées afin de ne pas nuire aux parcelles voisines.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

ARTICLE 24 ter

Toute parcelle destinée à la bâtisse ou bâtie et reprise comme telle au plan de secteur peuvent être aménagée en prairie de fauche. On entend par prairie de fauche un espace sur lequel on laisse la végétation herbacée se développer de façon spontanée.

La végétation est fauchée deux fois par an, une fois avant fin juin et une fois avant fin août. Les herbes fauchées doivent être immédiatement retirées de la parcelle.

Une bande de la largeur de minimum 50 cm doit être réalisée le long des limites mitoyennes. On privilégiera une hauteur de coupe de l'ordre de 10 cm.

En cas d'adventices (orties, chardons, rumex,...), il faut procéder à un désherbage manuel voire à une fauche, selon l'étendue de ces plantes spontanées afin de ne pas nuire aux parcelles voisines.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 25

Il est interdit de conserver à l'intérieur des habitations ou dans les dépendances des habitations, des matières putrescibles, fétides ou susceptibles de compromettre la salubrité publique, telles que notamment : eaux sales, urines, résidus de ménage, fumier, foin, immondices, etc.

Il est interdit de tenir dans les maisons servant à l'habitation ou dans leurs dépendances situées à moins de 8 m de locaux habités, des porcs, boucs, chèvres, moutons, lapins ou tous autres animaux de basse-cour en quelque nombre que ce soit

Sauf autorisation délivrée dans le cadre du règlement sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il est interdit de conserver dans les jardins ou cours des habitations les matières énumérées à l'article 25 al.1er, à moins qu'elles ne soient contenues dans des fosses couvertes ou des baquets fermés et ne dégagent aucune odeur. Toutefois, n'est pas visé le stockage d'amendement de culture pour autant que la durée du stockage n'excède pas huit jours.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 26

Sans préjudice du prescrit de l'article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale qui impose l'élagage des arbres et des haies de manière à ne pas empiéter sur la voie publique, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que les haies et plantations délimitant les propriétés et la voie publique ou situées à proximité de celle-ci soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la voie publique et/ou ne masque la visibilité pour la circulation sur la voie publique et/ou ne masque la signalisation routière. De même, cette taille interviendra durant toute l'année selon les spécifications du présent chapitre.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 27 Nouvelles haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les parcelles bâties ainsi que les parcs et jardins en zones agglomérées

La plantation de haies ne peut être effectuée à moins de 50 cm de la limite du domaine public
La taille doit avoir lieu autant de fois que nécessaire de façon telle qu'aucune branche ne soit gênante ou dangereuse, en bord de voirie.

Il est donc nécessaire : d'émonder les arbres à haute-tige afin d'éviter qu'ils ne débordent au-dessus de la voie à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ; de tailler les arbres et arbustes afin qu'ils ne fassent pas saillie sur l'accotement, le trottoir ou le filet d'eau à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol ; de tailler les haies de manière à ce qu'elles ne dépassent pas les limites de l'espace public ; Le ramassage et l'évacuation des déchets et branches résultant de la taille doit être immédiat.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 28 Dispositions applicables à toutes les plantations et haies bordant la voie publique

La taille des plantations et haies empêchera en permanence tout débordement de façon telle qu'aucune branche ne soit gênante ou dangereuse, en bord de voirie.

Il est donc nécessaire : d'émonder les arbres à haute-tige afin d'éviter qu'ils ne débordent au-dessus de la voie à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ; de tailler les arbres et arbustes afin qu'ils ne fassent pas saillie sur l'accotement, le trottoir ou le filet d'eau à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol ; de tailler les haies de manière à ce qu'elles ne dépassent pas les limites de l'espace public ;

La végétation ne peut en aucune manière réduire la largeur d'un trottoir ou d'un accotement le long d'une voirie carrossable.

Pour des raisons de sécurité, la police locale pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la signification. A défaut de satisfaire la présente prescription, les travaux seront réalisés par les soins de la Commune aux frais du défaillant.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 29

Sans préjudice, notamment, des dispositions relatives à la préservation des haies, des alignements d'arbres et des arbres et haies remarquables, nul ne peut, sans une autorisation préalable, écrite et formelle du collège communal :

- abattre des arbres dont la circonférence, prise à 1,5 m de haut, est supérieure à 50 cm de circonférence, isolés, groupés ou en alignement ;
- enlever des haies vivantes ou bloquer leur croissance ; accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ces arbres ou haies, en ce compris un élagage inapproprié ou trop radical, la modification ou l'imperméabilisation du sol, l'écrasement des racines ; réduire ou faire disparaître des espaces affectés à la végétation ou aux étangs.

Les bois et forêts soumis au régime forestier ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Le collège communal peut subordonner l'autorisation d'abattage à une obligation de replanter.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Chapitre 7 – Dispositions à prendre en cas de chute de neige ou de formation de verglas

Article 30

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique sous quelque prétexte que ce soit.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 31

En temps de neige ou de gelée, les propriétaires, locataires ou leur représentant, doivent balayer la neige aussi souvent qu'il est nécessaire et casser la glace qui se trouve sur les trottoirs situés devant les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont la jouissance à un titre quelconque sur une largeur minimum d'un mètre.

Si malgré ces précautions, les trottoirs restent glissants, ils doivent y répandre du sable ou du sel.

Les neiges et les glaces sont mises en tas sur le bord du trottoir le long de la chaussée, de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que celle des piétons. En aucun cas, les neiges et les glaces ne peuvent être jetées sur la chaussée.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 32

Sauf règlement intérieur applicable aux occupants des immeubles habités par plusieurs ménages, les obligations reprises au présent chapitre sont à charge des personnes occupant le rez-de-chaussée ; si celui-ci n'est pas habité, ces obligations incombent aux personnes occupant les étages supérieurs en commençant par le premier.

Sans préjudice de l'application des sanctions administratives visées aux articles 30 et 31, les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues au présent chapitre sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence, sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

Chapitre 8 – Construction des trottoirs et accotements

Section 1 – Champ d'application

Article 33

Le présent chapitre s'applique à la construction, la remise en état complète ou la réparation des trottoirs situés le long des parcelles bâties ou non bâties.

Les dispositions relatives à l'entretien des trottoirs et accotements sont reprises aux articles 220 et 221 du Titre 3 du présent règlement.

Section 2 – Définitions

Article 34

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« Trottoirs » : L'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement, destiné au cheminement des piétons et comprenant des accessoires de voirie. Il comprend, outre une surface recouverte d'un revêtement décrit aux prescriptions techniques du présent règlement, une bordure établissant une limite entre cette surface et la chaussée.

Par accessoire de voirie, il faut entendre :

- les bouches à clé ;
- les encadrements de bouche d'incendie ;
- les chambres diverses ;
- les soupiraux ;
- les seuils de fenêtre de cave ;
- les permissions de voirie en vigueur ;
- les gargouilles ;
- les poteaux de signalisation ;
- le mobilier urbain ;
- les câbles, conduites et canalisations.

Section 3 – Principes

Article 35

A l'exception de certaines circonstances locales, tout propriétaire d'une parcelle bâtie située le long d'une voirie a l'obligation de procéder à la construction ou à la reconstruction d'un trottoir complet (sur toute la largeur de la parcelle).

Le collège communal pourra exiger également la construction ou l'établissement d'un trottoir provisoire d'une largeur minimum de 1,50 m devant les parcelles non-bâties.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

TITRE 1

Article 36

La construction ou reconstruction d'un trottoir (en tout ou en partie) et sa réparation sont entièrement à charge du propriétaire riverain, à l'exception des hypothèses visées aux articles 41 et 42.

Article 37

Les travaux d'adaptation du profil du trottoir suite à l'aménagement d'une entrée carrossable, sont entièrement à charge du propriétaire riverain y compris l'abaissement de la bordure du trottoir.

Article 38

Le propriétaire riverain est tenu de construire un nouveau trottoir dans les cas suivants :

- lorsqu'il est impossible de le réparer en raison des matériaux utilisés;
- lorsque la somme des surfaces à réparer est supérieure à un tiers de la superficie totale du trottoir.

Article 39

Lorsque le trottoir donnant accès à l'entrée carrossable a été endommagé à la suite de mouvements effectués par les véhicules motorisés, le propriétaire riverain procède à la réparation du trottoir à ses frais.

Article 40

Le propriétaire riverain a le libre choix de l'entrepreneur pour l'exécution de ces travaux. Toutefois, celui-ci devra obligatoirement être agréé au minimum catégorie C classe 1.

Article 41

Par dérogation aux articles précédents, les autorités communales prendront en charge les travaux de construction, reconstruction et réparation dans les cas suivants :

- en cas de décision par le conseil communal de procéder au renouvellement global des trottoirs pour l'ensemble d'une voirie ou d'un tronçon de voirie. Il en sera de même à l'occasion d'aménagements de voiries nécessitant la modification des alignements et l'adaptation des trottoirs et entrées ;
- lorsqu'il est établi que les dégradations constatées sont dues exclusivement à la vétusté normale des matériaux ou la nature du sous-sol ;
- lorsque les travaux de réparation des trottoirs sont consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à des interventions communales (placement de signalisation, placement de mobilier urbain, placement de bollards, etc.) ;
- lorsque le trottoir a été endommagé par le fait d'un bien de l'espace public (par exemple : racines d'un arbre, mobilier urbain, signalisation routière, etc.) ou d'une activité autorisée par l'autorité publique (par exemple : foire, brocante, etc.) ou lorsqu'il s'agit d'une piste ou d'un itinéraire cyclable sur trottoir.

Article 42

Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à l'intervention d'un ou plusieurs impétrants seront effectués sous la responsabilité de ce ou ces impétrants et à leurs frais.

A défaut de réparation par le ou les impétrants, la Commune pourra procéder à ses ou leurs frais aux mesures d'office. En cas du dépassement du délai de garantie ou si le ou les impétrants n'est ou ne sont pas identifiable(s), la Commune procédera à la réparation du trottoir à ses frais.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Section 4 – Construction, remise en état complète et réparation des trottoirs**Article 43**

Toute demande de construction, de remise en état complète ou de réparation d'un trottoir est adressée, par écrit, à la Commune, au moins deux mois avant le commencement des travaux, et ce, indépendamment de l'introduction d'un permis d'urbanisme.

Lesdites demandes doivent faire l'objet d'une autorisation écrite du collège communal.

La réalisation des travaux doit se faire selon le prescrit technique défini dans le courrier de réponse du collège communal.

Lors de l'introduction d'un permis d'urbanisme, cette demande pourra faire l'objet d'un volet spécifique.

Article 44

Le propriétaire riverain sera tenu de commencer l'exécution des travaux de construction, de reconstruction ou de réparation du trottoir dans les trois mois de la notification de l'autorisation par le collège communal.

Si l'état d'un trottoir présente un danger pour la sécurité publique, un délai plus court peut être imposé au propriétaire riverain.

L'autorisation délivrée au propriétaire riverain l'est à titre précaire et est révocable à tout moment.

Article 45

Tous travaux effectués par un propriétaire riverain ou un concessionnaire seront soumis au contrôle des agents communaux en vue du respect des dispositions du présent règlement et/ ou de l'autorisation délivrée par le collège communal.

Article 46

Lorsque les agents de la Commune constatent des dégradations à un trottoir ou des malfaçons dans la construction ou la reconstruction d'un trottoir, celles-ci sont signalées par écrit au propriétaire par recommandé postal.

Celui-ci devra, dans un délai de trois mois à partir du jour de la notification qui lui a été faite, entamer les démarches nécessaires prescrites par le présent règlement en vue de remédier à cette situation.

Si l'état d'un trottoir présente un danger pour la sécurité publique, un délai plus court peut être imposé au propriétaire riverain.

Article 47

Sans préjudice de l'application de la sanction prévue par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues au présent chapitre sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence, sur base des articles 1382 et suivants du Code civil excepté si des règles particulières de stationnement sont d'application.

Chapitre 9 – Dénomination de la voie publique

Article 48

Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente.

Leur nom est apposé sur des plaques d'identification, elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique. Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune. Toute mention à caractère publicitaire qui serait apposée sur les plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la place, de la rue ou de la voie publique.

Article 49

Tout propriétaire est tenu de permettre le placement sur son bâtiment par l'autorité communale compétente :

- d'une plaque portant le nom de la rue,
- d'une plaque indiquant la présence d'une bouche d'incendie, d'une conduite ou d'un autre support, de tous signaux, appareils (éclairage public, etc.) et supports de conducteurs (électricité, etc.), pour autant qu'ils concernent l'intérêt général.

L'autorité communale peut par ailleurs imposer le placement d'une plaque sur un poteau, dans le terrain.

Le propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, sauf dans le cas où celle-ci est expressément prévue par une loi ou un décret.

En aucune manière, le propriétaire ne peut enlever cette plaque portant le nom de la rue ou cette plaque indiquant la présence d'une bouche d'incendie.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Chapitre 10 – Exécution de travaux sur la voie publique

Article 50 – Définitions

Au sens du présent règlement, l'on entend par :

« chantier »: tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie ;

« voirie »: la voirie publique terrestre routière, y compris celle destinée à être incorporée au domaine public, composée de toutes aires et voies destinées à la circulation publique ainsi que des dépendances nécessaires à sa conservation et de l'espace aérien et souterrain y afférents ;

« voirie communale » : voirie dont la commune est gestionnaire ;

« maître de l'ouvrage »: la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui initie des travaux sous, sur ou au-dessus de la voirie et qui exécute ou fait exécuter ces travaux ;

« jour »: jour calendrier ;

« entrepreneur »: le maître de l'ouvrage, lorsqu'il exécute lui-même le chantier, ou celui qui, lié au maître de l'ouvrage par un contrat d'entreprise ou adjudicataire d'un marché public, exécute le chantier.

Article 51 – Information préalable

Tout candidat permissionnaire qui est désireux de connaître les conditions applicables pourra soumettre, indépendamment de la demande officielle et avant celle-ci, les plans des travaux projetés. La direction du service gestionnaire de la Commune pourra alors lui donner un avis de principe. Il est bien entendu que celui-ci ne confère pas l'autorisation de commencer les travaux.

Les demandes d'informations préalables et les démarches tendant à obtenir l'autorisation seront effectuées auprès des services gestionnaires de la Commune.

Article 52 – Programmation des chantiers

Sans préjudice d'autres obligations légales ou réglementaires, les personnes suivantes communiquent au collège communal, au fur et à mesure et au moins le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, la programmation annuelle des chantiers qu'elles envisagent d'exécuter ou de faire exécuter sur la voirie communale :

- les opérateurs de réseaux de télécommunications ;
- les opérateurs de radio-télédistribution ;
- les transporteurs et les distributeurs d'énergie ;
- les transporteurs, les distributeurs et les collecteurs de fluides ;
- les gestionnaires de voirie ainsi que les personnes morales qui en dépendent ;
- et toutes personnes qui disposent du droit d'utiliser la voirie pour y exécuter des travaux.

Sont dispensés de programmation, les chantiers suivants :

- les ouvertures en trottoirs ou en aires de stationnement, nécessitées par la pose ou l'entretien des conduites de branchement des propriétés riveraines aux réseaux existant aux abords de celles-ci ;
- toute intervention en voirie dont l'emprise est inférieure à 10 m courants, relative aux boîtes de jonction pour l'électricité, aux chambres de tirage pour les câbles de télédistribution et de télécommunication, aux vannes pour le gaz et l'eau, aux chambres de visite, aux avaloirs et autres équipements ou installations légers du même type, y compris le tirage de câbles dans des gaines existantes, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas de traversée de chaussée.

Article 53 – Demande de travaux

Aucun travail, quel que soit son importance, ne peut être entrepris sur le domaine public communal, et plus particulièrement sur et sous la voie publique sans une autorisation accordée par le collège communal.

Outre la nécessité de l'autorisation évoquée ci-dessus, il y a également obligation, dans la mesure où le chantier est concerné par l'article 78 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de communiquer au Bourgmestre un plan de circulation. L'ouverture et l'exécution du chantier, outre la permission de voirie, doivent être précédées de la validation de ce plan et de la délivrance de l'arrêté de police consécutif par le Bourgmestre.

Le fait de communiquer deux fois par an au collège communal leur programmation de travaux, ne dispense pas les gestionnaires de canalisations et de câbles d'introduire une demande spécifique pour chaque chantier.

La demande sera introduite par écrit à la Commune au moins deux mois avant le commencement des travaux.

En cas d'urgence motivée (rupture de canalisation par exemple), appréciée par le collège communal, cette déclaration se fera simultanément au début de l'exécution du chantier en voirie ou, à défaut de pouvoir l'être simultanément, dans les plus brefs délais.

Article 54

En plus de l'autorisation prévue par l'article 53, la personne ayant l'intention d'entreprendre un travail sur ou sous la voie publique devra, obtenir les plans et/ou les autorisations prévues par les dispositions légales, décrétales et réglementaires qui concernent l'exécution de travaux de proximité :

- des canalisations de transport et de distribution d'eau ou de produits dangereux tels que le gaz et les hydrocarbures (pétrole, essence, etc.) ;
- des câbles, gaines et autres supports de transport et de distribution d'électricité ;
- d'autres supports de transport de signaux (téléphonie, fibres optiques, etc.).

Le demandeur/entrepreneur veillera à disposer des attestations et ou plans des différents gestionnaires de ces câbles et canalisations avant d'entamer les travaux. Ces derniers devront être disponibles à tout moment sur le chantier sous peine de se voir contraint de stopper les travaux.

Article 55- Autorisation

L'autorisation fixera toutes les prescriptions particulières à la marche du chantier et à la remise en état des revêtements.

Le cas échéant, il pourra être imposé d'avoir recours aux travaux en plusieurs pauses ou sans interruption de jour et de nuit.

Article 56 - Exécution

Les prescriptions générales relatives aux travaux à exécuter sur la voie publique font l'objet de **l'ANNEXE 1** du présent règlement.

Le service gestionnaire de la Commune devra être averti cinq jours ouvrables avant le début réel du chantier. Il leur appartiendra de vérifier que la signalisation respecte les dispositions légales et que les mesures de sécurité ont bien été prises.

Article 57 – Fin de travaux

L'autorisation a une durée de validité de trois mois. Elle sera considérée comme périmée si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Les travaux devront être terminés dans le délai fixé dans l'autorisation.

Toute demande de prolongation de délai devra être accompagnée des justifications nécessaires.

Durant toute la durée du chantier, l'autorisation de chantier doit se trouver en permanence à l'endroit où les travaux sont exécutés, et ce, de manière clairement visible.

Article 58 – Sous-traitance

Dans le cas où le permissionnaire confie les travaux à une entreprise, il veillera à faire respecter par cette dernière les conditions du présent règlement.

Article 59

La Commune se réserve le droit de procéder ou de faire procéder aux frais du permissionnaire, à tout travail qu'elle jugerait utile d'entreprendre dans les limites ou aux abords du chantier sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à quelque indemnité.

Article 60 – Mesures de circulation et d'accessibilité

Si l'exécution des travaux entraîne l'interdiction totale ou partielle de la circulation, des mesures spéciales seront prises pour assurer en tout temps l'accès aux véhicules de secours.

Dans tous les cas, des passages seront aménagés pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité.

Un service de ramassage des ordures ménagères sera prévu par l'entrepreneur afin de permettre l'enlèvement de celles-ci.

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement ou l'obstruction des systèmes d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voie publique et pour assurer leur libre écoulement.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution (bouches de clefs, bouches d'incendie, trapillons d'égout, etc.) devront rester visibles et accessibles pendant la durée d'occupation du sol.

Article 61 – Information

Les riverains seront préalablement, avec un minimum de deux jours ouvrables, informés du début des travaux, de manière personnalisée par le permissionnaire qui exécutera les travaux. Cette information précisera la date, la durée des travaux, ainsi que le nom de l'entrepreneur qui réalisera ceux-ci.

Toutefois, les travaux de minime importance ne seront pas nécessairement tenus de l'information préalable. Le service gestionnaire de la Commune jugera de l'opportunité de cette information.

Lorsque l'exécution du chantier a des conséquences sur une ou plusieurs lignes régulières d'autobus assurées par la Société de transport en commun de LIEGE-VERVIERS (T.E.C.), le permissionnaire en avertira ladite société dans le délai visé à l'alinéa 1.

Article 62

Si les travaux de réparation des trottoirs et chaussées ne sont pas effectués dans le respect des dispositions précitées, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire défaillant.

Les travaux seront réalisés par la Commune ou un entrepreneur désigné par celle-ci. Avant toute mesure, le Bourgmestre en informera l'entrepreneur défaillant et l'entendra en ses arguments.

Article 63

Le propriétaire riverain ne peut procéder lui-même à l'ouverture de tranchées dans la voirie publique. Celles-ci seront exclusivement effectuées par les sociétés concessionnaires.

Les propriétaires qui remarquent des défauts après des travaux de réparation de leur trottoir, effectués par une société concessionnaire (S.W.D.E., TECTEO, PROXIMUS, etc.) doivent adresser une réclamation par écrit au collège communal, dans les deux mois qui suivent l'achèvement complet des travaux. Passé ce terme, les propriétaires qui n'ont pas introduit de réclamation seront censés avoir reconnu la bonne tenue des ouvrages.

Article 64 – Obligations préalables à l'ouverture d'un chantier

Le collège communal pourra, dès qu'il le décidera, obliger les concessionnaires à constituer soit une garantie bancaire irrévocable appelable à première demande ou un cautionnement à la Caisse des dépôts et des consignations, en garantie de la remise et du maintien en état des lieux pendant une durée de deux ans ou des frais exposés suite à la décision de recourir à des mesures d'office.

Le montant de cette garantie bancaire ou cautionnement sera déterminé dès que le collège communal prendra la décision de recourir à cette mesure.

Le maître de l'ouvrage dresse, en présence d'un fonctionnaire délégué par le collège communal, un état des lieux de la voirie au plus tard cinq jours avant le début de l'exécution des chantiers.

A défaut d'état des lieux dressé à la demande du maître de l'ouvrage, la voirie est réputée être en bon état.

Article 65 – Obligations au terme du chantier

Le maître de l'ouvrage dresse, en présence d'un fonctionnaire délégué par le collège communal, un état des lieux de la voirie à l'issue du chantier.

A défaut d'état des lieux dressé à la demande du maître de l'ouvrage, l'état des lieux est dressé unilatéralement par le fonctionnaire délégué par le collège communal, au plus tôt au terme du délai prévu par l'autorisation, et est réputé contradictoire.

S'il résulte de l'état des lieux que la voirie n'est pas remise dans son pristin état ou, à défaut d'état des lieux préalable à l'ouverture du chantier, en bon état, le collège communal met en demeure le maître de l'ouvrage d'exécuter les travaux complémentaires nécessaires et le délai dans lequel ils doivent l'être. Un nouvel état des lieux est dressé conformément aux alinéas précédents.

A défaut pour le maître de l'ouvrage d'exécuter les travaux complémentaires visés ci-dessus dans les quinze jours de la mise en demeure d'y procéder, le collège communal prend toutes mesures utiles aux frais du maître de l'ouvrage.

Article 66 – Sanctions

Sans préjudice de l'application des mesures ci-dessus, les infractions aux dispositions du présent chapitre sont sanctionnées:

- d'une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum de 10.000 € ;
- de la suspension administrative de l'autorisation de chantier;
- du retrait administratif de l'autorisation de chantier.

Chapitre 11 – Exécution de travaux en dehors de la voie publique

Article 67

Sont visés par les dispositions du présent chapitre : les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à porter atteinte à la sécurité ou la commodité du passage.

Article 68

Sans préjudice de toutes autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires, notamment celles qui concernent l'urbanisme et l'environnement, le maître de l'ouvrage ne pourra débiter ses travaux sans avoir pris contact avec le service gestionnaire de la Commune. Celui-ci déterminera les dispositions de sécurité qui devront être respectées pendant toute la durée du chantier.

L'autorisation est sollicitée auprès du service gestionnaire de la Commune au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle pourra toutefois être retirée en cas de non-respect des prescriptions ou en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 69

Sauf autorisation du Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique.

Les mélanges de béton et mortier à même le sol du domaine public sont formellement interdits.

Article 70

Sans préjudice de l'application du C.W.A.T.U.P.E.⁴, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le service gestionnaire de la Commune ou son délégué 24 h au moins avant le début des travaux.

Article 71

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le service gestionnaire de la Commune et de veiller à la remise en état des lieux.

Article 72

Les parois des fouilles ou excavations doivent être étançonnées de manière à prévenir tout accident et à empêcher tout mouvement préjudiciable à la stabilité du domaine public.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 73

Les travaux de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 74

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, sauf en cas de dérogation exceptionnelle octroyée par le Bourgmestre ou son représentant et en respectant les conditions qui ont été fixées.

Il est interdit de jeter des matériaux, tels que tuiles, briques, blocs, briquillons ou autres dans les conteneurs installés sur la voie publique. Ces déchets devront être introduits dans une gaine dure qui canalise le matériau jusqu'au conteneur.

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

Article 75

En cas de démolition partielle ou totale d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 76

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être installés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des différents usagers.

⁴ Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie
TITRE 1

Ils doivent être balisés et éclairés, conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur.

Article 77

Il est interdit de placer sur la voie publique des conteneurs ou des bennes sans autorisation préalable du Bourgmestre, de son représentant ou de la police locale.

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

Article 78

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Chapitre 12 – Obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs d'animaux

Section 1 - Des animaux en général

Article 79

Il est interdit au propriétaire et/ou gardien d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et à l'hygiène publique.

Le propriétaire et/ou gardien d'un animal doit en toute circonstance conserver la maîtrise de celui-ci et prendre toutes les mesures utiles pour éviter les accidents et autres nuisances.

Le dressage de tout animal, hormis les chiens de police, de secours, les chiens-guides de personne malvoyante ou handicapée, est interdit sur la voie publique sauf autorisation préalable du Bourgmestre.

Il est interdit de faire circuler un animal non domestique sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 80

Il est interdit au propriétaire et/ou gardien d'un animal, à l'exception des chats :

- de le laisser errer, sans surveillance, en quelque lieu que ce soit, autre que le domaine intrinsèquement privé des propriétés de leur maître ;
- de le laisser pénétrer et/ou circuler dans les massifs, sur les parterres et pelouses, appartenant à autrui.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

TITRE 1

GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET DE SES ABORDS

Chapitre 12 – Obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs d'animaux

Règlement communal général de police

Commune de Neupré

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 81

Il est interdit au propriétaire et /ou gardien d'un animal de laisser ce dernier déposer des excréments sur le domaine public. . Toute personne accompagnée d'un chien sur la voie publique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections. Cette personne est tenue de présenter ce matériel à la réquisition d'un agent sanctionnateur et/ou d'un fonctionnaire de police.

Le cas échéant, le propriétaire et /ou le gardien de l'animal est tenu d'enlever les excréments.

Dans le cas où le propriétaire et/ou le gardien de l'animal n'est pas identifié, l'enlèvement est effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit, selon le titre relatif à la police de la voirie.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 82

Il est interdit de laisser un animal à l'intérieur d'un véhicule en stationnement sur la voie publique s'il peut en résulter un danger et/ou une incommodité pour cet animal. Cette disposition est également applicable dans un parking accessible au public.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 83

A toute époque de l'année, la liberté d'un animal de basse-cour doit, lorsque la nature de ceux-ci le permet, être circonscrite à la propriété du propriétaire ou du gardien.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 84

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux en leur jetant ou en abandonnant tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à leur nourriture ou susceptibles de leur servir de nourriture excepté dans le cadre d'opérations de lutte contre la prolifération des pigeons.

Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 85

Il est interdit de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2, et D167, paragraphe 1-3, du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévue par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 86

Il est interdit d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2, et D167, paragraphe 1-3, du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévue par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Section 2 - Des chiens en particulier

Article 87

Dans le cadre du présent règlement, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

Catégorie 1 : les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :

- American staffordshire terrier ;
- English terrier (staffordshire bull-terrier) ;
- Pitbull terrier ;
- Bull terrier.

Catégorie 2 : les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :

a)

- Dogue argentin ;
- Mastiff (toute origine) ;
- Rottweiler ;
- Mâtin brésilien ;
- Tosa inu ;
- Akita inu ;
- Ridgeback rhodésien ;
- Dogue de Bordeaux.

b)

Tout chien, quelle qu'en soit la race ou le croisement, dont le propriétaire ne peut raisonnablement ignorer la dangerosité potentielle en fonction de son type, de ses caractéristiques morphologiques,

psychologiques, de son vécu et/ou des incidents qu'il aurait causé. Ces critères d'appréciations ne sont pas limitatifs.

Catégorie 3 : les chiens n'appartenant pas aux catégories 1 et 2.

Article 88

Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons, etc., où ils sont admis), tout chien doit être tenu en laisse par une personne apte à les maîtriser. L'entrée d'un chien est interdite dans les plaines de jeux et les écoles.

Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes, des personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique (police, secours, troupeaux, chasse).

Article 89

Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons, etc., où ils sont admis), le port de la muselière est en outre obligatoire pour les chiens des catégories 1 et 2.

Article 90

L'acquisition d'un chien de catégorie 1 est interdite.

Article 91

La présence sur l'espace public et/ou la détention temporaire voire définitive d'un chien de catégorie 1 provenant d'une commune étrangère est interdite.

Article 92

Tout détenteur d'un chien de catégorie 2 est tenu de le déclarer auprès des services de la police locale muni des documents suivants :

- le passeport du chien (arrêté royal du 7 juin 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens) ;
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- une attestation de fréquentation d'un club canin.

Article 93

Pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1 et/ou 2, pour obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de catégorie 2, le détenteur de l'animal doit se soumettre aux conditions matérielles suivantes :

- le jardin doit être ceint en tout ou en partie d'une clôture, adaptée à la taille et à la puissance du chien, renforcée dans le bas de manière à ce qu'il ne puisse pas s'enfuir ;
- en l'absence de son maître, le chien laissé à l'extérieur de l'habitation doit être détenu dans un enclos de 9 m² minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

Il est également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

Article 94

Il sera délivré par le Bourgmestre, au détenteur du chien, une attestation de détention pour chien réputé dangereux. Ce même détenteur devra fournir la preuve du respect des obligations imposées par les articles 92 et 93. Cette attestation est nominative et individuelle.

En cas d'accident ou d'incident, cette autorisation pourra être retirée.

Article 95

Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons, etc., où ils sont admis), il est interdit de laisser un chien de catégories 1 et 2 sous la seule garde d'un mineur d'âge.

Article 96

Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien pour intimider les tiers.

De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

Article 97

La reproduction et/ou l'élevage des chiens de catégorie 1 est interdite.

Article 98

Les colliers à pointes et/ou muselières portés de manière non adaptée par un chien sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

Le port de la muselière blindée est interdit.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

Article 99 – Dispositions finales

En cas d'infraction constatée au présent chapitre, la police locale, en concertation avec les services de la S.R.P.A.⁵ de LIEGE, peut procéder à l'enlèvement du chien aux frais et risques du propriétaire. Dans un tel cas de figure, l'animal retiré devient, de fait, la propriété de la S.R.P.A.

Tout chien considéré comme dangereux ou qui présente une menace réelle pour un tiers pourra, à la demande du Bourgmestre et sur proposition du fonctionnaire de police compétent, être examiné par un médecin-vétérinaire afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du chien.

En cas d'avis favorable du médecin-vétérinaire moyennant une ou des conditions, selon les modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

Le médecin-vétérinaire dont question aux alinéas précédents est désigné par le Bourgmestre.

Les frais liés à l'examen par un médecin-vétérinaire seront à charge du propriétaire.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions de la présente section.

⁵ Société royale protectrice des animaux

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Chapitre 13 – Destructures, dégradations, vols, tapages nocturnes et voies de fait

Article 100

Paragraphe 1.- Sera puni d'une amende administrative de 26 à 350 € quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398, alinéa 1, du Code pénal.

Paragraphe 2.- En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une amende administrative de 50 à 350 €.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398, alinéa 2, du Code pénal.

Paragraphe 3.- Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 €.

Article 101

Paragraphe 1.- Sera puni d'une amende administrative de 26 à 350 € quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux publics ;
- soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Paragraphe 2.- Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Paragraphe 3.- Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 €.

Paragraphe 4.- Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 102

Paragraphe 1.- Sera puni d'une amende de 50 à 350 € quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

Paragraphe 2.- Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 €.

Paragraphe 3.- Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 521 du Code pénal.

Article 103

Paragraphe 1.- Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de 26 à 350 €. Les faits visés par la

sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461, alinéa 1 et 463, alinéa 1, du Code pénal.

Paragraphe 2.- Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané. Les faits visés par la sanction précitée constitue un délit visé par les articles 461, alinéa 2 et 463, alinéa 2, du Code pénal.

Paragraphe 3.- Le minimum de la peine sera de 50 € si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits. Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par l'article 463, alinéa 3, du Code pénal.

Paragraphe 4.- Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 €.

Article 104

Paragraphe 1.- Sera puni d'une amende administrative de 26 à 350 € quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Paragraphe 2.- Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 €.

Paragraphe 3.- Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

Article 105

Paragraphe 1.- Sera puni d'une amende de 26 à 350 € quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Paragraphe 2.- Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 €.

Paragraphe 3.- Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

Article 106

Paragraphe 1.- Sera puni d'une amende administrative de 26 à 350 € quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Paragraphe 2.- Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 €.

Paragraphe 3.- Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 354 ter du Code pénal.

Article 107

Paragraphe 1.- Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- à raison de chaque arbre, d'une amende administrative de 26 à 350 € ;

TITRE 1

GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET DE SES ABORDS

Chapitre 13 – Destrutions, dégradations, vols, tapages nocturnes et voies de fait

Règlement communal général de police

Commune de Neupré

- à raison de chaque greffe, d'une amende administrative de 26 à 350 €.

Paragraphe 2.- Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 €.

Paragraphe 3.- Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534 ter du Code pénal.

Article 108

Paragraphe 1.- Sera puni d'une amende administrative de 26 à 350 €, quiconque aura, en tout ou partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Paragraphe 2.- Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 €.

Paragraphe 3.- Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Article 109

Paragraphe 1.- Seront punis d'une amende administrative de 10 à 350 € ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, Titre IX, Livre II, du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit des propriétés mobilières d'autrui.

Paragraphe 2.- Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 €.

Paragraphe 3.- Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 559, 1°, du Code pénal.

Article 110

Paragraphe 1.- Seront punis d'une amende administrative de 10 à 350 € ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes (de 22h à 7h) de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Paragraphe 2.- Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 €.

Paragraphe 3.- Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 561, 1°, du Code pénal.

Article 111

Paragraphe 1.- Seront punis d'une amende administrative de 15 à 350 € ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Paragraphe 2.- Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 €.

Paragraphe 3.- Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 563, 2°, du Code pénal.

Article 112

Paragraphe 1.- Seront punis d'une amende administrative de 15 à 350 € les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Paragraphe 2.- Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 €.

Paragraphe 3.- Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 563, 3°, du Code pénal.

Article 113

Paragraphe 1.- Seront punis d'une amende administrative de 10 à 350 € ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables. Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables, et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Paragraphe 2.- Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 €.

Paragraphe 3.- Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 563 bis du Code pénal.

Chapitre 14 – Infractions en matière d'arrêt et de stationnement

Article 114

Les nouvelles infractions du Code de la route qui pourront faire l'objet d'une amende administrative dont le montant est fixé à 55 € sont :

- article 22 bis, 4°, a), le stationnement en zone résidentielle en dehors des espaces réservés à cette fin ;
- article 22 ter, 1, 3°, l'arrêt ou le stationnement sur les dispositifs surélevés (sauf réglementation locale qui l'autorise) ;
- article 22 sexies, 2°, le stationnement en zone piétonne ;
- article 23.1, 1° ; 23.1, 2° ; 23.2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, les violations aux règles de base du Code de la route en matière d'arrêt et de stationnement (stationnement à droite, accotement, etc.) ;
- article 23.2, alinéa 2, le stationnement des motocyclettes en dehors des marquages ;
- article 23.3, les violations des règles de stationnement des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues ;
- article 23.4, les violations des règles de stationnement des motocyclettes ;
- article 24, alinéa 1^{er}, 2°, 4° et 7° à 10°, l'arrêt ou le stationnement dangereux ou gênant ainsi que toutes les règles de distance liées à la situation des lieux (feux rouges, passages piétons, etc.) ;
- article 25, 11°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, les règles de base du Code de la route liées au stationnement (distance d'un autre véhicule, type de voirie, accès carrossable, etc.) ;
- article 27.1.3, modification du disque bleu avant de quitter l'emplacement ;
- article 27.5.1, stationnement plus de vingt-quatre heures d'un véhicule hors d'état de circuler ;
- article 27.5.2, stationnement des camions pendant plus de huit heures en agglomération ;
- article 27.5.3, stationnement d'un véhicule publicitaire plus de trois heures ;
- article 27 bis, stationnement pour personne handicapée sans apposer la carte ;
- article 70.2.1, non-respect des signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement ;
- article 70.3, non-respect du signal E11 ;

TITRE 1

- article 77.4, arrêt ou stationnement sur les îlots directionnels ;
- article 77.5, arrêt ou stationnement sur les marques blanches définies à l'article 77.5 qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules ;
- article 77.8, arrêt ou stationnement sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol ;
- article 68.3, non-respect des signaux C3 et F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 115

Les nouvelles infractions du Code de la route qui pourront faire l'objet d'une amende administrative dont le montant est fixé à 110 € sont :

- article 22.2 en 21.4.4°, stationnement et arrêt sur autoroutes ;
- article 24, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°, arrêt ou stationnement sur le trottoir, les pistes cyclables, les passages pour piétons, dans les tunnels, dans le haut d'une côte et les virages ;
- article 25.1, 4°, 6°, 7°, stationnement aux endroits où les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent contourner un obstacle, aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé, lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 m ;
- article 25.1, 14°, stationnement sur un emplacement pour handicapé sans être détenteur d'une carte.

Article 116

L'interdiction de s'arrêter ou de se stationner sur un passage à niveau (article 24, alinéa 1, 3° du Code de la route) pourra faire l'objet d'amende administrative dont le montant est fixé à 330 €.

Article 117

Pour les infractions dont question au sein de ce chapitre, la conclusion d'un protocole d'accord entre le Procureur du Roi de LIEGE et le collège communal est obligatoire.

Pour ces infractions en matière d'arrêt et de stationnement, une procédure spécifique a en outre été mise en place avec des délais stricts qui diffèrent des règles de procédure générale en cas d'imposition d'une amende administrative communale.

Les amendes administratives qui seront infligées dans ce cadre ne peuvent s'appliquer qu'aux contrevenants majeurs.

Pour chaque catégorie d'infractions, un montant fixe a été défini et le Fonctionnaire sanctionnateur n'est pas libre de les moduler.

Par ailleurs, aucune mesure alternative ne peut être proposée pour ces infractions.

Chapitre 15 – Délivrance des cartes riverains

Section 1 - Les zones de stationnement

Article 118

Article sans objet

Article 119

Les zones de stationnement ne pourront être créées qu'aux endroits répondant à différents critères, à savoir :

- à proximité d'un établissement où se déroulent des activités extra-scolaires, d'un centre de loisirs, récréatif ou sportif occasionnant de gros embarras de circulation ;

TITRE 1

GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET DE SES ABORDS

Chapitre 15 – Délivrance des cartes riverains

Règlement communal général de police

Commune de Neupré

- à proximité de tout établissement qui par le fait de son personnel ou de ses visiteurs priverait les riverains de places de stationnement, et ce, pour une durée conséquente ;
- en dehors des zones où sont concentrés un grand nombre de commerces.

Section 2 - La carte riverain

Article 120

La carte de riverain est obtenue sur demande écrite auprès de la Commune.

Le demandeur fournira la preuve que le véhicule pour lequel la carte est sollicitée est immatriculé à son nom et qu'il en dispose de façon permanente.

Article 121

Le demandeur ne pourra bénéficier d'une carte riverain s'il dispose d'un garage à moins de 400 m de son domicile.

Une seule carte pourra être délivrée par ménage.

Article 122

La carte de riverain a une validité de deux ans. Si le demandeur souhaite sa prolongation pour le même terme, il en fera la demande dans un délai de deux mois avant l'échéance.

Article 123

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle a les dimensions suivantes : 15 cm x 9 cm.

Section 3 - Dispositions finales

Article 124

La Commune se réserve le droit de supprimer les zones de stationnement ou retirer la carte de riverain si l'endroit ou la personne ne répondait plus aux critères énumérés aux articles 119 et 120 du présent chapitre.

Chapitre 16 – Exploitation des services de taxis

Section 1 - Dispositions générales

Article 125

Les conditions d'exploitation de services de taxis sont régies par le présent règlement.

Sont aussi d'application en la matière :

- le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeurs ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 3 juin 2009 ;
- les arrêtés ministériels fixant les prix maxima pour le transport par taxi ;

- le règlement taxe en vigueur ;
- toutes autres dispositions réglementaires qui seraient ultérieurement prévues par les pouvoirs centraux, provinciaux et communaux.

Article 126

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par services de taxis, les services qui assurent, avec chauffeur, le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles et qui réunissent les conditions suivantes :

- le véhicule de type voiture, voiture mixte ou minibus, au sens de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre des véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, est, d'après son type de construction et son équipement, apte à transporter au maximum neuf personnes, le chauffeur compris, et est destiné à cet effet ;
- le véhicule est mis à disposition du public, soit à un point de stationnement déterminé sur la voie publique au sens du règlement général sur la police de la circulation routière, soit en tout autre endroit non ouvert à la circulation publique ;
- la mise à disposition porte sur le véhicule et non sur chacune des places ;
- la destination est fixée par le client.

Section 2 - Autorisation d'exploitation

Article 127

L'autorisation d'exploitation d'un service de taxis doit être conforme au décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeurs et de ses arrêtés d'application ainsi qu'aux conditions particulières établies par le présent règlement.

En fonction de la sauvegarde de la profession et des besoins publics, le nombre de véhicules réservés à l'exploitation de services de taxis autorisés à circuler est limité à **trois**.

Article 128

L'autorisation d'exploiter un service de taxis est délivrée par le collège communal sur avis du Gouvernement wallon.

L'autorisation est délivrée sur base d'une enquête effectuée par le collège portant sur les garanties morales, la qualification professionnelle et la solvabilité du requérant.

Toute demande d'autorisation, datée et signée, doit être adressée à la Commune et mentionne sous peine d'irrecevabilité :

- les nom, prénom, qualité ou profession, domicile, numéro de téléphone professionnel et numéro d'identification à la « Banque - Carrefour des entreprises » de l'exploitant ou si celui-ci est une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro de téléphone et son numéro d'identification à la « Banque - Carrefour des entreprises » ;
- le nombre de véhicules pour lesquels l'autorisation est sollicitée ;
- les caractéristiques générales des véhicules à utiliser ;
- les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- selon le cas, copie de la carte d'identité de l'exploitant ou des statuts de la personne morale et de la carte d'identité des personnes chargées de la gestion journalière ;

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant ;
- une facture d'achat ou une attestation de l'établissement de crédit relatives aux véhicules utilisés. Lorsque le demandeur ne possède pas encore de véhicule, il se justifiera par une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété future des véhicules et/ou le respect des échéances de paiement.
- une attestation de l'O.N.S.S.⁶ datant de moins de trois en ce qui concerne une personne morale ou une attestation de la caisse d'assurances sociales pour indépendants datant de moins de trois mois. Lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, il se justifiera par une déclaration sur l'honneur certifiant que les versements à la caisse d'assurances sociales pour indépendants ou à l'O.N.S.S., seront régulièrement effectués.
- une attestation d'une compagnie d'assurances prouvant qu'il bénéficie d'une assurances en responsabilité civil pour le transport rémunéré de personnes ;
- les documents suivants relatifs aux véhicules si l'exploitant est déjà en leur possession :
- copie du certificat d'immatriculation de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation ;
- copie du dernier certificat de visite de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation ;
- copie de l'attestation de l'assureur confirmant que chaque véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité.

Lorsque l'exploitation est assurée par une personne morale, les conditions de moralité et de qualification professionnelle doivent être remplies par les personnes chargées de la gestion journalière dans les conditions prévues par le décret.

L'exploitant est tenu de notifier à la Commune, dans un délai de huit jours ouvrables, tout changement de domicile, de personne chargée de la gestion journalière, de siège d'exploitation ou de siège social, ainsi que tout changement de véhicules.

Article 129

Le collège communal ne peut délivrer qu'une seule autorisation par exploitant. L'autorisation mentionne le nombre de véhicules pour lesquels elle est délivrée.

Si l'exploitant désire augmenter ou réduire le nombre de véhicules utilisés durant la période de validité de son autorisation, le collège peut modifier, à sa demande et pour le terme restant à courir jusqu'à l'expiration de son autorisation, le nombre de véhicules figurant dans l'acte d'autorisation.

Article 130

La durée de l'autorisation d'exploiter un service de taxis est de cinq ans. Elle est renouvelable pour des termes de même durée. Elle peut être accordée ou renouvelée pour un terme inférieur à cinq ans si des circonstances particulières, inscrites dans l'acte d'autorisation ou de renouvellement, justifient cette dérogation.

Le fait de ne plus répondre à une des conditions légales ou réglementaires précitées entraîne, à l'intervention du collège communal, le retrait de l'autorisation d'exploiter.

Le renouvellement de l'autorisation est refusé dans les cas suivants :

- si l'exploitant n'a pas respecté des dispositions du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis, des arrêtés pris en exécution de celui-ci ou des conditions d'exploitation ;
- si l'exploitant ne répond plus aux conditions de moralité, de qualité professionnelle ou de solvabilité ;
- si l'exploitant ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle ;
- si l'exploitant ne respecte pas le règlement communal relatif aux services de taxis.

⁶ Office national de la sécurité sociale.

Article 131

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale qui soit est propriétaire du ou des véhicules, soit en a la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente.

Par dérogation au paragraphe précédent, le collège communal peut autoriser le titulaire d'une autorisation dont le véhicule est momentanément indisponible par suite d'accident, de panne mécanique grave, d'incendie ou de vol à assurer son service avec un véhicule de remplacement dont il n'est pas propriétaire ou dont il n'a pas la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour une période maximale de trois mois et ne peut être renouvelée.

Article 132

L'exploitant est tenu de mettre le service en activité dans un délai d'un mois, à dater de l'octroi de l'autorisation délivrée par le collège communal. Il informe les services de police de la date de mise en activité.

Tout dépassement de délai de mise en activité emporte de plein droit la suppression de ladite autorisation, sauf, endéans ce délai ou en cas de force majeure avérée.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire à défaut de mise en activité dans le délai d'un mois.

Article 133

Tous les frais généralement quelconques dont est grevée l'entreprise sont à charge de l'exploitant.

Article 134

L'autorisation d'assurer l'entreprise ne confère au bénéficiaire aucun monopole quelconque en matière de transport.

Article 135

L'autorisation est personnelle et incessible.

Toutefois, moyennant l'autorisation préalable du collège communal et approbation du Gouvernement wallon :

- le conjoint, le cohabitant légal, les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré peuvent, en cas de décès ou d'incapacité permanente du titulaire de l'autorisation continuer l'exploitation du service, dans les mêmes conditions, jusqu'au terme fixé par l'autorisation ;
- une personne morale peut poursuivre l'exploitation d'une personne physique titulaire de l'autorisation dans le seul cas où celle-ci en fait apport à cette personne morale qu'elle crée et tant qu'elle en est associée majoritaire ainsi que l'organe statutaire chargé de la gestion journalière pendant trois ans au moins.

Par dérogation au paragraphe précédent, le titulaire d'une autorisation qui a exploité un service de taxis sans interruption pendant au moins les dix années qui précèdent la demande et qui cesse d'exploiter un service de taxis peut, dans les conditions qui suivent et moyennant l'autorisation du collège, céder totalement son autorisation d'exploiter :

- le demandeur doit avoir rempli toutes ses obligations durant dix années au moins ;
- le candidat cessionnaire doit remplir toutes les conditions fixées par le décret pour obtenir une autorisation d'exploiter un service de taxis.

Celui qui a cessé d'exploiter un service de taxis et qui a cédé son autorisation à un tiers, ne peut plus introduire une demande d'exploiter auprès de la même commune pendant les dix années qui suivent la cession.

Section 3 - Chauffeurs

Article 136

Les chauffeurs doivent répondre en permanence aux conditions de moralité et de qualification professionnelle exigées en la matière.

Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de taxi s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.

Tout chauffeur de taxi doit être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B.

Article 137

Les chauffeurs doivent être titulaires d'un certificat de capacité délivré par la Commune.

Ce document est strictement personnel, il ne peut être ni prêté, ni cédé. Il doit être présenté à toute réquisition d'un agent qualifié.

Le certificat de capacité est conforme au modèle arrêté par le Service public de Wallonie. Il est valable un an maximum à dater de sa délivrance. Tout renouvellement sera sollicité par chaque chauffeur auprès de la Commune entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Les documents suivants seront sollicités pour chaque chauffeur :

- sa carte d'identité, ou, pour un ressortissant étranger, un document prouvant son identité ;
- le certificat de sélection médicale prévu par la législation en vigueur ;
- le permis de conduire national belge de la catégorie B au moins ou un permis de conduire européen de catégorie équivalente ;
- pour les ressortissants étrangers concernés, les documents dont l'obtention est requise en vue d'avoir le droit de fournir des prestations de travail en BELGIQUE ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Sauf s'ils séjournent de manière légale et ininterrompue en BELGIQUE depuis plus de cinq ans, les ressortissants étrangers doivent, en outre, présenter un document correspondant émanant de leur pays d'origine ou une attestation de leur ambassade équivalent à ce document ou encore la preuve qu'ils bénéficient du statut de réfugié.

Article 138

L'exploitant ne peut employer des chauffeurs qui ne sont pas en possession du certificat de capacité.

Les personnes ayant exercé irrégulièrement le métier de chauffeur de taxi sur le territoire de la région sans être titulaires d'un certificat de capacité se verront refuser, après constat par un procès-verbal établi par un fonctionnaire de police ou par un inspecteur des services du Gouvernement, toute possibilité d'exercer cette profession pendant une durée de six mois à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.

Article 139

Sans préjudice des dispositions légales, le collège communal suspend, pour une durée déterminée, ou retire le certificat de capacité au chauffeur qui :

- cède ledit document à une tierce personne ;
- ne fait pas, dans le délai prescrit, le dépôt des objets laissés dans sa voiture ;
- par un moyen quelconque, cherche à fausser les indications du taximètre ;

- ramène le taximètre à la position « LIBRE » avant que le client ait constaté le prix indiqué ;
- ne remplit pas régulièrement ses feuilles de route journalières et/ou ne les remet pas au siège de l'exploitation endéans les 48 h ;
- contrevient à une disposition quelconque des arrêtés et règlements relatifs au transport rémunéré de personnes à l'aide de véhicules automobiles carrossés pour neuf personnes maximum, y compris le siège du conducteur ;
- ne remplit plus une au moins des conditions exigées aux articles 136 et 137 ;
- ne pourvoit pas sa voiture des indications relatives aux tarifs ;
- dans le délai de huit jours ouvrables, n'informe pas le service de police chargé du contrôle de tout changement intervenu quant à son domicile, son permis de conduire national ou son certificat de sélection médicale ;

en service :

- fait preuve d'inconduite ;
- manque de déférence envers le public ;
- est surpris en état d'ivresse ;
- quitte sa voiture, hormis le cas où il porte aide à un client.

Article 140

En cas de retrait, de suspension ou de cessation des activités d'un chauffeur déterminé, l'exploitant remet le certificat de capacité du chauffeur incriminé dans les quarante-huit heures au Bourgmestre.

Article 141

Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs doivent être en possession des documents énoncés à l'article 137, 1 à 3 du présent chapitre accompagnés de leur certificat de capacité.

Article 142

Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs doivent être en possession d'une feuille de route journalière dont le modèle est arrêté par le Service public de Wallonie ou conforme à celle-ci et établie sur papier de format A4 ou A5.

Sont inscrites avant que le chauffeur ne commence son service, les indications relatives à :

- l'identité de l'exploitant, le nom du chauffeur, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le numéro d'identification du taxi et la date d'utilisation ;
- les index kilométriques du tableau de bord et du taximètre au début du service ;
- l'heure du commencement du service du chauffeur et, pour les salariés, l'heure prévue de la fin de son service.

Les autres indications doivent être inscrites au plus tard à la fin de chaque course.

La feuille de route journalière doit être signée de la main du chauffeur.

Le véhicule peut être équipé d'un appareil périphérique permettant d'établir électroniquement une feuille de route. La feuille de route établie électroniquement mentionne les indications exigées dans le modèle mentionné ci-dessus.

Les feuilles de route doivent être conservées au siège social de l'exploitant pendant trois ans à partir de leur date d'utilisation et doivent être classées soit par véhicule et par date, soit par chauffeur et par date.

Article 143

Les chauffeurs sont tenus de porter un uniforme constitué d'une tenue sobre :

- pour le personnel masculin : un veston de teinte unie, un pantalon de teinte unie, une chemise de teinte unie et des chaussures fermées ;
- pour le personnel féminin, un veston de teinte unie, un pantalon ou une jupe de teinte unie, une chemise de teinte unie et des chaussures fermées.

Par temps chaud, le port du veston n'est pas obligatoire. Par temps froid, le port d'un pull et/ou d'un blouson uni est autorisé.

Section 4 - Véhicules

Article 144

Tout véhicule destiné à être utilisé en tant que taxi est de teinte unie blanche ou noire.

La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis est fixée à sept ans. Ce délai est compté à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la construction du véhicule. *(Cet article entrera en vigueur le 1^{er} mars 2015)*

Tout véhicule doit être présenté avant sa mise en circulation au service de police chargé du contrôle, et ce, indépendamment des formalités administratives indispensables.

Article 145

Tout véhicule en service porte à l'avant droit une plaque de forme rectangulaire.

Cette plaque est gardée dans un état de propreté et d'entretien permettant en tous temps sa lisibilité.

Article 146

Ladite plaque de teinte blanche porte un numéro d'ordre et les mentions « TAXI » et « NEUPRÉ ».
Elle est d'une longueur de 19 cm et d'une hauteur de 13 cm.

Le numéro d'ordre est attribué par le service gestionnaire de la Commune.

Les chiffres ont une hauteur de 6 cm, une largeur de 4 cm et sont formés de traits de 12 mm d'épaisseur. La distance entre les chiffres est de 15 mm.

Les lettres des mentions précitées ont une hauteur de 2 cm, une largeur de 2 cm et sont formées de traits de 5 mm d'épaisseur. La distance entre les lettres est de 5 mm.

Lettres et chiffres sont de teinte verte.

La plaque porte une liseré de 5 mm de large de même teinte.

Article 147

Lors de la délivrance d'une autorisation, le service gestionnaire de la Commune attribue à l'exploitant une plaque sous réserve d'une caution à verser, par ce dernier, à la Commune de NEUPRÉ.

Dans un délai de huit jours ouvrables à dater de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de restituer la plaque précitée au service gestionnaire de la Commune. Celui-ci, après avoir constaté le bon état de ladite plaque, procède aux opérations de remboursement du cautionnement.

Article 148

Le numéro de la plaque sera reproduit à l'intérieur du véhicule.

Article 149

Tout véhicule doit avoir à son bord les documents suivants :

- une copie du document d'autorisation d'exploiter et de l'attestation relative au véhicule ;
- la feuille de route journalière relative aux déplacements du véhicule (en cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci doit être à tout moment consultable) ;
- une copie de la réglementation, en ce compris le règlement communal relatif aux services de taxis ;
- une attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes.

Article 150

Il incombe à l'exploitant d'abord, au conducteur ensuite, de maintenir les véhicules réservés à l'exploitation d'un service de taxis dans un état de propreté et d'entretien satisfaisant.

Les services de police chargés du contrôle pourront faire reconduire au garage les véhicules ne répondant pas à ces critères.

Ces véhicules ne pourront être remis en service qu'après avoir satisfait à l'alinéa 1.

Les véhicules affectés à un service de taxis avec stationnement sur la voie publique sont, en tout temps, soumis aux visites de la police.

Au moins une fois par an, celle-ci procède à une inspection générale des voitures aux lieux, jours et heures désignés par le Bourgmestre.

Les véhicules qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent règlement sont retirés du service. Après avoir apporté toute modification ou réparation nécessaire, l'exploitant doit, avant sa remise en circulation, présenter le véhicule au service de police chargé du contrôle.

Article 151

Sans préjudice des prescriptions édictées en matière de métrologie, l'exploitant est tenu de soumettre les taximètres utilisés à tout contrôle imposé par la Commune. Les taximètres comporteront deux tarifs.

Article 152

Dans les quarante-huit heures et sans préjudice des dispositions légales, l'exploitant est tenu de notifier au service gestionnaire de la Commune et au service de la police chargé du contrôle des « TAXIS » tout changement intervenu dans :

- le domicile de l'exploitant ;
- le siège de l'établissement (transfert d'exploitation) ;
- le lieu et la capacité des locaux servant de remise pour taxis ;
- la composition du personnel affecté à la conduite des taxis ;
- les caractéristiques des véhicules réservés à son exploitation et admis à la circulation ;
- le nombre des véhicules maintenus en service en vertu des clauses de l'autorisation lui délivrée.

Section 5 - Permis – points de stationnement

Article 153

Article sans objet

Article 154

L'autorisation d'exploiter un service de taxis emporte de plein droit l'autorisation d'occuper n'importe quel point de stationnement inoccupé réservé aux taxis situé sur la voie publique.

Article 155

Les chauffeurs ne pourront utiliser les emplacements réservés sur la voie publique qu'à partir du moment où ils sont en service.

Article 156

Lorsqu'un emplacement est occupé le véhicule sera conduit vers un autre point de stationnement.

Article 157

Par dérogation à l'article 153, le Bourgmestre ou, en cas d'urgence, le fonctionnaire de police qu'il délègue, supprime ou déplace provisoirement toutes ou parties des places de stationnement lorsqu'il le juge utile, pour des raisons d'ordre ou d'intérêt publics, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Article 158

L'original de l'acte d'autorisation délivré à l'exploitant doit toujours se trouver au siège de l'entreprise et est présenté sur réquisition de la police.

Article 159

Le collège communal arrête le tarif sur proposition de l'exploitant conformément à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2002 fixant les prix maxima pour le transport par taxis.

Section 6 - Dispositions transitoires

Article 160

Les autorisations d'exploiter un service de taxis délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du gouvernement du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis restent d'application jusqu'au terme de leur échéance.

Section 7 - Sanctions

Article 161

L'autorisation d'exploiter un service de taxis peut être suspendue pour une durée déterminée ou retirée définitivement par le collège communal pour les motifs suivants :

- si l'exploitant n'a pas respecté les dispositions du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis, des arrêtés pris en exécution de celui-ci ou des conditions d'exploitation ;
- si l'exploitant ne répond plus aux conditions de moralité, de qualification professionnelle ou de solvabilité ;
- si l'exploitant ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle ;
- si l'exploitant ne respecte pas le règlement communal relatif aux services de taxis.

Article 162

Avant toute mesure de suspension temporaire ou de retrait définitif d'une autorisation, l'exploitant concerné est convoqué pour une audition préalable par le collège communal. La convocation indique les griefs retenus à sa charge et l'informe qu'il peut consulter le dossier de la procédure.

La décision motivée de suspension temporaire ou de retrait définitif de l'autorisation est notifiée à l'exploitant concerné par toute voie utile avec accusé de réception dans les dix jours de l'audition.

Passé ce délai, l'autorité est réputée renoncer définitivement à toute suspension ou tout retrait fondé sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

Dans les huit jours de la notification de la décision de suspension ou de retrait, l'exploitant est tenu de restituer à l'autorité compétente :

- les documents d'autorisation ;
- la plaque délivrée par la Commune.

Dans les huit jours de la notification d'une décision de retrait définitif, l'exploitant est tenu de restituer la plaque d'immatriculation à la D.I.V.⁷

Article 163

Toute décision motivée du collège communal de suspendre temporairement ou retirer définitivement l'autorisation à un exploitant d'un service de taxis doit être immédiatement communiquée aux services du Gouvernement.

Article 164

L'exploitant d'un service de taxis a la possibilité d'introduire un recours contre la décision de suspension ou de retrait prise par le collège communal auprès du Gouvernement.

Ce recours doit être introduit dans les quinze jours de la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'autorisation.

Le Gouvernement statue dans les trois mois de la réception du recours.

⁷ Direction de l'immatriculation des véhicules

TITRE 2 TRANQUILLITE PUBLIQUE

Chapitre 1 – Lutte contre le bruit

Article 165

Sont interdits, les bruits ou tapages diurnes causés, intentionnellement ou par négligence, par des personnes, des véhicules, des machines ou autres instruments qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Sont considérés comme justifiés par la nécessité : les aboiements de chiens ou les déclenchements de systèmes d'alarme lorsqu'ils avertissent d'une intrusion dans un immeuble ou un véhicule. Par contre, les déclenchements intempestifs de système d'alarme (d'habitation, de voitures, etc.) font partie des bruits causés sans nécessité.

Le niveau acoustique de la musique amplifiée à l'intérieur d'un véhicule se trouvant sur la voie publique et/ou une propriété privée ne pourra incommoder le voisinage et/ou porter atteinte à la tranquillité publique. Les infractions à la présente disposition survenues à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur, sauf preuve contraire.

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et/ou les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont également tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incomode pas les habitants du voisinage et/ou ne porte atteinte à la tranquillité publique.

Le propriétaire, détenteur ou gardien d'un animal est tenu d'empêcher ses cris et/ou que ceux-ci troublent la tranquillité publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

S'il n'est pas mis fin aux bruits et tapages manifestement excessifs constatés dans un établissement ou endroit accessible au public, la police peut faire évacuer l'établissement ou endroit accessible au public d'où proviennent ces bruits et tapages.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues par l'article 618 du présent règlement.

Article 166

Il est interdit aux père, mère, tuteurs légaux ou gardiens d'un enfant mineur de moins de seize ans de laisser celui-ci faire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 167

Il est interdit aux père, mère, tuteurs légaux ou gardiens d'un enfant mineur de moins de seize ans, de laisser ce dernier circuler seul dans les rues, lieux et édifices publics entre 22 et 6 h du matin, si cette circulation n'est pas motivée par une raison vérifiable et de nature familiale, médicale, scolaire, associative, sportive ou culturelle.

Il est interdit à tout mineur de plus de seize ans, de circuler dans les rues, lieux et édifices publics entre 22 h et 6 h du matin, si cette circulation n'est pas motivée par une raison vérifiable et de nature familiale, médicale, scolaire, associative, sportive ou culturelle.

La circulation nocturne d'un mineur d'âge accompagné de son(ses) parent(s) ou tuteur(s) légal(aux) est présumée valablement motivée. Cette présomption est irréfragable⁸.

Aux fins de faire respecter ces dispositions, les services de police sont habilités :

- à procéder à l'identification du ou des mineur(s) considéré(s) ;
- à s'assurer de la nature familiale, médicale, scolaire, associative, sportive ou culturelle ou non de la raison invoquée par le mineur d'âge.

En cas d'infraction, le mineur sera déposé à la maison de police la plus proche afin d'y être gardé jusqu'à sa prise en charge par son parent, son tuteur légal ou par toute personne majeure dûment mandatée par ces derniers.

A défaut d'une telle prise en charge, le mineur sera gardé jusqu'à six heures du matin.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 168

Sans préjudice des dispositions légales sur les conditions techniques concernant les bruits émis par les véhicules à moteurs sur la voie publique et du règlement général pour la protection du travail, l'usage des appareils à moteur tels que tondeuses à gazon, scies circulaires, tronçonneuses et autres est interdit entre 20 h et 8 h. Les dimanches et jours fériés, l'utilisation de ces appareils est strictement interdite sauf de 10 h à 13 h.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 169

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, toutes les modalités d'émission de sons amplifiés et provenant de sources sonores permanentes ou temporaires sont interdites lorsque les sons émis sont entendus sur la voie publique, et ce, quel que soit l'endroit où l'émetteur est installé.

Lorsque les émissions sonores sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public, ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

⁸ Les présomptions irréfragables sont des termes juridiques, qui signifient qu'une partie est dispensée d'apporter une preuve contraire.

Les présomptions irréfragables sont énoncées par le Code civil. L'une des présomptions irréfragables les plus connues est que nul ne peut opposer à la partie adverse son ignorance de la loi.

Article 170

La vente, la détention, l'implantation et l'utilisation d'un émetteur de sons extrêmement aigus, uniquement audibles par les personnes de moins de vingt-cinq ans, dénommé « MOSQUITO », « BEETHOVEN » ou toute autre appellation, sont interdites sur le territoire de la Commune de NEUPRÉ.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 171

Sont visés par le présent article, les espaces multisports extérieurs tels qu'identifiés ci-après :

- Hall omnisports de Rotheux
- Hall omnisports de Neuville Domaine

Sont également visés, les terrains de football ainsi que les terrains de sport.

Sauf dispositions contraires affichées aux entrées principales, les heures d'accessibilité des espaces visés par le présent article sont :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : 6 à 22 h ;
- du 1^{er} octobre au 31 mars : 7 à 21 h.

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur des espaces visés par le présent article en dehors des heures d'ouverture.

De même, il est interdit d'escalader ou de forcer les clôtures et grillages.

Il est également interdit de :

- dégrader ou abîmer les allées, les pelouses, parterres et talus ;
- ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
- faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
- secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- dégrader les bancs publics ;
- laisser les jeunes enfants à l'abandon ou sans surveillance ;
- circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
- camper sous tente ou dans un véhicule ;
- se conduire d'une manière inconvenante pouvant troubler la tranquillité publique ;
- y exercer, sauf autorisation du collège communal, des activités sportives ou culturelles de grande ampleur ou étant susceptibles de causer des dommages ;
- y exercer, sauf autorisation du collège communal, des activités commerciales ;
- se livrer à des jeux susceptibles de gêner les promeneurs, ailleurs qu'aux endroits réservés ;
- déposer ou abandonner ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet, des papiers, boîtes, emballages et en général, tous objets ou matières quelconques susceptibles de salir, encombrer ou dégrader le site ;
- accéder avec des animaux de compagnie dans les aires de jeux et les zones réservées aux enfants, aux jeux et aux sports ou de les inciter à détruire les engins de jeux, l'équipement ou le mobilier ;
- prendre ou de blesser des animaux et de détruire les nids par quelque moyen que ce soit ;
- utiliser les emplacements et équipements réservés à des jeux bien déterminés pour d'autres jeux ou à d'autres fins ;
- détenir et consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du site à l'exception des manifestations exceptionnelles organisées dans le site avec l'autorisation du collège communal.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 172

Il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son représentant, d'accéder aux différents bâtiments et groupes scolaires communaux.

Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'observer scrupuleusement les conditions énoncées dans ladite autorisation.

En cas d'infraction au présent article, lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office à l'exécution des mesures que le contrevenant reste en défaut d'exécuter. Au besoin, la force publique y pourvoira.

SANCTION

Les infractions à cette interdiction sont punies d'une peine de police.

Article 173

Il est interdit à toute personne de sonner ou de frapper aux portes sans nécessité, ainsi que de s'introduire, sans y avoir été invitée, à l'intérieur des maisons, propriétés ou de leurs dépendances. L'action d'abandonner tout objet mobilier sur la propriété d'autrui constitue également une infraction.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Chapitre 2 – Exploitation des débits de boissons et organisation de manifestations dans les lieux accessibles au public

Article 174

Pour l'application du présent titre, on entend par :

« accessibles au public » :

les immeubles et établissements où le public est admis :

- soit d'une façon tout à fait libre ;
- soit moyennant le paiement d'un prix d'entrée ;
- soit sur présentation d'une carte d'invitation ou d'accès lorsque ces cartes ont été vendues ou distribuées sans sélection, à qui le demande ;
- soit sur des invitations qui n'ont pas un caractère individuel ;
- soit sur des invitations parues dans les journaux ;
- soit parce qu'il n'y a aucun contrôle sur les personnes qui entrent.

« lieux accessibles au public » :

- les débits de boissons (cafés, brasseries, tavernes, etc.) ;
- les restaurants, friteries, salons de dégustation, etc. ;
- les bars, dancings, discothèques, etc. ;
- les salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de danse, les chapiteaux, etc. ;
- les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle ;
- les galeries commerciales.

Article 175

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ou réglementaires, les propriétaires, directeurs ou gérants et exploitants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, de divertissements ou de spectacles, de cabarets, de dancings, de clubs privés, de restaurants, de magasins et, plus généralement, de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, doivent garantir la sécurité et la tranquillité publiques et ne pas être à l'origine d'attroupement occasionnant des nuisances sur le domaine public. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

En cas d'atteinte à la sécurité et/ou à la tranquillité publiques, il pourra être fait application de la sanction prévue à l'article 623 du présent règlement.

Article 176

Les prescriptions particulières relatives à l'ouverture des débits de boissons font l'objet de **l'ANNEXE 4** du règlement communal général de police.

Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement

Article 177

Les organisateurs de fêtes et divertissements qui ont lieu dans des établissements habituellement non accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins un mois avant la manifestation.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.
Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement*

Article 178

Les tenanciers des lieux visés au présent chapitre sont tenus de laisser pénétrer tout fonctionnaire de police dans lesdits lieux dès la première injonction, afin d'y constater d'éventuelles infractions. Il est interdit de retarder ou de refuser l'accès d'un établissement aux policiers dans le but de donner à quiconque, client ou non, le temps de fuir. Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, il est interdit aux exploitants ou tenanciers d'installer à l'entrée de leur établissement un dispositif permettant le contrôle à distance de l'accès à cet établissement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.
Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement*

Article 179

Il est interdit aux exploitants ou tenanciers de ces établissements de les maintenir fermés à clef ou d'en rendre impossible l'accès immédiat aux membres des forces de l'ordre, de faire croire à leur fermeture en obturant les fenêtres, en éteignant les lumières ou en les camouflant (de quelque manière que de soit), tant qu'un ou plusieurs clients s'y trouvent.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.
Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement*

Article 180

Il est interdit d'organiser une réunion, un bal ou un autre spectacle dans un lieu accessible au public clos et couvert sans avoir préalablement averti le Bourgmestre qui, le cas échéant, arrêtera les mesures préventives de police qu'il juge nécessaires.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Bourgmestre, la notification doit être faite au moins un mois avant la date de l'événement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.
Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.*

Article 181

L'organisation de toute réunion, bal public ou spectacle public (y compris les cirques, les chanteurs ambulants, les danseurs, les montreurs de marionnettes, etc.) sur la voie publique ou dans un lieu non couvert et non fermé (plein air), est subordonnée à l'autorisation préalable du Bourgmestre, qui édictera les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public.

Le présent article est également applicable aux manifestations accessibles au public organisées sous chapiteau, que celui-ci soit installé sur le domaine public ou sur un terrain privé.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Bourgmestre, la demande d'autorisation doit être faite au moins trois mois avant la date de l'événement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.
Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.*

TITRE 2

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Chapitre 3 – Consommation, vente et distribution d'alcool sur la voie publique

Article 182

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Il est entendu par boisson alcoolisée, toute boisson (fermentée, macérée, distillée ou autre) contenant de l'alcool éthylique ou éthanol.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est tolérée sur les terrasses dûment autorisées ainsi que lors des manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées ou organisées par l'autorité communale compétente.

Dans le cas des manifestations commerciales, festives ou sportives, chaque exposant veillera à disposer au minimum de trois sortes de boissons non-alcoolisées. La vente sera réalisée au détail et non selon une quelconque valeur métrée.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement en vue de leur destruction par un officier de police administrative et ce sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 183

Sauf autorisation expresse du Bourgmestre, il est interdit de vendre ou distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement en vue de leur destruction par un officier de police administrative et ce sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Chapitre 4 – Implantation et exploitation de magasins de nuit (night-shops) et de bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Section 1 - Dispositions générales

Article 184

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tout magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications.

Article 185

Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de « night-shop », on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et affiche de façon permanente et apparente la mention « magasin de nuit » ;

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation « phone-shop », on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 186

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit et celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Article 187

Nul ne peut implanter ou exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications sans l'autorisation du collège communal.

Section 2 - Implantation

1. Principe

Article 188

L'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est soumise à l'obtention d'une autorisation d'implantation délivrée par le collège communal.

Les demandes d'autorisation d'implantation sont introduites conformément aux articles 199 et 200 du présent règlement.

Article 189

Article sans objet

Article 190

Article sans objet

Article 191

Article sans objet

Section 3 – Exploitation

1. Principe

Article 192

L'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploitation délivrée par le collège communal.

Les demandes d'autorisation d'exploitation sont introduites conformément aux articles 199 et 200 du présent règlement.

2. Conditions d'exploitation

Article 193

Les magasins de nuit ne peuvent être ouverts de minuit à 18 h.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 2 et 18 h.

Article 194

Article sans objet

Article 195

Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Article 196

L'exploitant veille à identifier son activité en indiquant, sur la vitrine ou au moyen d'une enseigne apposée conformément aux prescriptions urbanistiques en vigueur, le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications », selon le cas.
Les heures d'ouverture seront toujours visibles sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article 197

A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté du trottoir, de l'accotement et de la rigole qui se trouvent devant son établissement.

Il procédera à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

Article 198

Article sans objet

Section 4 – Demandes d'autorisation d'implantation et d'exploitation

Article 199

La demande d'autorisation d'implantation et/ou d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Bourgmestre.

Cette procédure de demande d'autorisation d'implantation et/ou d'exploitation s'applique à chaque changement d'exploitant de l'établissement, quelque soit la raison de ce changement.

Le cas échéant, la demande est introduite trois mois avant le début de la reprise de l'activité commerciale par le nouvel exploitant.

Article 200

Pour être recevable, la demande d'implantation et/ou d'exploitation doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et une photo de l'exploitant personne physique ;
- au cas où l'exploitant est une personne morale, une copie des statuts, tels que publiés au Moniteur belge, une copie de la carte d'identité et une photo des gérants ou administrateurs de celle-ci, ainsi que de la personne physique responsable ;
- le cas échéant, une copie de la carte d'identité et une photo des préposés amenés à travailler au sein du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la « Banque - Carrefour des entreprises » reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A.⁹ ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications : une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrées par un organisme agréé

⁹ Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, ainsi que la preuve de la demande de passage du service régional d'incendie en vue de faire certifier que l'établissement est conforme aux prescriptions en la matière.

Article 201

Le collège communal autorise, dans le respect des conditions imposées par le présent règlement, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

Les autorisations d'implantation et d'exploitation sont personnelles et incessibles¹⁰.

Ces autorisations sont assorties :

- d'une « carte titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société ;
- le cas échéant, d'une ou de plusieurs « carte(s) préposé » délivrée(s) à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de ces cartes sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

¹⁰ Qui ne peut être cédé.

Section 5 – Sanctions**Article 202**

<p><u>Infractions aux articles :</u> 193 (heures de fermeture night-shop) 194 (heures de fermeture phone-shop) 195 (état des vitrines) 196 (identification des activités) 197 (entretien du domaine public) 198 (vente d'alcool)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>au premier constat d'infraction</u>, un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par recommandé postal avec accusé de réception. L'avertissement mentionne : les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ; le délai dans lequel il doit y être mis fin ; - <u>au deuxième constat d'infraction</u> : <ul style="list-style-type: none"> - <u>pour les magasins de nuit</u> : <i>fermeture provisoire du vendredi dès 18 h au lundi qui suit, 18 h ;</i> - <u>pour les bureaux privés pour les télécommunications</u> : <i>une fermeture provisoire du vendredi dès 7 h au lundi qui suit, 7 h ;</i> - <u>au troisième constat d'infraction</u> : <i>fermeture provisoire de sept jours consécutifs ;</i> - <u>au quatrième constat d'infraction</u> : <i>fermeture provisoire de trente jours consécutifs ;</i> - <u>au cinquième constat d'infraction</u> : <i>fermeture définitive.</i>
<p><u>Infractions aux articles :</u> 188 (implantation sans autorisation) 189 et 190 (localisation de l'implantation) 192 (exploitation sans autorisation)</p>	<p><i>fermeture immédiate</i></p>

Chapitre 5 – Implantation et exploitation d'établissements favorisant la prostitution**Article 203**

Article sans objet

Article 204

Article sans objet

Article 205

Article sans objet

Article 206

Article sans objet

Article 207

Article sans objet

Article 208

Article sans objet

Article 209

Article sans objet

Article 210

Article sans objet

Article 211

Article sans objet

Article 212

Article sans objet

Article 213

Article sans objet

Article 214

Article sans objet

Article 215

Article sans objet

Article 216

Article sans objet

Article 217

Article sans objet

Article 218

Article sans objet

TITRE 3

PROPRETE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre 1 – Dispositions générales

Pour l'application du présent titre, on entend par :

« domaine public » :

- la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics bâtis et non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;
- le domaine communal qu'il soit public ou privé.

« voie publique » :

La partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi qu'aux servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire¹¹, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat en la matière.

« riverain d'une voie publique » :

Tout occupant – principal ou non – d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voirie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote¹², de superficiaire¹³ ou encore de directeur (d'un établissement), de concierge, de portier, de gardien, syndic ou de préposé.

« véhicule abandonné » :

Tout moyen de transport, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel ayant conservé une valeur vénale, dépourvu de plaque d'immatriculation et laissé sur la voie publique pendant plus de vingt-quatre heures sans autorisation de l'autorité compétente.

« épave » :

Tout moyen de transport, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler et n'ayant plus d'autre valeur vénale que celle des matériaux dont il est constitué.

¹¹ Après trente ans, le possesseur d'un immeuble, même de mauvaise foi, peut invoquer la prescription trentenaire et en devenir propriétaire.

Toute personne qui occupe un immeuble dont elle n'est pas propriétaire pendant au moins trente ans peut en invoquer la propriété à l'égard du propriétaire originaire qui souhaite récupérer son bien, mais à certaines conditions. C'est ce qu'on appelle la prescription acquisitive.

¹² Preneur d'un bail emphytéotique, c'est-à-dire un bail de longue durée (dix-huit à nonante-neuf ans), qui confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque.

¹³ Propriétaire superficiaire : se dit de celui qui, par suite d'une convention, a fait bâtir sur le terrain d'autrui et ne possède que ce qui est à la superficie de la terre.

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la propreté et la salubrité de la voie publique

Article 219

Il est interdit de jeter, d'abandonner ou de stationner sur le domaine public, y compris les cours d'eau, ou sur un terrain privé situé en bordure du domaine public et/ou visible de celui-ci, tout objet ou substance de nature à porter atteinte à la propreté publique, à l'environnement ou à l'esthétique générale des lieux.

Sont notamment visés, qu'ils soient ou non immatriculés, les véhicules abandonnés, les carcasses de véhicules, les véhicules accidentés, les remorques, les remorques de camping, les caravanes, les remorques de chantier, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Sont également visés, les dépôts de ferrailles, de résidus de construction et de matériaux hétéroclites de récupération, recouverts ou non.

Le présent article ne s'applique pas si ces dépôts constituent un établissement classé aux termes du décret relatif au permis d'environnement.

Mesure d'office

Sur base d'un rapport de police, le Bourgmestre pourra faire enlever les objets déposés sur la voie publique ou faire nettoyer celle-ci, aux frais des contrevenants.

Si le propriétaire d'un véhicule abandonné ou d'une épave est identifié et si des impératifs de sécurité et de salubrité ne commandent pas un enlèvement immédiat, il sera mis en demeure, par le service de police, d'enlever le véhicule ou l'épave et/ou d'en régulariser la situation dans les huit jours calendrier.

A défaut d'enlèvement et/ou de régularisation dans le délai de huit jours, le service de police pourra faire procéder à l'enlèvement aux risques et frais du propriétaire.

Le véhicule ou l'épave sera conservé(e) et tenu(e) à la disposition du propriétaire pendant un délai de six mois à compter de la date du dépôt. Si le véhicule ou l'épave est réclamé(e) dans ce délai, le propriétaire sera tenu de payer les frais de remorquage et de conservation.

Si le propriétaire d'un véhicule abandonné ou d'une épave est inconnu et si des impératifs de sécurité et de salubrité ne commandent pas un enlèvement immédiat, un avis autocollant, apposé sur le pare-brise, tiendra lieu de mise en demeure d'enlever le véhicule ou l'épave et/ou d'en régulariser la situation dans les huit jours calendrier.

L'inspecteur de police photographiera par ailleurs le véhicule ou l'épave muni(e) de l'avis autocollant pour éviter que le propriétaire n'invoque ultérieurement une absence d'avertissement.

A défaut d'enlèvement et ou de régularisation dans le délai de huit jours, le service de police pourra faire procéder à l'enlèvement. Le véhicule ou l'épave sera conservé(e) et tenu(e) à la disposition du propriétaire, s'il se manifeste, pendant un délai de six mois à compter de la date du dépôt. Si le véhicule ou l'épave est réclamé(e) dans ce délai, le propriétaire sera tenu de payer les frais de remorquage et de conservation.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 2° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement et des mesures d'office prévues ci-dessus, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 100.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 220

Chaque propriétaire, locataire, ou son représentant, est obligé de tenir en état de propreté le trottoir l'accotement ou la rigole qui touche la maison qu'il occupe ou la propriété dont il a la jouissance à un titre quelconque.

Le soin du nettoyage devant les maisons inhabitées ou les propriétés non bâties incombe à ceux qui en sont les propriétaires ou locataires ou à ceux qui représentent ces derniers. L'obligation de nettoyage est également applicable aux impasses et cours communes.

Sauf règlement intérieur applicable aux occupants des immeubles habités par plusieurs ménages, le nettoyage du trottoir ou de l'accotement est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée. Si celui-ci n'est pas habité, le nettoyage est effectué par ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier étage.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

ARTICLE 220 bis

Certains bords de route sont soumis à une gestion extensive et ne pourront être fauchés qu'une seule fois par an, entre le 1^e août et le 1^e novembre.

On entend par bords de route, les accotements, fossés, terre-pleins, talus en remblai ou déblai, bermes et excédents d'emprise, faisant partie de l'infrastructure routière et du domaine public.

Les zones à fauchage tardif sont définies par la Région wallonne et sont reprises sur des cartes topographiques. Des panneaux de signalisation « Fauchage tardif – Zone refuge » sont installés le long de ces espaces.

Une bande de sécurité peut être réalisée sur la largeur maximale d'un mètre afin de permettre le passage des piétons, la visibilité dans certains carrefours,... La hauteur de coupe est de l'ordre de 10cm. L'emploi de pesticides est totalement proscrit.

Les riverains des bords de route mis en fauchage tardif sont tenus de respecter la gestion spécifique de ces zones.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 221

La personne chargée du nettoyage du trottoir ou de l'accotement est également tenue d'enlever les adventices¹⁴ au pied des arbres et autres ornements publics qui y sont installés. Le produit du balayage est enlevé par la personne à qui incombe la propreté du trottoir ou de l'accotement et ne peut en aucun cas être déposé sur le domaine public ou sur la propriété d'autrui.

¹⁴ Plantes qui poussent dans un endroit où on ne souhaite pas les voir se développer car elles risqueraient d'entrer en concurrence avec les plantes cultivées.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 222

Les propriétaires, locataires ou leur représentant, veillent à ce que les canaux, fossés ou rigoles d'écoulement, qui bordent leur propriété ou demeure, soient constamment tenus en parfait état de propreté. Il est défendu d'y jeter ou y déposer tout ce qui est de nature à les obstruer. Toute construction de quelle que nature que ce soit et tout autre objet à demeure y sont interdits.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 223

Il est interdit de jeter de l'eau sur la voie publique si ce n'est pour le nettoyage des trottoirs, rigoles ou canaux. L'écoulement des eaux sortant d'une fosse septique ou contenant des matières fécales n'est jamais autorisé sur la voie publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 224

Il est interdit de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 3° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Chapitre 3 – Bassins, étangs et fontaines**Article 225**

Il est interdit de se baigner dans les bassins, étangs, fontaines, d'y baigner des animaux, d'y laver ou tremper quoi que ce soit ainsi que d'y jeter des objets ou détritiques quelconques.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Chapitre 4 – Abandon de déchets**Article 226**

Il est interdit de jeter ou de déposer sur l'espace public ou sur la propriété d'autrui des décombres, immondices, résidus de ménage, tout objet ou matière généralement quelconque, sauf autorisation accordée conformément à la législation relative aux dépôts organisés.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 2° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 100.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation prévue par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 227

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets autres que ceux prévus par le point de collecte.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 1° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D148 à D150 du code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation prévue par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 228

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt d'emballages de menus objets utilisés ou consommés sur la voie publique par les passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Il est défendu d'y déposer des sacs contenant des résidus ménagers, des ordures ou autres déchets.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 2° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 100.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation prévue par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 229

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un terrain ou d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière de nature à porter atteinte à la propreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, est tenu de procéder à l'évacuation des déchets et devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter qu'un nouveau dépôt ne soit constitué.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, la Commune, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui, en quelque qualité que ce soit, exerce un droit portant sur ce terrain.

A défaut d'exécution et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre pourra imposer à l'intéressé, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 2° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 100.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation prévue par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 230

Les exploitants de commerces ou marchands de produits alimentaires qui vendent des marchandises destinées à être consommées sur place ou dans les environs immédiats sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur commerce. Pour ce faire, ils placeront des poubelles en nombre suffisant et veilleront à vider celles-ci régulièrement. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur commerce, ils veilleront à nettoyer tout ce que leur activité ou leurs clients auraient pu souiller.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 2° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 100.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation prévue par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Chapitre 5 – Comportements qui peuvent compromettre la propreté et la salubrité de la voie publique

Article 231

Il est interdit à quiconque de souiller la voie publique, telle que définie au chapitre 1 du présent Titre, en y vidant son cendrier ou en y jetant gomme à mâcher, mégot, canette ou autre contenant de boisson ou tous autres petits déchets.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 2° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 100.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation prévue par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 232

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet, ou sur la propriété d'autrui.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 233

Il est interdit de procéder sur le domaine public à tous travaux ou entretiens sur des véhicules de toute espèce et qui seraient susceptibles d'être dangereux pour la sécurité publique ou de salir ou endommager la chaussée.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 234

Il est interdit de distribuer ou de répandre de la nourriture sur le domaine public lorsque cette pratique favorise la multiplication d'insectes, de rongeurs ou d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons et autres oiseaux, hormis aux endroits spécialement aménagés par la Commune.

TITRE 3

PROPRETE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre 5 – Comportements qui peuvent compromettre la propreté et la salubrité de la voie publique

Règlement communal général de police

Commune de Neupré

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 235

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons, couvertures, matelas, literies ou autres objets analogues, sur la voie publique ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

Il est de même interdit de laver ou de faire sécher du linge sur la voie publique ou de le suspendre aux fenêtres ou balcons donnant sur la voie publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 236

Tout transporteur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour ne pas salir le domaine public telles qu'employer des bennes parfaitement étanches et recouvertes d'une bâche.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 237

Tout transporteur de matières et/ou de matériaux qui, par la perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux qu'il a sous sa garde est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 3° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte par les articles D148 et D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Chapitre 6 – Affichage**Article 238**

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 239

Il est interdit de lacérer, d'arracher et de salir les affiches légalement apposées ou de les recouvrir d'une manière quelconque avant qu'elles ne soient périmées.

Article 240

Les affiches annonçant des réunions, conférences, meetings, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements, peuvent être placées sur les murs ou portes des locaux où se tiennent ces réunions, ainsi que dans les vitrines des magasins.

Article 241

Il en est de même des affiches relatives aux ventes publiques qui peuvent être placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu et des avis de vente ou de location d'immeubles qui peuvent être apposés sur les murs ou portes des locaux mis en vente ou en location. Lorsqu'elles sont placées sur des bâtiments publics, leur fixation doit être telle que les lieux puissent être remis en état sans dommages.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent chapitre.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Chapitre 7 – Publicité électorale et affichage électoral**Article 242****Objet**

Le présent chapitre s'applique aux périodes électorales précédant tous scrutins européens, fédéraux, régionaux, provinciaux et communaux.

Article 243**Définitions**

Période électorale : période commençant trois mois, de date à date, avant le jour de l'élection et se terminant le jour même de l'élection. Pendant cette période, les candidats et les partis politiques sont astreints au respect des règles imposées par le présent chapitre et la législation en matière de dépenses électorales.

Publicité électorale : toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats ou de listes de candidats ou de partis aux dites élections.

Affichage électoral : apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.

Article 244**Dispositions relatives à la publicité électorale**

Durant la période électorale, il est interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- d'apposer des inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques, autocollants, tracts, papillons ou tout autre support analogue sur la voie publique et sur tout dispositif qui en fait partie ;
- d'organiser des caravanes motorisées et utiliser des hauts-parleurs ou amplificateurs sur la voie publique entre 20 et 7 h ;
- d'apposer du matériel électoral sur les véhicules stationnés sans l'accord du propriétaire.

Article 245**Dispositions relatives à l'affichage électoral**

Les panneaux expressément et préalablement autorisés par les occupants et/ou propriétaires de bâtiments privés et de leurs dépendances peuvent être utilisés à des fins électorales en tous temps. Tout affichage électoral est interdit sur le domaine public.

Article 246

Dispositions relatives à l'arrêt de la campagne

- Sont interdits à dater du jour précédant l'élection à 22 h :
- l'arrêt et le stationnement des véhicules et remorques munis de panneaux publicitaires à caractère électoral dans un rayon de 200 m autour des bureaux de vote ;
 - toute distribution d'affiches, affichettes, reproductions picturales et photographiques, autocollants, tracts et papillons ;
 - tous vêtements ou accessoires d'habillement promotionnels.

Article 247

Sanctions

La police locale est spécialement chargée, par requête du Bourgmestre, de faire enlever ou disparaître toutes affiches et inscriptions apposées en contravention des dispositions du présent chapitre.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions.

Chapitre 8 – Incinération des déchets et feux allumés sur la voie publique ou dans les jardins

Article 248

Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Conformément à l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les déchets ménagers sont ceux qui proviennent de l'activité usuelle des ménages et les déchets qui y sont assimilés, en raison de leur nature ou de leur composition, par arrêté du Gouvernement.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 1° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 100.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés au présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 249

Il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public.

Sans préjudice de l'application de l'article 248, il est également interdit d'allumer des feux sur tout domaine privé à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier. Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 250

Il est interdit d'incommoder de manière anormale le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières et projectiles de toute nature.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 3° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte par les articles D148 et D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 251

Sans préjudice des articles 248 à 250, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ou lieux publics aménagés à cet effet, et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

Article 252

Sur demande écrite, le Bourgmestre peut accorder une autorisation exceptionnelle aux conditions qu'il fixe.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Chapitre 9 – Cadavres d'animaux**Article 253**

Il est défendu de déposer ou d'abandonner des cadavres d'animaux sur la voie publique. Il est également défendu de les jeter dans les fossés, mares ou cours d'eau.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 254

Si un cadavre d'animal présente des symptômes qui peuvent être interprétés comme des signes d'une maladie épidémique, la Commune devra en être avertie immédiatement. Celle-ci donnera alors les directives qui devront être suivies.

Chapitre 10 – Collecte des eaux urbaines résiduaires - Egouts

Section 1 – Champ d'application

Article 255

Le présent chapitre s'applique au raccordement aux égouts et à l'épuration individuelle des eaux urbaines résiduaires.

Il ne s'applique pas pour l'évacuation des eaux usées agricoles et des eaux usées industrielles sauf autorisation spécifique délivrée par le Service public de Wallonie en vertu des législations en vigueur.

Section 2 – Définitions

Article 256

Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

1. « Collecteur » : les conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées.
2. « Eaux urbaines résiduaires » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou les eaux de ruissellement.
3. « Egouts publics » : voies publiques d'écoulement d'eaux constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte d'eaux usées.
4. « Equivalent-habitant » ou « E.H. » : unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de soixante grammes par jour.
5. « Fosse septique à dispositif de déconnexion by pass » : une fosse septique équipée d'un dispositif de vannes et de « T » qui permet sans aménagement ultérieur, son raccordement à l'égout.
6. « Immeubles » : les bâtiments rejetant des eaux urbaines résiduaires telles qu'habitations et constructions de toute nature.
7. « Plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques » : ci-après dénommé P.A.S.H. : le plan établi conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001.
8. « Système d'épuration individuelle » : procédé d'épuration réalisé par un système d'épuration individuel.
9. « Voies artificielles d'écoulement » : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées épurées.
10. « Zone d'épuration collective » : procédé d'épuration réalisé par une station d'épuration collective.

Pour tout surplus, le Code de l'Eau reste d'application. [décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement - 3 mars 2005 - arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement (Moniteur belge du 12 avril 2005)].

Section 3 – Principes

Article 257

Tout propriétaire d'une habitation située le long d'une voirie équipée d'un égout a l'obligation de procéder au raccordement de son bâtiment à l'égout.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 3° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation prévue par le présent article.

Article 258

1. Dans les zones d'épuration collective reprises au P.A.S.H., tout propriétaire d'une habitation située le long d'une voirie équipée d'un égout a l'obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble à l'égout selon les modalités définies au point 4 du présent chapitre et en conformité avec la législation en vigueur. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, le demandeur peut solliciter une dérogation quant à l'installation d'une unité/système d'épuration individuelle auprès de la Commune, selon les modalités définies au point 5 du présent chapitre et en conformité avec la législation en vigueur.

En cas de refus, le demandeur doit se raccorder à l'égout dans les cent quatre-vingts jours à partir de la notification de ladite décision.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 3° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation prévue par le présent article.

2. Dans les zones d'épuration individuelle reprises au P.A.S.H., les propriétaires sont tenus d'équiper leurs immeubles de systèmes d'épuration individuelle selon les modalités définies au point 5 du présent chapitre et en conformité avec la législation en vigueur.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 3° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation prévue par le présent article.

Article 259

Dès le raccordement à l'égout ou en cas de raccordement existant, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci, soit gravitairement, soit par un système de pompage afin d'éviter tous risques de pollution.

Les puits perdus et autres dispositifs d'épandage souterrains tels que tranchées d'infiltration, filtres à sable, tertres filtrants, etc., sont interdits pour l'évacuation des eaux urbaines résiduaires à l'exception de ceux dûment autorisés.

Sauf cas exceptionnel soumis à l'autorisation préalable et souveraine du collège communal, les eaux pluviales ne peuvent être évacuées par des drains dispersants ou par des puits perdus.

Section 4 – Zone d'épuration collective – raccordement à l'égout**Article 260**

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal.

Toute demande de raccordement à l'égout public est adressée, par écrit, à la Commune, et ce, indépendamment de l'introduction d'un permis d'urbanisme.

Lors de l'introduction d'un permis d'urbanisme, cette demande fera l'objet d'un volet spécifique.

L'autorisation est valable pour un an. Elle devra être renouvelée s'il n'en est fait usage dans ce délai.

Le raccordement sur la canalisation communale se fera par une personne qualifiée désignée par la Commune et en présence d'un agent habilité à charge et sous l'entière responsabilité du demandeur.

Le travail devra être effectué selon les modalités techniques reprises dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi que toutes les dispositions légales, décrets et réglementaires qui concernent le déversement des eaux usées.

L'autorisation communale visera notamment l'obligation de raccorder tout nouvel immeuble individuellement en un seul point de l'égout sauf exception dûment motivée. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Il est interdit de raccorder plusieurs immeubles « en réseaux » à l'égout public par le biais d'un seul raccordement. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement à l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Le riverain avisera le service communal compétent au moins cinq jours avant la date de commencement des travaux. Ceux-ci seront exécutés promptement, de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers de la voie publique et à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Le service communal compétent se réserve le droit :

- de faire réouvrir les tranchées aux frais du demandeur pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence d'un préposé communal ;
- de prescrire la modification ou la démolition des ouvrages autorisés sur la voie publique sans que le demandeur puisse prétendre à indemnité. Dans ce cas, les travaux imposés ou la remise des lieux dans leur état primitif devront être exécutés dans le délai qui lui sera fixé, à défaut de quoi, il y sera pourvu d'office à ses frais.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement

Article 261

Les ouvrages exécutés en vertu de l'autorisation accordée seront tenus en parfait état par le demandeur à ses frais exclusifs étant entendu que le raccordement à l'égout public, entre l'égout et le bien raccordé est la propriété du propriétaire de ce bien. A ce titre, il a la charge de son entretien, tant pour les travaux d'entretien que de réparation moyennant l'autorisation du service communal compétent.

Il aura également à sa charge le curage de la canalisation privative située sous le domaine public aussi souvent que besoin moyennant l'autorisation du service communal compétent. Sur simple demande, le propriétaire fournira à la Commune la preuve de cet entretien.

A défaut d'exécution de l'entretien du raccordement, la Commune pourra se substituer au propriétaire et effectuer l'entretien et le curage du raccordement. Les frais engendrés pourront lui être réclamés.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement

Article 262

La Commune informera le citoyen de la décision communale de réaliser des travaux d'amélioration de la voirie et de l'égoutage devant son immeuble ainsi que de la date fixée pour ces travaux.

TITRE 3

PROPRETE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre 10 – Collecte des eaux urbaines résiduaires - Egouts

Règlement communal général de police

Commune de Neupré

La Commune informera le citoyen de la décision communale d'installer des collecteurs dans une zone d'assainissement collectif ainsi que de la date fixée pour ces travaux.

Sauf injonction contraire, le propriétaire, dans un délai maximum d'un an, est tenu de raccorder définitivement son immeuble au réseau d'égouts en mettant immédiatement hors service les dispositifs de prétraitement ou d'épuration individuelle existants.

Dans l'attente de la réalisation du réseau d'égouts, les immeubles à construire seront équipés d'une fosse septique by-passable dont l'implantation s'effectuera à l'avant de la parcelle. Toutes les dispositions seront prises pour faciliter le raccordement à l'égout lors de sa construction future, notamment en ce qui concerne la direction et la profondeur du futur raccordement particulier. L'implantation et la description des différents éléments seront reprises sur un plan coté.

Les travaux de raccordements particuliers, jusqu'à la limite du domaine public seront réalisés exclusivement par l'Administration ou un entrepreneur désigné par elle et les frais inhérents, à charge du propriétaire, équivaldront au coût réel engagé pour la réalisation des raccordements rapportés au nombre de raccordements réalisés lors du chantier.

Les immeubles situés le long d'une voirie qui est déjà équipée d'égouts doivent être raccordés selon les prescriptions suivantes :

1. Situation d'un réseau d'égouts connecté à une station d'épuration collective

L'évacuation des eaux usées doit se faire directement dans le réseau d'égouts, sans transiter par une épuration individuelle ou une fosse septique :

- a. pour les immeubles bâtis, les dispositifs d'épuration individuelle existants seront mis hors service :
 - immédiatement pour les immeubles déjà raccordés ;
 - lors du raccordement pour les immeubles non encore raccordés ;
- b. pour les immeubles à construire, tout dispositif d'épuration individuelle et fosse septique sont proscrits.

2. Situation d'un réseau d'égouts qui n'est pas connecté à une station d'épuration collective

- a. pour les immeubles à construire : il y a obligation d'installer une fosse septique by-passable et de se raccorder à l'égout. La fosse septique sera by-passée dès lors que l'égouttage sera connecté à une station d'épuration collective.
- b. Pour les immeubles existants : dans la mesure du possible, une fosse septique by-passable sera installée et obligation de se raccorder à l'égout. La fosse septique sera by-passée dès lors que l'égouttage sera connecté à une station d'épuration collective.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 263

Il est interdit au propriétaire d'introduire, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les canalisations, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à les endommager.

Dans l'hypothèse d'une demande expresse d'intervention (inspection caméra, curage, etc.) par le propriétaire ou en cas d'obstruction de la partie comprise sous la voirie, les frais d'inspection et/ou de désobstruction, s'ils sont réalisés par la Commune, seront à charge du propriétaire du bien raccordé aux égouts. Préalablement à toute intervention, les services de la Commune pourront exiger qu'un entretien du raccordement soit réalisé par le propriétaire à ses frais.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 264

Sauf autorisation écrite de la Commune, il est interdit de procéder à la réparation des raccordements particuliers placés dans l'espace public ou d'y effectuer des raccordements. L'interdiction d'intervention sur le raccordement ne s'applique pas à l'obligation d'entretien qui reste à charge du propriétaire. Tout constat d'anomalie sur un raccordement particulier qui pourrait porter préjudice aux propriétés riveraines devra être communiqué sans délai au service gestionnaire de la Commune.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 265

La Commune peut imposer l'évacuation des eaux par réseau séparatif.

Section 5 – Zone d'épuration individuelle – équipement d'un système d'épuration individuelle

Article 266

Tout propriétaire qui doit équiper son immeuble d'un système d'épuration individuelle est tenu d'introduire une demande préalable d'autorisation auprès du collège communal au moyen d'un formulaire à retirer auprès du service des autorisations de la Commune conformément au Code de l'environnement en vigueur.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 267

Tous les systèmes d'épuration individuelle doivent répondre aux conditions sectorielles de fonctionnement ou aux conditions sectorielles d'émission et d'exploitation suivant le code portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires ainsi qu'aux autres dispositions légales en vigueur.

Dans les zones d'épuration individuelle reprises au P.A.S.H., le propriétaire d'un immeuble fait équiper celui-ci :

- d'une unité d'épuration individuelle si la charge polluante de l'immeuble est inférieure ou égale à 20 E.H. ;
- d'une installation d'épuration individuelle si la charge polluante de l'immeuble est comprise entre 20 et 100 E.H. ;
- d'une station d'épuration individuelle si la charge polluante de l'immeuble est égale ou supérieure à 100 E.H.

Article 268

Dès le placement du système d'épuration individuelle, il est interdit d'évacuer les eaux urbaines résiduaires autrement que par celui-ci.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 269

Avant la mise en exploitation de l'installation, le propriétaire devra introduire auprès du collège communal, soit une déclaration d'exploitation d'un établissement de classe 3, soit un permis d'environnement selon les modalités établies par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Toute personne qui est autorisée à installer un système d'épuration individuelle doit le faire contrôler avant sa mise en service conformément à la réglementation en vigueur. A noter qu'un reportage photographique complet des travaux devra être fourni.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 270

Toute personne autorisée à installer un système d'épuration individuelle est tenue d'en assurer le bon fonctionnement, de veiller à ce que son système ne génère pas de nuisances pour le voisinage et ne cause pas de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

Elle est tenue de laisser l'autorité compétente contrôler le bon fonctionnement du système et fournira, sur simple demande des services de la Commune, toutes les attestations d'entretien(s) et/ou de contrôle(s) réalisées.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Section 6 – Interdictions et sanctions

Article 271

Conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances.

Article 272

Il est strictement interdit à quiconque de raccorder un immeuble à un collecteur sauf autorisation spécifique du gestionnaire.

Article 273

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, tout objet ou substance de nature à les obstruer, à leur causer dommage ainsi que des produits polluants et/ou dangereux tels que, notamment, peintures et leurs solvants, essence, mazout, produits à base de goudron, huiles de vidanges, graisses animales, minérales et végétales, médicaments, etc.

Il est interdit de déverser dans les égouts publics, des déchets solides préalablement soumis à broyage mécanique ou encore des eaux contenant de telles matières.

Il est interdit de rejeter dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, des eaux usées industrielles ou des eaux usées agricoles sauf autorisation spéciale accordée en vertu de la législation en vigueur et notamment du Code de l'eau.

Il est interdit à toute personne, sauf dûment autorisée et qualifiée, de procéder à des interventions sur le réseau d'égouts situé sur le domaine public.

Article 274

En cas de non-respect des interdictions énoncées ci-dessus, la Commune se réserve le droit de réclamer à l'auteur des faits constatés, les frais inhérents, directs ou indirects, à ces rejets illicites (nettoyage, dépollution, etc.).

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 275

Sauf autorisation écrite de la Commune, il est interdit de procéder à la réparation des raccordements particuliers placés dans l'espace public ou d'y effectuer des raccordements. L'interdiction d'intervention sur le raccordement ne s'applique pas à l'obligation d'entretien qui reste à charge du propriétaire. Tout constat d'anomalie sur un raccordement particulier qui pourrait porter préjudice aux propriétés riveraines devra être communiqué sans délai au service des égouts.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 276

Les prescriptions particulières relatives aux modalités de raccordement à l'égout et à l'épuration individuelle des eaux urbaines résiduaires font l'objet d'une description dans l'autorisation délivrée par le collège communal.

Chapitre 11 – Cours d'eau

Article 277

Les propriétaires/locataires riverains ne peuvent pas entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires à l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation ainsi que le dépôt des matières enlevées du cours d'eau.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 3° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévue par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 278

Les propriétaires/locataires riverains de tout ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable doivent veiller à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui leur sont données par l'autorité compétente, gestionnaire du cours d'eau et, en tout état de cause, d'une manière telle que le libre écoulement des eaux ne soit pas entravé.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 3° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte par les articles D148 et D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 1 € et d'un maximum de 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 279

Il est interdit de dégrader ou d'affaiblir les berges, le lit ou les rives d'un cours d'eau, d'obstruer un cours d'eau ou d'y introduire tout objet ou toute matière pouvant entraver le libre écoulement des eaux.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 3° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte par les articles D148 et D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 1 € et d'un maximum de 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 280

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir la bande de terre d'une largeur de 50 cm mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 3° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte par les articles D148 et D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 1 € et d'un maximum de 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 281

Les propriétaires/locataires riverains sont tenus d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont ils ont la charge.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 3° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte par les articles D148 et D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 1 € et d'un maximum de 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation établie par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 282

En matière de cours d'eau non classés, les propriétaires/locataires riverains sont tenus d'exécuter, dans les délais fixés, tout entretien ou remise en état qui leur seront imposés par l'autorité communale.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 3° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte par les articles D148 et D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 1 € et d'un maximum de 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation établie par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

TITRE 4 - EXERCICE ET ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES ET FORAINES

Chapitre 1 – Marchés publics hebdomadaires

Dispositions légales

Le présent règlement est régi par :

- 1) La loi du 25 juin 1993 publiée au Moniteur Belge du 30.09.1993, mise en vigueur le 13 juin 1995 par Arrêté Royal du 3.04.1995 (Moniteur du 3.06.1995).
- 2) L'Arrêté Royal du 3.04.1995 (Moniteur belge du 08.06.1995), portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités et l'organisation des marchés publics.
- 3) L'Arrêté Royal modificatif du 29 avril 1996 (moniteur Belge du 09.05.1996).
- 4) L'Arrêté Royal du 30 avril 1999 modifiant l'arrêté du 3 avril 1995.
- 5) L'Arrêté Royal du 23 mai 2000.
- 6) L'Arrêté Royal du 7 février 1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires.

Les marchands ambulants fréquentant le marché de NEUPRE sont soumis aux dispositions légales susmentionnées.

Organisation du marché public

Article 283

Objet

Le présent règlement est applicable marché public de produits de toute nature organisé sur le domaine public de la commune de NEUPRE.

Article 284: emplacement, jour et heures de tenue

Le marché de NEUPRE se tient sur la Place de l'Eglise, rue des Deux Eglises à Rotheux avec extension possible rue Duchêne.

Jour de marché : le mercredi.

Horaire :

Arrivée des marchands ambulants : 13 heures 30.

Ouverture de la vente au public : 15 heures.

Fermeture de la vente au public : 19 heures.

Départ des marchands ambulants : 20 heures.

Article 285: Exercice d'activités ambulantes

Nul ne peut, s'il n'en fait la déclaration préalable à l'administration communale, exercer sur le territoire communal, une activité ambulante au sens de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics.

Sans préjudice de l'autorisation d'exercer des activités ambulantes octroyées en application de la loi précitée et de ses arrêtés d'exécution, tout colporteur exerçant son commerce sur le territoire communal doit être porteur d'une autorisation distincte délivrée par l'administration communale et dont le délai de validité est fonction de la période pour laquelle la taxe sur le colportage a été acquittée.

Le Bourgmestre peut interdire le colportage sur la voie publique de denrées, produits ou marchandises qu'il jugerait présenter des inconvénients ou du danger pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique.

Pour des motifs de sécurité publique, les colporteurs ne peuvent : circuler à moins de deux cents mètres du marché public. Ils ne peuvent y stationner qu'en se soumettant à la réglementation sur ledit marché public.

Il est interdit aux colporteurs :

- a) d'importuner les passants;
- b) de s'introduire dans les maisons sans y être expressément invités;
- c) de se livrer à la mendicité sous le couvert du colportage;
- d) d'exercer leur commerce aux abords ou sur le parcours des cortèges, manifestations et cérémonies publiques ou privées, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre.

Entre 20 h 30 et 9 h, les colporteurs ne peuvent faire usage de la trompette, cornet, cloche ou tout autre moyen similaire d'appel.

Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont punis des peines de police.

Article 286: Définition des marchands

Les marchands et les personnes habilités à postuler un emplacement sur le marché public sont classés de la façon suivante :

- 1) Marchands abonnés sauf dénonciation de part ou d'autre par lettre recommandée à la poste avec un préavis d'un mois.

Les marchands abonnés bénéficient du même emplacement, en contrepartie ils doivent tenir régulièrement leur emplacement dans les conditions fixées au présent règlement.

- 2) Marchands volants

Les marchands volants ne fréquentant le marché qu'occasionnellement se voient attribuer un emplacement en fonction des possibilités du marché au jour où ils se présentent.

- 3) Marchands démonstrateurs

Est considéré comme démonstrateur sur différents marchés, le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente de l'un ou l'autre produit, dont il vante la qualité et explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

- 4) Personnes qui réalisent des ventes à but philanthropique conformément à l'article 9, alinéa 1^{er} de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 287: Attribution des emplacements

La structure de la répartition des emplacements doit répondre aux obligations suivantes :

Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement ne peut dépasser 95 % du nombre total d'emplacements.

Le présent règlement fera l'objet d'un affichage aux valves de la commune afin que chaque usager ait une parfaite connaissance des conditions d'attribution des emplacements telles que stipulées ci-après.

Lorsqu'une place dans le métier référencé sera vacante, une lettre sera adressée au premier postulant dans ledit métier, reprenant son numéro d'enregistrement dans le registre d'inscription des demandes de places. Copie de cette lettre sera affichée aux valves de la commune, elle mentionnera le numéro de l'emplacement attribué.

En cas de recherche d'une profession non représentée sur le marché et pour laquelle aucune demande de place n'aura été formulée dans les conditions réglementaires, un affichage aux valves de la commune sans exclusive d'autre procédure sera réalisé, afin que les personnes intéressées puissent introduire leur demande conformément au présent règlement.

Il sera affiché aux valves de la commune que la gestion des emplacements disponibles se fera conformément aux termes du présent règlement.

Dans le respect de cette norme les emplacements seront attribués ainsi qu'il suit.

Article 288: Demandes d'abonnement

Les abonnements seront accordés pour une durée de 12 mois consécutifs.

Les marchands qui désirent occuper un emplacement fixe à l'abonnement sur le marché public doivent introduire leur candidature en précisant le genre de produits mis en vente et éventuellement leur qualité de démonstrateur.

Cette candidature doit être introduite par lettre envoyée par recommandé ou déposée à l'administration communale, 16 rue des Deux Eglises à 4120 Neupré.

Les démonstrateurs postulant un emplacement doivent expressément faire mention de leur qualité dans leur demande de place.

Une copie du registre du commerce, de l'assujettissement à la T.V.A et de la carte de commerçant ambulant doit être jointe à la demande.

Les demandes seront enregistrées dans l'ordre chronologique en fonction de la date d'envoi de la lettre recommandée ou de réception à l'administration communale certifiée par le cachet dateur de l'administration communale.

L'agent communal habilité à tenir le registre réglementaire des demandes de place adressera au postulant un accusé de réception indiquant le numéro d'enregistrement de la demande.

Il attribuera l'emplacement en fonction des places disponibles en se référant au registre des demandes d'abonnement.

La demande la plus ancienne et qui a trait à la vente de produits compatibles avec le métier précédemment exercé doit être satisfaite.

L'affectation des places sera choisie par l'administration communale. Elle tiendra compte de la répartition des différents commerces.

Un emplacement n'est attribué que pour y exercer un commerce précis tel que sollicité dans une demande de place.

Lors de la signification par l'administration communale d'une affectation de place, le postulant aura quinze jours pour en prendre possession, passé ce délai la demande sera considérée comme annulée.

Demande de mutation de place

Un marchand abonné désirant changer de place sur le marché introduira une demande suivant les mêmes modalités que les demandes d'abonnement, un registre des demandes de mutations sera tenu par le préposé.

Un accusé de réception portant le numéro d'enregistrement de la demande de mutation sera délivré.

Demande de changement de commerce

Tout abonné désirant changer de commerce introduira dans les mêmes formes qu'une demande d'abonnement sa demande de changement de commerce.

Ordre de préférence dans les attributions

En cas de place vacante, les demandes de mutations seront examinées en priorité, suivies des demandes de changement de commerce des abonnés présents sur le marché, suivies enfin des demandes d'attribution de places.

Attribution des places aux marchands volants

5% du nombre des emplacements du marché doivent rester disponibles pour les marchands volants.

En cas d'excès de candidats, un tirage au sort pourra être effectué au plus tard à 15 h à l'entrée du marché, les places disponibles seront ainsi attribuées.

Justification de la qualité des marchands ambulants

Les postulants d'emplacements tant à l'abonnement qu'occasionnellement doivent présenter leurs documents de commerce en cours de validité à l'agent communal ou à son préposé.

Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation de l'agent communal ou de son préposé.

Article 289: tenue des places

Les emplacements peuvent être occupés :

- par les personnes auxquelles ils ont été attribués en vertu de l'article 9, paragraphe 1 de la loi du 25 juin 1993;
- par l'époux ou l'épouse de la personne à laquelle ils ont été attribués, pour autant qu'ils soient titulaires d'une autorisation d'activités ambulantes pour compte propre;
- par les responsables de la gestion journalière de la personne morale, autres que celui auquel l'emplacement a été attribué pour autant qu'ils soient en possession de l'autorisation d'activités ambulantes correspondant à leur qualité;

- par les associés de fait, autres que celui auquel l'emplacement a été attribué, pour autant qu'ils soient titulaires d'une autorisation d'activité ambulante pour compte propre;
- par les personnes visées à l'article 3.4° de la loi précitée, à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer l'activité pour la personne physique ou la société dont le responsable de la gestion journalière a obtenu l'attribution de l'emplacement;
- par les démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi précitée.

En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme propriétaire de sa place.

Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place et d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il lui a été attribué, soit par abonnement, soit à titre momentané.

En cas d'infraction à cette disposition, l'emplacement sera retiré à son titulaire sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Seuls les démonstrateurs, tels que définis à l'article 37, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 3 avril 1995 modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1996, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer leur droit temporaire d'usage à un autre démonstrateur soit directement, soit indirectement via une association sans but lucratif qui a transmis ses statuts au Ministère des classes moyennes et de l'agriculture et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) l'association compte exclusivement des démonstrateurs;
- b) l'affiliation à l'association est ouverte à tous les démonstrateurs qui la sollicitent;
- c) dans l'association le droit d'usage des emplacements est octroyé par tirage au sort;
- d) après ce tirage au sort l'association communique aux communes auprès desquelles leurs membres disposent d'un abonnement pour un emplacement, la liste des démonstrateurs qui ont obtenu ce droit d'usage.

Un démonstrateur ne peut demander qu'un seul abonnement par marché public. Il doit occuper personnellement au moins deux fois par trimestre, l'emplacement pour lequel il dispose d'un abonnement.

Le démonstrateur qui a sous-loué un emplacement directement à un autre démonstrateur doit communiquer à la commune concernée la liste des autres démonstrateurs auxquels il a sous-loué l'emplacement.

Le prix de la sous-location ne peut-être supérieur à la part du prix de l'abonnement qui correspond à la durée de la sous-location.

Enfin la cession d'un emplacement n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

1°) que la cession se produise suite au décès ou à la cessation de toute activité ambulante de l'attributaire de l'emplacement.

2°) que le cessionnaire soit le conjoint ou la conjointe, ou un parent ou allié au premier ou deuxième degré de l'attributaire de l'emplacement ou l'une des personnes succédant par représentation à ces derniers ou que le cessionnaire soit une personne visée à l'article 3.1° ou 3° de la loi du 25 juin 1993, modifiée par celle du 26 avril 1996.

Lors du renouvellement tacite d'un abonné, en vertu de l'article 37 paragraphe 3 de l'arrêté royal du 3 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1996 et à condition que le bénéficiaire de ce renouvellement soit une personne visée à l'article 7/4 du présent règlement, l'attribution d'un autre emplacement au cessionnaire sera possible, en particulier pour donner droit à l'application de l'article 6/6 du présent règlement.

Le titulaire abonné absent dont la place à été attribuée dans les conditions du présent règlement à un marchand volant ne peut en aucun cas réclamer quelque ristourne sur le prix payé pour son abonnement.

Les abonnés doivent tenir régulièrement leur emplacement.

Si pendant plus de quatre semaines un abonné n'occupe pas l'emplacement qui lui a été attribué, le collège pourra prononcer la résiliation de l'abonnement sans indemnités, après mise en demeure.

Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leur emplacement avant 14 h 40.

Après cette heure le préposé de l'administration communale est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels dans les conditions de l'article 6/7

Les places sont exprimées en mètres linéaires sur 2.5 m de profondeur.

Article 290: Démissions

Toute démission, tout abandon de place doit être signalé par écrit à l'administration communale par le titulaire, au plus tard lors du dernier marché du mois précédent.

Article 291: Emprise du marché

Chaque emplacement fixe est attribué à titre précaire; en cas de nécessité, le Bourgmestre peut toujours, pour l'organisation de festivités, de fêtes foraines ou pour des motifs d'intérêt général, d'utilité et de sécurité publique qu'il apprécie librement, supprimer un emplacement sans que son titulaire puisse prétendre à un dédommagement quelconque. Trois fois par an, le Bourgmestre pourra supprimer le marché.

De même, en cas de nécessité, le Bourgmestre peut modifier temporairement la disposition des emplacements, les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation du marché.

Si pour un motif impérieux, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les commerçants doivent se conformer strictement aux mesures qui seront prises.

Chaque commerçant respectera la place qui lui est attribuée et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

Article 292: Hygiène et loyauté de la vente - sécurité des installations

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Les exposants respecteront l'arrêté Royal du 7 février 1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers etc. dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc. exposés à la vue de la clientèle.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de vente y raccordés, seront contrôlés une fois par an au moins par un organisme agréé par le Ministère des affaires économiques pour ces types de contrôle.

Les rapports établis par l'organisme de contrôle doivent être vierges de toute remarque. Ils seront tenus à la disposition de M. le Bourgmestre, de la police, du service communal de sécurité et de salubrité publiques ou des pompiers, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur à poudre polyvalente de 6kg charge utile ou à CO₂ de 5 kg de charge utile et agréé "BENOR-ANPI" sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuses, rôtissoires, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc. Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

Article 293- Propreté des emplacements

Avant leur départ les marchands doivent nettoyer leur emplacement et emporter avec eux les cartons, caisses et emballages de toute nature, vidanges et tous débris quelconques provenant de l'exercice de leur commerce.

Article 294- Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché au-delà de 14 heures (sauf autorisation accordée dans des circonstances exceptionnelles par le Collège communal).

Les véhicules amenant des marchandises devront être remis en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

Article 295- Paiement du droit de place

Tout exposant bénéficiaire d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer entre les mains de l'agent désigné par l'administration communale le montant du droit de place fixé par le Conseil communal.

Le recouvrement des droits de place pour les places banales attribuées aux commerçants volants y compris les démonstrateurs sous-locataires, s'effectue chaque jour de marché, le paiement des abonnements se fait lors du premier marché du mois pour le mois entier.

Les droits de place sont payables dès l'occupation de l'emplacement; ils ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit.

Pour chaque paiement l'agent désigné par l'administration communale doit délivrer le reçu prévu par la loi.

Article 296- Responsabilité / Assurance

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas, pour l'administration communale l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part, pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tous dégâts causés aux équipements de la commune.

Le marchand est également responsable personnellement pour tous dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel de l'administration communale par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Article 297- Mesures restrictives

Il est interdit aux marchands :

- de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins;
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants;
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges;
- d'enfoncer des crochets dans le sol;
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation;
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle.

Article 298 Maintien de l'ordre public

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché. Ils encourrent en outre les peines prévues au Code pénal.

Article 299- Arbitrage des différends

Tout différend qui surgit entre un marchand et le préposé désigné par l'administration communale doit être soumis au service communal compétent qui le soumet éventuellement au collège communal.

Tout différend qui surgit entre marchands ou entre marchand et acheteur doit être porté immédiatement à la connaissance du préposé et du service de police qui entendent les parties, les concilient s'il y a lieu, et dans le cas contraire les renvoient vers le service compétent de l'administration communale.

Article 300- Mesures coercitives

Toutefois, dans le cas d'absence prolongée pour motifs importants ou graves, le commerçant ambulant abonné devra en informer dans les plus bref délais l'administration communale et ce, par écrit, avec explication des faits justifiant l'absence et si possible précisant la durée de celle-ci (éventuellement copie du certificat médical ou autre).

L'abonnement sera donc retiré au commerçant ambulant qui aurait plus de quatre semaines d'absence non justifiées,

Indépendamment de cette cause, l'exclusion du marché peut être prononcée dans les cas suivant :

- obtention irrégulière d'une place
- infraction habituelle au présent règlement
- refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées;
- non paiement à l'avance du prix de la place;
- présence irrégulière sur le marché;
- auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le marché.

Les infractions au présent chapitre sont punies des peines de simple police à moins que d'autres peines ne soient prévues par les lois et règlements commerciaux en vigueur, sans préjudice du retrait de l'emplacement qui peut être prononcé par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 301: dispositions finales

Ce règlement sera publié conformément à la loi communale. Le premier marché aura lieu le 30 mai 2001, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle. Les articles 4, 5 et 6 entreront en vigueur le 23 avril 2001.

Pour les cas non prévus au présent règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

Article 302 – sans objet

Article 303 – sans objet

Article 304 - sans objet

Article 305 sans objet

Article 306 sans objet

Article 307 sans objet

Article 308 sans objet

Chapitre 2 – Fêtes foraines

Section 1 – Organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur les fêtes foraines publiques

Article 309 : champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la Commune et expressément désignée à l'article 311 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Article 310 : dispositions générales

Le collège communal arrête le calendrier des fêtes de quartier.

Chaque fête commence au jour fixé par le collège communal et finit au plus tard le deuxième lundi suivant.

En dehors des lieux fixés par le conseil communal et des jours arrêtés par le collège communal, l'installation de loges foraines, métiers, guinguettes, cirques ou établissements de spectacles quelconques, dans un lieu public ou privé dans lequel le public est admis, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Le conseil communal fixe le montant des droits de place.

Les titulaires d'emplacement sur domaine public sont tenus au paiement de la redevance conformément au règlement-redevance y relatif.

Article 311 : fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

- 1) Nom: fête de Neuville Village
Lieu: Chaussée de Marche
Période: Week-end du 15 août
- 2) Nom: fête de Plainevaux
Lieu: Parking de l'école primaire
Période: week-end suivant celui du 15 août
- 3) Nom: fête de Rotheux
Lieu: rue des Deux Eglises
Période: 3^{ème} week-end de septembre

Article 312 : plan des emplacements

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Plan des emplacements : le conseil communal donne compétence au collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 316. Le collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Article 313 : personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

- 1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;
- 2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 314 - conditions d'attribution

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- 3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
- 4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
- 2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Article 315

Pour pouvoir obtenir un emplacement, les contractants doivent fournir un exemplaire complété et signé du formulaire dont le modèle sera arrêté par le collège communal.

Ce formulaire collectera notamment les renseignements suivants :

- l'adresse à laquelle les courriers peuvent être adressés aux contractants ;
- le type ou genre de métier qu'ils exploitent ;
- les dimensions du métier en façade et en profondeur ;
- les numéros d'immatriculation et de châssis du métier ;

Outre ces renseignements, les documents suivants seront obligatoirement annexés au formulaire :

- une copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du contractant ;
- la liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11, paragraphe 1, points 2 à 5, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11, paragraphe 1, points 2 à 5, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 ;
- une copie de la police d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
- une copie du certificat d'immatriculation du métier ;
- une copie de la preuve de propriété du métier ou du contrat de leasing ;
- une copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- une copie de la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
- une copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Article 316 : personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 313 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

- 1° par ces personnes elles-mêmes ;
- 2° par le(ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines ;
- 3° par le(ou la) conjoint(e) et le(ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

- 4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
- 5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4° ;
- 6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 313 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

- 1° par ces personnes elles-mêmes ;
- 2° par celles visées à l'article 26, paragraphe 1er, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué ; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués ;
- 3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Article 317 : modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Article 318 : procédure d'attribution des emplacements

Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre ou son représentant en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal ou sur le site Internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
- 2° les spécifications techniques utiles ;
- 3° la situation de l'emplacement ;
- 4° le mode et la durée d'attribution ;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre ou à son représentant soit par recommandé postal avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre ou son représentant procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 314 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile ;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 314 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Notification des décisions

Le Bourgmestre ou son représentant notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par recommandé postal avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Plan ou registre des emplacements

Le Bourgmestre ou son représentant tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

- 1° la situation de l'emplacement ;
- 2° ses modalités d'attribution ;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 6° le numéro d'entreprise ;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée à l'article 318 du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- 1° le Bourgmestre ou son représentant consulte les candidats de son choix, dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
- 3° le Bourgmestre ou son représentant procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 318, 2° du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;

- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 313, 3° du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Article 319 : durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans, ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre ou de son représentant, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Article 320 : suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité, elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à son représentant. Celui-ci en accuse réception.

Article 321 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré, le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre ou de son représentant.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à son représentant. Celui-ci en accuse réception.

Article 322 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune

Le Bourgmestre ou son représentant peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;
- soit en cas de guerre ou d'événement graves arrêtant la vie économique du pays, le présent contrat sera suspendu ;
- soit par la non-exécution par le forain désigné, d'une des clauses du contrat ;
- tous les cas non prévus par le présent contrat seront tranchés sans réserve par la Commune.

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement après le premier rappel ;
- en cas d'absence, non justifiée, du champs de fête et sans préjudice de l'application de l'article 321 du présent règlement, pour une durée de huit jours lors de la fête suivante ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public, conformément à l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, à trois reprises ;
- en cas d'absence injustifiée à trois reprises ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public conformément à l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale.

Le Bourgmestre ou son délégué informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt, il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les huit jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu, il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers seront transmis par recommandé postal avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

En cas de suspension ou retrait repris à cet article, les paiements effectués ne pourront faire l'objet d'un remboursement.

Article 323 : contrat

Les dispositions relatives aux emplacements concédés sont fixées par le collège communal, suivant le modèle de contrat arrêté par le collège communal.

Article 324 : suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 325 : cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 314 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 314 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre ou son représentant a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Section 2 – Organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques

Article 326 : autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son représentant.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre ou de son représentant, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 319 à 322 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Article 327 : personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 313 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Article 328 - Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Bourgmestre ou son représentant peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre ou à son représentant conformément aux exigences des articles 313 et 318.

Article 329 : attribution d'un emplacement à l'initiative de la Commune

Lorsque le Bourgmestre ou son représentant souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée à l'article 318 du présent règlement.

Article 330 : répartition des emplacements

La répartition des emplacements par métiers sera laissée à l'appréciation de l'autorité qui s'inspirera des circonstances du moment, au mieux des intérêts de chacune des parties.

Elle établira la liste des métiers classés en première catégorie, celle-ci comprenant notamment les scooters, les autodromes pour grandes personnes et tous les métiers similaires.

Section 3 – Surveillance et sanctions

Article 331 : occupation d'un terrain hors limites

Tout terrain occupé par un forain en dehors des limites permises pour quelque fin que ce soit, sera immédiatement débarrassé d'office aux frais du forain, par les soins de la Commune.

Article 332 : dommages causés par l'exploitation des métiers

Les forains doivent ériger leurs installations de manière à ne pas endommager les plantations.

Les propriétaires de métiers forains sont responsables des dommages qui sont causés par l'exploitation de leur métier.

Les forains sont tenus de réparer tous dommages qu'ils causent, soit au matériel, soit aux propriétés ou aux installations de la commune, et ce, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent être l'objet.

Ils sont notamment tenus de dommages et intérêts envers la Commune pour tout arbre mutilé, cassé ou coupé par eux, et ce, sans préjudice des poursuites légales dont ils peuvent être l'objet.

Les cheminées des foyers des loges doivent, autant que possible, être placées en dehors des arbres ou, tout au moins, coudées à leur extrémité ou disposées de telle sorte qu'elles ne puissent envoyer dans les branches des arbres les gaz brûlants et les produits nocifs de la combustion.

Article 333 : contrôle des champs de fête et des forains

Les fonctionnaires ou agents délégués par la Commune auront, en tout temps, libre accès dans les installations foraines et leurs dépendances, afin de s'assurer de l'observation des prescriptions imposées ci-dessus et des autres mesures que la Commune aurait arrêtées.

Article 334 : infractions

Les infractions au présent titre seront punies des peines de simple police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par les lois et règlements généraux en vigueur.

Section 4 – Dispositions communes et finales

Article 335 : modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement préalable de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Article 336 : personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 313 du présent règlement.

Article 337 : obligations inhérentes au contrat

La signature du contrat entraînera pour les forains l'acceptation du présent titre. Ils déclarent également se soumettre à toutes les obligations qu'ils renferment, comme aussi à toutes les mesures d'ordre et d'organisation prises ou à prendre par la Commune.

La Commune garantit aux forains les emplacements leur attribués aux endroits déterminés, mais il n'est pas assuré par là que d'autres établissements de même nature ne seront pas installés dans les propriétés privées, même riveraines ou voisines des champs de fête.

Article 338 : conditions d'installation

Début de fête

Les forains doivent avoir complètement terminé leurs installations et être prêts à fonctionner la veille de l'ouverture de la fête.

La Commune pourra disposer, à partir du jeudi à midi précédant la fête, de tout emplacement non occupé, sans mise en demeure ou avertissement préalable au permissionnaire défaillant, lequel abandonnera à la Commune les sommes qu'il a versées.

Les métiers, boutiques et jeux ne pourront être mis en exploitation avant la date d'ouverture de la fête, à moins d'une autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Fin de fête

Le forain ne peut enlever son établissement avant la fin de la période d'exploitation stipulée au contrat, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Dès que la période d'exploitation prévue au contrat est expirée, le forain devra avoir entièrement quitté, dans les deux jours, l'emplacement lui attribué, sauf autorisation du Bourgmestre.

Stationnement des camions de transport et autres véhicules sur le champ de fête

Le stationnement des camions de transport et autres véhicules sur le champ de fête pourra toujours être interdit. Ces véhicules seront placés aux endroits qui seront indiqués par le service administratif de police.

Seules les voitures servant aux besoins du ménage ou à l'exploitation, pourront être admises au nombre que le service de police fixera.

Propreté sur le champs de fête

Chaque établissement devra posséder des sacs en matière plastique destinés au versement des ordures.

Les sacs en matière plastique seront placés en des endroits où ils ne pourront incommoder ni les spectateurs, ni les voisins immédiats de l'établissement.

En outre, tout forain qui exploite un métier engendrant des déchets, devra placer devant celui-ci, et ce, à l'usage exclusif du public, un sac-poubelle en matière plastique destiné à recevoir les déchets de toute matière. Ces sacs seront soutenus par des arceaux et auront une capacité maximale de 20 kg.

Ces sacs seront enlevés à l'initiative de la Commune selon les modalités que le collège communal précisera.

Chapitre 3 – Activités ambulantes par occupation temporairement sédentaire du domaine public et de manière déambulatoire

Section 1 – Dispositions générales

Article 339 : autorisation d'occupation temporairement sédentaire et de manière déambulatoire du domaine public

L'occupation temporairement sédentaire ou de manière déambulatoire d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la Commune.

Article 340 : introduction de la demande

Pour être recevable, la demande doit répondre aux conditions suivantes :

1. porter exclusivement sur la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993. Sont toutefois exclues de ce régime, les activités ambulantes à proximité d'un stade de football, pour des raisons liées au maintien de l'ordre public ;
2. être accompagnée du formulaire ad hoc par lequel le commerçant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement, les obligations en découlant, et des documents et renseignements suivants :
 - la copie de son autorisation d'exercer son activité ambulante et de ses documents d'identité ;
 - la copie de ses autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement ;
 - son adresse, ses coordonnées téléphoniques, son éventuelle adresse électronique ;
 - s'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
 - l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la « Banque - Carrefour des entreprises » ;
 - la liste des articles qui seront proposés à la vente ;
 - le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A.¹⁵ en cas de vente de produits alimentaires ;
 - l'immatriculation du camion magasin en cas de vente de poissons, viandes et dérivés ;
 - le type d'étal ;
 - le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz ;
 - le nombre de mètres souhaités ;
 - être introduite par recommandé postal trois mois avant le début de l'activité auprès du service gestionnaire de la Commune.

Article 341 : personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques », peuvent solliciter l'attribution d'un emplacement sur le domaine public par la Commune.

Ils doivent préalablement en avoir obtenu l'autorisation conformément au prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à trois.

Article 342 : conditions et modalités d'attribution

¹⁵ Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la Commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

Article 343 : produits autorisés

Les activités ambulantes par occupation temporairement sédentaire du domaine public sont exclusivement réservées à la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993.

Article 344 : retrait de l'autorisation

Le titulaire de l'emplacement est tenu de respecter ses engagements à l'égard de la Commune.

À cet effet, le Bourgmestre ou son délégué peut retirer le droit d'occuper un emplacement sur le domaine public de la Commune :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A., en cas de vente de produits alimentaires ;
- lorsque les services de police ou communaux constatent dans le chef du commerçant ambulancier ou de ses préposés un non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Commune ;
- lorsque le commerçant ambulancier ou ses préposés ont failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur le domaine public.

Le retrait est immédiat : il est prononcé pour une durée d'un an commençant à courir le jour du constat. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion, d'une durée de cinq années consécutives, à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Commune.

Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre ou son délégué informera le commerçant ambulancier des faits constatés et des risques qu'il encourt. Il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier.

L'intéressé peut demander à être entendu. Il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera au commerçant ambulancier. Les notifications et courriers susvisés seront transmis par recommandé postal ou par remise du pli contre accusé de réception.

Article 345 : cause d'exclusion

Le fait d'exercer une activité ambulante sur le domaine public de la Commune sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de cinq années consécutives à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Commune. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de dix années consécutives.

Article 346 : modalités générales d'exploitation des emplacements

Les exploitants ne peuvent annoncer la vente de leur marchandise par des cris ou en faisant usage de diffuseurs sonores, de cloches ou autres appareils bruyants.

Les exploitants ne pourront importuner les passants et devront se comporter correctement, tant entre eux que vis-à-vis du public.

Les exploitants sont tenus de garder leur emplacement en parfait état de propreté. Après la vente, ils doivent procéder, eux-mêmes, au nettoyage de leur emplacement et à l'évacuation de tous leurs déchets, caissettes, cartonnages, papiers et autres emballages.

Il est strictement interdit :

- de déverser au pied des arbres tous résidus alimentaires ou tout liquide tel que graisses, huiles, eaux usées, etc. ;
- de déverser dans les avaloirs tout détritrus alimentaire ;
- de jeter dans les cours d'eau, proches des sites où sont exercées les activités ambulantes, invendus, résidus alimentaires, graisses, huiles, papiers, détritrus ou tout autre déchet.

En cas de non-respect d'une de ces obligations et, notamment, lorsqu'un exploitant abandonnera son emplacement ou ses abords immédiats souillés ou couverts de déchets quelconques, les frais de remise en état des lieux lui seront facturés, et ce, sans préjudice de l'application de toute autre disposition prévue soit par le présent règlement soit par une autre norme.

De manière plus générale, les exploitants sont tenus de se conformer, en tout temps, aux instructions et aux ordres qui leur seront donnés par la police ou le service de la police administrative.

L'emplacement pourra être revu à l'initiative des seules autorités communales en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public.

À titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

- l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres), et a fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques, ou par ordre de police ;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Tous ces emplacements pourront être déplacés en cas de manifestations événementielles à ces endroits. Les restrictions visées aux paragraphes précédents sont censées bien connues de l'abonné et s'il échet, il ne pourra intenter aucune action en dommages et intérêts en vue de l'obtention d'une indemnité quelconque à l'encontre de la Commune.

Pour des motifs de sécurité publique, les exploitants ne peuvent :

- circuler à moins de deux cents mètres des marchés publics. Ils ne peuvent y stationner qu'en se soumettant à la réglementation sur lesdits marchés publics ;
- s'arrêter ou stationner afin d'exercer leur commerce à moins de 100 m des établissements d'instruction scolaire, sauf les samedis, dimanches et jours fériés et après 18 h les autres jours.

Article 347 : modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur le domaine public

Le conseil communal fixe le montant des droits de place.

Les titulaires d'emplacement sur domaine public sont tenus au paiement de la redevance conformément au règlement-redevance y relatif.

Section 2 – Activités ambulantes par occupation temporairement sédentaire du domaine public récurrentes

L'exercice de ces activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés, est admis.

Article 348 : vente de fleurs, plantes, fleurs artificielles, muquet, houx et qui

Périodes de ventes autorisées :

Période du 1^{er} mai : 30 avril et 1^{er} mai ;

Fête des Mères : deuxièmes samedi et dimanche de mai ;

Saint-Valentin : le 14 février ;

Toussaint : du 30 octobre au 2 novembre.

Article 349 : attribution d'emplacements pour des activités ambulantes récurrentes

Les emplacements sont attribués au jour le jour selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu et les spécificités techniques de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Les motifs qui peuvent justifier un refus, lorsque les conditions visées aux articles précédents sont remplies, sont l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur.

Section 3 – Activités par occupation temporairement sédentaire du domaine public ambulantes ponctuelles

Tout commerçant ambulant peut introduire auprès du Bourgmestre ou de son délégué une demande d'autorisation d'occupation temporairement sédentaire d'un emplacement sur le domaine public pour y réaliser des activités ambulantes ponctuelles.

Article 350 : attribution d'emplacements pour des activités ambulantes ponctuelles

Les emplacements sont attribués au jour le jour selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu et les spécificités techniques de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Les motifs qui peuvent justifier un refus, lorsque les conditions visées aux articles précédents sont remplies, sont l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur.

Section 4 : Activités ambulantes par occupation du domaine public de manière déambulatoire

Le commerçant ambulant qui souhaite pouvoir exercer ses activités en déambulant sur le domaine public de la Commune est tenu d'en solliciter l'autorisation préalable auprès du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 351 : autorisation d'activités ambulantes déambulatoire

La décision d'autoriser ou non cette activité est notifiée au demandeur.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé à vendre, le périmètre où il est autorisé à déambuler, la date et la durée de la vente.

Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Les motifs qui peuvent justifier un refus, lorsque les conditions visées aux articles précédents sont remplies, sont l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur.

Section 5 : Contrôle et poursuites

Article 352– Contrôle

Outre les fonctionnaires et agents visés par la loi du 25 juin 1993, ses modifications subséquentes et ses arrêtés d'application, les agents en charge de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public et dûment commissionnés à cet effet par le Bourgmestre ou son délégué peuvent, dans l'exercice de leurs missions, contrôler le respect du présent règlement et vérifier les documents visés aux articles 15 et 20 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, prouvant l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité ambulante sur le territoire de la Commune.

Ces agents pourront en tous temps visiter les étalages de manière à :

- s'assurer de la salubrité des produits en vente ;
- surveiller les installations au double point de vue de la sécurité et de l'hygiène publiques ;
- constater les manquements aux dispositions du présent règlement.

Article 353 : poursuites

Le présent règlement ne porte pas préjudice à des mesures d'offices éventuelles qui seraient prises par la Commune.

Par ailleurs, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Commune pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code civil applicables en matière de responsabilité.

Chapitre 4 – Brocantes

Article 354

Au sens du présent règlement, l'on entend par :

« Brocante » :

Une brocante est une manifestation organisée dans un lieu public ou dans un lieu privé ouvert au public en vue de la vente occasionnelle, par des vendeurs non-professionnels, de biens qu'ils n'ont pas achetés, fabriqués ou produits en vue de les vendre.

« Vendeur non professionnel » :

La personne qui se livre à une vente de biens lui appartenant, qu'il n'a pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus, et qui effectue cette opération dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

« L'organisateur de la brocante » :

Outre la Commune de NEUPRÉ, pour les brocantes qu'elle déciderait d'organiser, l'organisateur de la brocante est la personne qui sollicite l'autorisation d'organiser une brocante sur le domaine public ou sur tout domaine privé.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne physique agissant en son nom et pour son compte ou pour le compte d'un tiers identifié ;
- soit d'une personne morale agissant par son organe statutaire compétent ;
- soit par une association de fait ; auquel cas, la demande d'autorisation est signée par l'ensemble des membres de cette association ou par un représentant dûment mandaté par l'ensemble des membres.

« Participant » :

Le vendeur non professionnel ou le marchand ambulant qui participe à une brocante.

« Domaine public » :

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par domaine public, le domaine public en général, qu'il soit communal ou qu'il relève du pouvoir de gestion d'autres autorités publiques, telles le Service public de Wallonie, la Province, etc.

Article 355 : dispositions générales

Nul ne peut organiser une brocante ou participer à une brocante sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Les produits suivants ne peuvent être vendus sur les brocantes :

- les produits pharmaceutiques, les drogues et plantes médicinales ;
- les appareils médicaux ou orthopédiques ;
- les articles d'optique et de lunetterie à l'exception des lunettes solaires sans effets correcteurs) ;
- les armes et les munitions ;

- les pneumatiques ;
- les boissons spiritueuses ;
- les produits alimentaires ;
- les produits neufs.

En outre, est interdite la diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audiovisuels ou par tout autre moyen que ceux cités, d'idées contraires aux bonnes mœurs, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute idéologie contraire à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Article 356 : de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation est introduite par l'organisateur visé à l'article 354, auprès de la Commune, au moins un mois avant la date prévue de la brocante.

Le service gestionnaire de la Commune se charge de consulter le service technique communal ainsi que le service de police et d'informer la Société de transport en commun de LIEGE-VERVIERS (T.E.C.) lorsque nécessaire.

Article 357 : caractères généraux de l'autorisation

L'autorisation est délivrée par le Bourgmestre après consultation des services gestionnaires de la Commune.

Elle fixe les dates et heures du début et de la fin de la brocante, détermine l'étendue du domaine public et/ou privé dont l'occupation est autorisée, ainsi que toutes conditions particulières.

L'autorisation est nominative. Elle ne peut être cédée en tout ou en partie sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

L'autorisation accordée ne dispense aucunement l'organisateur de se pourvoir auprès de toutes autorités de toute autorisation qui pourrait lui être nécessaire.

En particulier, l'organisateur veille à solliciter l'autorisation du Service public de Wallonie ou de la Province en cas d'occupation projetée d'une voirie régionale ou provinciale, selon le cas.

Ces autorisations sont produites à la Commune sur demande.

Par dérogation à l'article 360 ci-dessous, l'autorisation peut réserver la manifestation aux vendeurs non professionnels, à l'exclusion de tout vendeur professionnel.

L'autorisation peut spécifier le thème de la manifestation.

Article 358 : retrait d'autorisation

L'autorisation pourra toujours être retirée sans que l'organisateur ou les participants ne puissent de ce chef réclamer aucune indemnité à la Commune :

- pour des raisons d'utilité publique ou pour des raisons techniques, telles notamment la nécessité d'accéder à des équipements de services publics, l'exécution de travaux aux trottoirs ou à la voirie, etc. ;
- en cas de non-respect des conditions prévues à l'autorisation.

Article 359 : organisation de la brocante

La répartition des emplacements est effectuée par l'organisateur, sous sa responsabilité exclusive.

Article 360

Moyennant l'accord et le respect des conditions fixées par l'organisateur, les marchands ambulants professionnels peuvent participer aux brocantes.

En pareil cas, la législation sur le commerce ambulant leur est intégralement applicable, sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Au cours de la manifestation, chaque vendeur professionnel doit pendant toute la durée de celle-ci, identifier sa qualité au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'emplacement.

Ce panneau doit porter les mentions prévues à l'article 21, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

Article 361

Les emplacements sont disposés de manière à laisser, en tous temps, un passage libre pour le public et à ne pas entraver l'accès aux propriétés riveraines.

Article 362

L'organisateur et les participants veillent à ne pas troubler la tranquillité des riverains, notamment par des cris, chants ou par la diffusion de musique.

Article 363

L'organisateur et les participants veillent à la conservation et à la propreté du domaine public et/ou privé.

Ils se conforment à toute injonction donnée par le Bourgmestre ou son délégué.

Ils sont tenus de libérer les lieux à la date et à l'heure prévues par l'arrêté d'autorisation.

Article 364

L'organisateur et chaque participant, pour ce qui concerne son emplacement, veillent à rassembler et à évacuer tous les déchets généralement quelconques présents sur le site de la brocante.

Pour ces brocantes, aucun nettoyage n'est prévu par la Commune.

Ce nettoyage ne sera effectué par la Commune qu'en cas de défaillance soit de l'organisateur, soit des participants.

En pareil cas, ce nettoyage sera facturé à l'organisateur, conformément au tarif applicable déterminé par le règlement redevance ayant pour objet les prestations de personnel ouvrier ainsi que l'utilisation du matériel roulant.

Les organisateurs et les participants sont solidairement responsables des obligations qui incombent aux participants, telles que découlant du présent article.

Article 365 : responsabilité de l'impétrant

L'organisateur et les participants sont responsables tant à l'égard des tiers que de la Commune des pertes, dégâts, accidents et dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient, selon le cas, de l'organisation de la brocante ou de leur activité sur le domaine de celle-ci.

Article 366

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent chapitre. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

TITRE 5

ENQUETE DE RESIDENCE

Règlement fixant les modalités selon lesquelles sont établis l'enquête par laquelle la police locale vérifie la réalité de la résidence des citoyens sur le territoire de la Commune et le rapport de police relatif à une proposition d'inscription ou de radiation d'office présentée par l'officier de l'état civil auprès du collège communal, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 367

L'enquête sur la réalité de la résidence principale doit être réalisée lors de tout changement de résidence. Les données de l'enquête sont consignées dans un rapport écrit, daté et transmis.

Article 368

Le citoyen qui a déclaré changer sa résidence principale doit être rencontré en personne à l'adresse de cette résidence principale.

Article 369

Dans le cadre de cette enquête, il y a également lieu de vérifier si d'autres personnes résident éventuellement à l'adresse en question et si ces personnes constituent ou non un ménage avec les personnes concernées par la déclaration de changement d'adresse.

Article 370

Afin de répondre aux exigences des articles 368 et 369, plusieurs visites sur place seront effectuées si nécessaire.

Article 371

Toute proposition d'inscription ou de radiation d'office présenté par l'Officier de l'état civil au collège communal, sera étayé par une enquête de voisinage et/ou d'autres éléments permettant d'éviter toute interprétation hâtive quant à la présence à titre principal ou à l'absence d'un citoyen à l'adresse visée.

Article 372

Les rapports d'enquête susvisés seront établis suivant les modèles proposés par le Service public fédéral Intérieur.

Pour des raisons pratiques et de bon sens liées aux réalités locales de même qu'à l'organisation et la bonne coordination des services concernés, le collège communal pourra toutefois arrêter de nouveaux modèles comportant les améliorations jugées nécessaires ou utiles.

TITRE 6 POLICE DES BATIMENTS

La police des bâtiments est prise en charge par le Service du Logement du S.P.W. après sollicitation par la Commune de Neupré.

Article 373

Article sans objet

Article 374

Article sans objet

Chapitre 2 – Salubrité et sécurité des bâtiments

Section 1 : Police administrative générale fondée sur les articles 133 à 135 de la nouvelle loi communale

Article 375

Article sans objet

Article 376

Article sans objet

Article 377

Article sans objet

Article 378

Article sans objet

Article 379

Article sans objet

Article 380

Article sans objet

Article 381

Article sans objet

Article 382

Article sans objet

Section 2 : Police administrative spéciale en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Article 383

Article sans objet

Article 384

Article sans objet

Chapitre 3 – Logements collectifs et petits logements individuels, loués ou mis en location

Section 1 : Conditions relevant des dispositions décrétales

Article 385

Article sans objet

Article 386

Article sans objet

Section 2 : Conditions communales**Article 387**

Article sans objet

Tout propriétaire d'immeuble est obligé

- d'apposer une sonnette en état de fonctionnement, par ménage résidant dans l'immeuble, à l'entrée principale de la demeure ;
- d'apposer une boîte aux lettres numérotée pour chaque ménage résidant dans l'immeuble ;

Chaque chef de ménage doit apposer au moins un nom de famille pour son ménage sur la sonnette et sur la boîte aux lettres.

Article 388

Article sans objet

Article 389

Article sans objet

Section 2.1. Sécurité incendie**Article 390**

Article sans objet

Article 391

Article sans objet

Section 2.2. Numérotation**Article 392**

Au moins cinq jours à l'avance, avant la date de visite convenue, le bailleur remet à l'enquêteur communal, un croquis, en deux exemplaires, établi à l'échelle d'un centième conformément au modèle imposé et précisant pour chaque niveau du bâtiment :

- la localisation et la destination de chaque niveau local, avec mention de ses dimensions (longueur, largeur et hauteur sous plafond) ;
- la situation des baies existantes (portes et fenêtres), avec mention de leurs dimensions et de la surface vitrée.

Chaque logement affecté à la location et prévu au plan doit être doté d'un numéro de police à délivrer par le service gestionnaire désigné par la Commune, tel que prévu au chapitre 5 « Numérotation et sous-numérotation des bâtiments ».

Article 393

Le numéro du logement est apposé par les soins du bailleur sur la face extérieure de la porte du logement concerné, et ce, dans le respect du croquis du bâtiment visé par l'attestation communale dont question à l'article 387.

Chapitre 4 – Affichage de mise en location de biens affectés au logement**Article 394**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les baux à loyer, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large, nécessite que soient mentionnés notamment le montant du loyer demandé et des charges communes, dans toute communication publique ou officielle.

Les agents désignés par la Commune constatent, dans un rapport écrit, le non respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation. Ce rapport est transmis au contrevenant et à l'agent communal sanctionnateur en vue des poursuites.

SANCTION fondée sur l'article 1716 du Code civil et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Le non-respect de cette obligation par le bailleur ou son mandataire sera sanctionné par une amende administrative de 350 €.

Chapitre 5 – Numérotation et sous-numérotation des bâtiments

Section 1 Dispositions générales

Article 395

La Commune est seule compétente pour attribuer les numéros et sous-numéros aux bâtiments sur son territoire.

En aucun cas, l'attribution d'un numéro ou sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale. Aucun nouveau numéro de maison ou bâtiment ne peut être placé provisoirement.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende administrative d'un maximum de 350 €.

Article 396

Le service gestionnaire de la Commune désigné par le Collège communal est chargé de la mise en oeuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par les autres services communaux, les services de police, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

Article 397

Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens de la section 4 ou qui a perdu sa qualité d'accessoire au sens de l'article 405 du présent règlement a l'obligation de déclarer à la Commune toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

La déclaration est étayée, le cas échéant, par des plans ou croquis aussi précis que possible fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

Cette obligation est prévue sans préjudice des dispositions relatives à l'urbanisme.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende administrative d'un maximum de 350 € par logement individuel non déclaré, ou par bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire non déclaré.

En outre le propriétaire, le titulaire du droit réel ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens de la section 4 devra effectuer les démarches administratives utiles en vue de régulariser la situation. A défaut d'exécution, une nouvelle amende administrative de 350 euros sera appliquée.

Article 398

Toute rectification des numéros et sous-numéros déjà attribués doit faire l'objet d'une demande particulière adressée à la Commune.

Le maintien des numéros existants est privilégié lors l'attribution de nouveau numéro.

Section 2 Numérotation en général

Article 399

Les séries de numéros ont pour point de départ :

- la Maison communale de Rotheux, rue des Deux Eglises, 4120 Neupré pour la 2^{ème} division cadastrale
- l'ancienne Maison communale de Neuville-en-Condroz, chaussée de Marche, 4121 Neupré pour la 1^{ère} et 4^{ème} division cadastrale
- l'ancienne Maison communale de Plainevaux, rue du Centre, 4122 pour la 2^{ème} division cadastrale.

Article 400

Dans les rues possédant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés à la rangée de droite, les numéros impairs à la rangée de gauche.

Le premier numéro de chaque série, soit pair, soit impair, commence à l'entrée de la rue qui est déterminée par l'extrémité la proche du point de départ définis à l'article 399.

Les rues, boulevards, quais, etc. n'étant bordés que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les places publiques, les impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir après avoir réalisé un tour complet.

Article 401

La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches. Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

Article 402

Là où il existe des terrains non bâtis entre les bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. La Commune fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 403

Exceptionnellement et en cas de nécessité, des exposants littéraux tels que A, B, C, etc., peuvent être employés dans le respect des articles 395 à 398.

Section 3 Numérotation des bâtiments

Article 404

Un numéro distinct est attribué par la Commune à tout bâtiment destiné au logement et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme. Les bâtiments à usage industriel ou commercial, même s'ils ne comprennent pas de logement, peuvent également être pourvus d'un numéro conformément au présent chapitre.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

Article 405

Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment principal tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés.

Article 406

Une plaque portant le numéro de bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné, sur la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, en application de la présente section.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende administrative d'un maximum de 350 €.

Article 407

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende administrative d'un maximum de 350 €.

Article 408

Un numéro délivré par la Commune lors de l'attribution du permis d'urbanisme est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement. Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient aisément visibles de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende administrative d'un maximum de 350 €.

Section 4 Sous numérotation des bâtiments

Article 409

Dans le cas où un bâtiment serait subdivisé en plusieurs entités, chaque entité aura un numéro distinct qui l'identifiera.

La Commune pourra demander au propriétaire, occupant ou syndic de l'immeuble, un plan ou croquis précis.

L'attribution de numéros doit respecter la contrainte suivante : le premier chiffre est généralement 0 mais peut éventuellement être un exposant littéral tel que repris à l'article 403.

S'il s'agit d'un bâtiment comptant moins de dix logements par étage, la numérotation est faite comme suit :

les deuxième et troisième chiffre désignent l'étage, le quatrième chiffre désigne l'entité.

S'il s'agit d'un bâtiment comptant plus de dix logements par étage, la numérotation est faite comme suit : le deuxième chiffre désigne l'étage, les troisième et quatrième chiffres désignent l'entité.

Le niveau 0 est le niveau situé au rez-de-chaussée.

La numérotation des entités doit se faire en fonction de l'accès au niveau concerné et dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant toujours vers la gauche de l'accès au niveau.

Lorsque l'on peut accéder à un niveau par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la numérotation au départ de l'ascenseur.

Article 410

Au cas où l'immeuble contiendrait plusieurs ascenseurs et/ou escaliers, la numérotation des entités commence par l'accès au niveau situé le plus à gauche en regardant la façade.

Pour les entités en sous-sol ou en entre sol, la numérotation viendra, respectivement, à la suite de celle du rez-de-chaussée ou de celle de l'étage immédiatement inférieur.

Article 411

En général, en cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre de logements d'un bâtiment, une nouvelle numérotation complète de celui-ci est nécessaire.

Article 412

Le numéro de chaque logement est apposé par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres du logement, en application de la présente section.

Ce numéro peut prendre une forme simplifiée : numéro d'étage/numéro de porte.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende administrative d'un maximum de 350 €.

TITRE 7
ETABLISSEMENTS CLASSES

Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés.

Pour l'application du présent titre, on entend par :

« Permis d'environnement » :

La décision de l'autorité compétente, sur base de laquelle l'exploitant peut exploiter, déplacer, transformer ou étendre un établissement de première ou deuxième classe, pour une durée et à des conditions déterminées.

« Déclaration » :

L'acte par lequel le déclarant porte à la connaissance de l'autorité compétente, dans les formes prévues par le présent décret, son intention d'exploiter un établissement de classe 3.

« Permis unique » :

La décision de l'autorité compétente relative à un projet mixte.

« Etablissements classés » :

établissements de classe 1 : établissements ayant un impact très élevé sur l'environnement, ils doivent obligatoirement faire réaliser une « étude d'incidence sur l'environnement » (E.I.E.) par un bureau agréé et ils nécessitent un permis d'environnement.

établissements de classe 2 : établissements ayant un impact moyen sur l'environnement, ils nécessitent un permis d'environnement et une E.I.E. peut éventuellement être imposée par l'administration, au cas par cas.

établissements de classe 3 : établissements ayant un faible impact sur l'environnement, ils nécessitent seulement une simple déclaration à leur administration communale.

Article 413

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ; ou y remédier ;
- le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ;
- le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;

- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement ;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation prévues à l'article 14, paragraphe 5, et, le cas échéant, la liste des incidents et accidents visés à l'article 58, paragraphe 2, 2°;
- le fait de ne pas rassembler, pour chaque établissement, les données environnementales et les avoir notifiées à l'administration de l'environnement en remplissant le formulaire déterminé par le Gouvernement. Ce formulaire comprend les données environnementales relatives à l'année civile précédant l'année de notification. Sans préjudice d'autres obligations de notification de données, la notification est annuelle et a lieu avant le 31 mars de chaque année ;
- le fait de ne pas garantir la qualité des données environnementales qu'il fournit à l'administration de l'environnement en utilisant les meilleures informations disponibles, notamment des données de surveillance, des facteurs d'émission, des équations de bilan matière, une surveillance indirecte ou d'autres calculs, des appréciations techniques ou autres et des méthodes internationalement approuvées, s'il en existe. Il tient à la disposition de l'administration de l'environnement les données environnementales fournies et la méthode utilisée pour la collecte de ces données pendant cinq années.

SANCTION fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1,3° du Code de l'environnement

Sans préjudice des mesures de contrainte prévue par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

TITRE 8

SECURITE DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Chapitre 1 – Etablissements accessibles au public

Section 1 – Champ d'application et terminologie

Article 414

Le présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tout immeuble ou établissement, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre.

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des directives, lois, décrets, règlements et arrêtés généraux relatifs à la matière, appelés normes générales dans les différentes parties du présent arrêté.

Article 415

Les termes techniques, les méthodes d'évaluation de la résistance au feu d'éléments de construction, les définitions et classification de la réaction au feu des matériaux sont définis par les normes générales en vigueur relatives à la prévention des incendies et explosions dans les bâtiments.

Section 2 – Nombre de personnes admissibles

Article 416

Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle, la densité totale théorique d'occupation est déterminée en fonction des critères suivants :

- sous-sol : une personne par 6 m² de surface plancher totale ;
- rez-de-chaussée : une personne par 3 m² de surface plancher totale ;
- étages : une personne par 4 m² de surface plancher totale.

Article 417

Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes et établissements analogues, la densité totale théorique d'occupation est calculée sur base d'une personne par m² de surface plancher totale des locaux accessibles au public.

Article 418

Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée infra dans la section 5, qui concerne les dégagements. Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.

Article 419

Tout exploitant peut par demande écrite et motivée, solliciter l'accord écrit du Bourgmestre en vue de fixer, suivant des critères spécifiques, le nombre total de personnes qui peuvent être simultanément présentes.

Section 3 – Eléments de construction

Article 420

Les éléments portants, poutres et colonnes, sont calculés et/ou protégés pour présenter une résistance au feu R60 pour les bâtiments comportant plusieurs étages et une résistance au feu au moins R30 pour les bâtiments sans étage.

Une résistance au feu est requise pour les éléments de construction suivants :

- murs porteurs : R60 ;
- plafonds et planchers des bâtiments comportant plusieurs étages, parois des cages d'escaliers :EI60 ;
- murs séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas : EI60.

Une résistance au feu minimale est requis pour les éléments de construction suivants :

- parois et murs non portants : EI30 ;
- parois et accessoires des gaines, tels que les gaines pour conduits et vide-ordures : EI30 ;
- portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas : EI30 .Ces portes sont équipées d'un dispositif à fermeture automatique ou d'un dispositif à fermeture automatique en cas d'incendie.

La toiture, pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public, doit présenter une résistance au feu au moins R30 pour les bâtiments comportant plusieurs étages ou être protégée de manière à satisfaire ce critère.

L'ensemble de la couverture des toitures satisfait aux normes belges et européennes en vigueur.

Les faux plafonds et leurs éléments de suspension, pour autant qu'ils ne participent pas à la protection des éléments de structure doivent présenter une stabilité au feu d'une demi-heure selon la norme NBN 713-020 ou une résistance au feu EI30.

Les escaliers extérieurs que le public peut être appelé à emprunter sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ou présentant des garanties suffisantes de stabilité au feu.

Article 421

Tout passage de câbles et de tuyauteries au travers d'un élément de construction (mur, cloison, plancher, plafond) est réalisé de manière à conserver à cet élément son caractère de résistance au feu initial.

Section 4 – Aménagements intérieurs

Article 422

Les appareils de cuisson et chauffe-eau sont conçus et placés de manière à assurer une évacuation efficace des buées, vapeurs et, éventuellement, des fumées. Les locaux dans lesquels se trouvent ces appareils ne peuvent être mis en dépression.

Article 423

Les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement doit être réalisé de telle manière qu'il ne constitue pas une charge calorifique importante et dans tous les cas non susceptibles de dégager abondamment des gaz nocifs.

Article 424

L'agencement évoqué à l'article 423 doit être disposé de manière à ne pouvoir réduire la largeur de passage, ni entraver la libre circulation vers les sorties.

Article 425

Sans préjudice des dispositions des normes générales, le Bourgmestre ou son délégué technique décide des établissements où les sièges sont solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de dix sièges s'ils sont desservis par un seul couloir. Ils peuvent en comprendre vingt s'ils sont desservis par deux couloirs.

Article 426

Sans préjudice des dispositions reprises dans les normes générales, les matériaux de revêtements décoratifs, d'insonorisation ou autres sont de classe A3 pour les revêtements de sol, A2 pour les revêtements de parois verticales, A1 pour les plafonds et faux plafonds, et ce, selon la norme NBN S21-103, ou respectivement de classe C_{FLS}2, Cs2,d2 et Cs2, d0 selon la classification européenne en matière de réaction au feu de produits de construction.

Ils doivent être fixés de manière à empêcher la formation de tirage d'air en cas d'incendie.

Article 427

Les matériaux de revêtements et de décorations ne peuvent être susceptibles de dégager des fumées ou gaz nocifs en quantité abondante sous l'effet de la chaleur.
 Une attestation du fournisseur devra être remise au service d'inspection sur simple demande.
 Dans l'attente des normes européennes, les normes allemandes DIN seront admises.

Article 428

L'emploi de vélums est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra l'avis du Service régional d'incendie.
 Les velums doivent être réalisés avec des matériaux de classe A2 minimum.(NBN S21-103)

Article 429

L'emploi de tentures ou de rideaux pour séparer ou couper des couloirs ou masquer des issues est interdit.

Section 5 – Sorties et dégagements**Article 430**

Sans préjudice des dispositions des normes générales, l'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.

Article 431

Les locaux situés en sous-sol ou aux étages doivent être desservis par un ou des escaliers distincts de celui ou ceux utilisés à titre privé.

L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par un chemin d'évacuation dont les parois verticales présentent une résistance au feu EI60 et les portes une résistance au feu EI30.

Cette exigence n'est pas d'application pour le logement du responsable des lieux ou de son représentant, et ce, pour autant que les lieux privés soient sécurisés conformément aux impositions supplémentaires que le Bourgmestre ou son délégué technique peut toujours émettre sur avis notamment du Service régional d'incendie.

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale n'ayant pas une résistance au feu EI60 peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation.

Article 432

Pour assurer, aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ouverts au public ou destinés à l'usage collectif, la largeur utile des portes de sortie sera d'au moins 80 cm.

Cette obligation est prévue sans préjudice des dispositions relatives à l'urbanisme.

Article 433

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à nonante centimètres, avec une hauteur minimum de 2 m. Leur largeur utile totale minimum est proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de un centimètre par personne.

Article 434

Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 1 m.

Article 435

Chaque escalier est muni d'une main courante. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à 1,20 m, il est muni de chaque côté d'une main courante, y compris sur le palier.

De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,50 m.

Toute main courante est rigide et solidement fixée.

Article 436

Les locaux et les étages où peuvent séjourner au moins cent personnes disposent d'au moins deux sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Article 437

Les locaux ou étages où peuvent séjourner au moins cinq cents personnes disposent d'au moins trois sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Article 438

Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique pourra, sur avis notamment du Service régional d'incendie, imposer une ou des sorties complémentaires.

Article 439

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.

Article 440

Dans les magasins et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.

L'emplacement des installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement des personnes.

Article 441

Dans les magasins self-service ou autres, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Article 442

L'emplacement de chacune des sorties et de chacune des sorties de secours doit être signalé d'une manière très apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux normes générales.

Si la configuration des lieux le nécessite, la direction des sorties et escaliers conduisant aux sorties doit être signalée à l'aide de pictogrammes conformes.

Au besoin, la signalisation est reproduite au sol.

Article 443

Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

Article 444

Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans la mesure du possible dans le sens de la sortie, en fonction de la disposition des lieux et de la nature du risque présent dans les locaux.
Les portes de sortie à rue ne peuvent s'ouvrir en empiétant sur la voie publique.

Article 445

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre, et ce, sans préjudice des dispositions prévues pour les locaux du premier groupe dont question à l'article 52 du règlement général pour la protection du travail.

Article 446

La fermeture d'une partie des portes pendant les heures de service n'est admise qu'au moyen de dispositifs très apparents et faciles à manœuvrer par toute personne non avertie.

Article 447

Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admises sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont excédentaires par rapport aux sorties obligatoires.

Article 448

Les portes basculantes sont interdites.

Article 449

Les vantaux des portes en verre ou parois vitrées portent, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Article 450

Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, cette dernière s'ouvre automatiquement et libère la largeur de la baie.

Article 451

N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement :

- les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10 % ;
- les escaliers mécaniques.

Article 452

Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées, l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

Article 453

Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par une inscription lumineuse « SANS ISSUE ». Cette inscription sera affichée d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc, d'une hauteur minimum de 5 cm.

Section 6 - Electricité**Article 454**

Les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions du règlement général des installations électriques et autres normes générales en vigueur. Elles sont examinées au moins une fois tous les cinq ans, et après chaque modification, par un organisme agréé par le ministère compétent. Toutefois, lorsque les installations comportent de la haute tension, l'examen doit avoir lieu chaque année. L'attestation délivrée par cet organisme devra être présentée par l'exploitant sur demande des services d'inspection.

Section 7 – Eclairage normal

Article 455

Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et au personnel employé, un éclairage normal électrique doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. Son intensité doit être suffisante pour permettre de se déplacer facilement.

Section 8 – Eclairage de sécurité

Article 456

Tous les bâtiments destinés à accueillir du public ou tous les établissements accessibles à celui-ci doivent posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage est aménagé dans tous les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, ainsi que dans tous les couloirs et dégagements qui doivent permettre l'évacuation aisée des personnes.

L'installation de l'éclairage de sécurité est conforme aux normes générales en vigueur.

Il doit procurer un minimum de 5 lux en éclairage minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

Article 457

L'éclairage de sécurité doit être spécialement vérifié chaque jour avant l'admission du public. Celle-ci ne peut se faire que si cet éclairage est en parfait état de fonctionnement.

Section 9 - Chauffage

Article 458

Les installations de chauffage et les cheminées les desservant sont conformes aux prescriptions des normes générales et codes de bonnes pratiques en vigueur.

Article 459

Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie et d'intoxication. Si nécessaire, ils sont protégés pour éviter tout contact accidentel.

Article 460

Les portes des locaux où sont installés la chaufferie et le réservoir de combustible doivent présenter une résistance au feu EI60 et être pourvues d'un dispositif de fermeture automatique. Les parois horizontales et verticales doivent présenter une résistance au feu EI120.

Il doit être possible de couper les alimentations en énergie électrique et en combustible de l'extérieur du local chaufferie.

Pour les chaudières d'une puissance inférieure à 70 kW, les résistances au feu dont question ci-avant, peuvent être diminués de moitié.

Article 461

En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées. Les dispositions doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonnage soit exclu.

En fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du service régional d'incendie que le brûleur soit protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en combustible. Sous le brûleur et les canalisations flexibles, on doit placer un bac pour recueillir les éventuelles égouttures.

Section 10 – Aération – système d'évacuation de la fumée et de la chaleur**Article 462**

Un système rationnel de ventilation doit garantir un renouvellement suffisant d'air dans les locaux accessibles au public.

Article 463

En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du Service régional d'incendie le placement d'exutoires de fumée. Le nombre, la surface de ces exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

Section 11 - Gaz**Article 464**

Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. Les installations seront conformes aux normes NBN D51-003 et/ou NBN D51-006 et la conformité des installations sera attestée par un organisme de contrôle accrédité ou par un installateur habilité pour autant qu'il ait réalisé l'installation. Après avis du Service régional d'incendie, en fonction de la nature des risques et de la configuration des lieux, une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz est établie à l'extérieur de l'établissement. Elle est signalée d'une manière très visible par la lettre « G » peinte en jaune sur fond noir ou vice-versa.

Article 465

Tout compteur à gaz naturel sera de type « renforcé ». Le ou les compteurs seront positionnés dans un local clos, uniquement réservé à cet effet et construit en matériaux incombustibles. Le local sera pourvu d'une ventilation haute suffisante donnant directement accès à l'extérieur.

Article 466

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Article 467

La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié plus lourd que l'air, vides ou pleins, est interdite dans les locaux n'ayant pas de ventilation basse suffisante et où le gaz pourrait stagner en cas de fuite. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant, et là où toute fuite permettrait une stagnation de ce gaz dans un espace en contrebas.

Article 468

Les bonbonnes de gaz liquéfié doivent être conformes aux normes NBN D51-003 et/ou NBN D51-006 et ladite conformité sera attestée par un organisme de contrôle accrédité.

Article 469

Les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et propane liquéfiés commerciaux ou leur mélange doivent répondre aux prescriptions des normes générales en vigueur.

Section 12 – Précautions contre l'incendie**Article 470**

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité des foyers ou de sources de chaleur quelconques, à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

Article 471

Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux : des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.

Les déchets doivent être évacués dans les plus brefs délais.

Article 472

Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfié est installé dans des locaux spécialement aménagés dans ce but, ou à l'air libre.

Article 473

Sans préjudice de l'application des normes générales spécifiques en vigueur, il est interdit de fumer, et/ou de faire du feu dans les locaux servant de dépôts de marchandises combustibles ou facilement inflammables.

Cette interdiction sera affichée de façon apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux normes générales en vigueur.

Section 13 – Moyens de lutte contre l'incendie**Article 474**

Après consultation du service régional d'incendie par l'exploitant, les immeubles et les établissements destinés à accueillir le public sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés (RIA), extinction automatique, etc.) selon l'importance et la nature des risques.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 6 l ou à poudre polyvalente de 6 kg, conforme aux normes européennes en vigueur.

Tout extincteur sera solidement fixé à un mètre de hauteur.

Article 475

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Article 476

Dans le cas où le compartimentage résistant au feu de la cuisine n'est pas réalisé, les friteuses et les autres appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère. Le déclenchement de l'installation provoque la coupure de l'alimentation en énergie des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

Article 477

Le matériel d'extinction sera signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux normes générales en vigueur.

Section 14 – Alerte - Alarme

Article 478

Sur avis du Service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme appropriés.

Par **alerte**, il faut entendre l'avertissement donné à l'exploitant et au service régional d'incendie de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par **alarme**, il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

Article 479

Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Article 480

Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Ils doivent pouvoir être perçus par tous les intéressés.

Article 481

Quiconque constate un début d'incendie est tenu d'alerter immédiatement le service d'incendie compétent.

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, dès l'arrivée des pompiers ou de l'ambulance, se retirer à une distance qui permet la bonne marche de l'intervention.

Article 482

Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, ambulances et police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.

En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

Section 15 – Service privé de lutte contre l'incendie

Article 483

Sur avis du Service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant est tenu d'organiser un service de prévention et de lutte

contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement. Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an par ses soins.

Section 16 – Ascenseurs et escaliers mécaniques

Article 484

Sur avis du Service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, les escaliers mécaniques, les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent pouvoir être arrêtés en cas d'incendie.

Article 485

Sans préjudice des dispositions normes générales en vigueur, l'utilisation des ascenseurs et monte-charge est interdite en cas d'incendie. Néanmoins, lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, à tous les niveaux :

- l'accès à l'ascenseur se fait par un sas limité par des parois présentant une résistance au feu EI60;
- les portes d'accès au sas sont sollicitées à la fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie et présentent une résistance au feu EI30;
- les dimensions minimales de la cabine d'ascenseur sont de 1,1 m de largeur et de 1,4 m de profondeur ;
- les portes palières sont à ouverture et fermeture automatiques et offrent une largeur utile suffisante ;
- les canalisations électriques alimentant les installations et appareils sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général ;
- les canalisations électriques présentent une résistance Rf 1h selon la norme NBN 713-020 ;
- les parois de la gaine d'ascenseur ont une résistance au feu EI60.

Section 17 – Contrôles périodiques

Article 486

L'installation électrique doit être contrôlée au moins une fois tous les cinq ans et après chaque modification par un organisme agréé par le Ministère compétent. Toutefois, lorsque l'installation comporte de la haute tension, l'examen doit avoir lieu chaque année.

Les installations d'alerte-alarme et de détection automatique d'incendie doivent être entretenues une fois par an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

Le matériel de lutte contre l'incendie, y compris les installations automatiques, est contrôlé une fois par an par la firme qui l'a fourni ou par un technicien compétent. La carte de contrôle reste attachée aux appareils.

Les robinets d'incendie armés seront contrôlés et entretenus conformément aux dispositions des normes générales en vigueur, une fois tous les trois ans par la firme qui les a fournis et installés, ou par un technicien compétent spécialement équipé à cet effet.

Tous les cinq ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément aux normes générales en vigueur.

Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois par an par un technicien agréé par le Ministère compétent de la Région wallonne.

Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux, l'entretien est effectué une fois l'an par un installateur agréé pour le gaz naturel et par un technicien spécialement équipé pour le gaz de pétrole liquéfié.

Le ramonage et/ou l'examen du conduit de fumée est réalisé annuellement lorsque les brûleurs sont de type à air pulsé et tous les trois ans lorsque les brûleurs sont de type atmosphérique.

L'installation-gaz doit être contrôlée au moins une fois tous les trois ans et après chaque modification par un organisme de contrôle accrédité.

Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an par un installateur équipé à cet effet.

Les blocs-portes résistants au feu sont contrôlés une fois par an par l'installateur ou un technicien compétent.

Article 487

Dans tous les immeubles et établissements destinés à accueillir le public, les documents relatifs à ces contrôles doivent se trouver en un dossier sur le lieu de l'exploitation de manière à pouvoir être présentés sur simple demande au Bourgmestre, à son délégué technique, au Service régional d'incendie et aux services de police.

Section 18 – Information du personnel

Article 488

Sur l'avis du Service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
- l'annonce au service régional d'incendie : téléphone 100 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du service régional d'incendie.

Section 19 - Plans

Article 489

Un plan des niveaux en sous-sol et des niveaux accessibles au public est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 5 mm par mètre indique la distribution et l'affectation des locaux. Ce plan est tenu à jour.

De plus, si la situation le justifie et en tout cas pour les établissements dont les locaux peuvent recevoir, au total, plus de cent personnes, un dossier de sécurité est tenu à la disposition des services de contrôle. Celui-ci comprend un plan reprenant l'ensemble des dispositifs sécuritaires (extincteurs, R.I.A., détecteurs notamment).

Chapitre 2 – Dispositions particulières applicables aux salles de spectacles, d'auditions, de conférence ou d'activités similaires

Article 490

Article sans objet

Article 491

Article sans objet

Article 492

Article sans objet

Article 493

Article sans objet

Article 494

Article sans objet

Article 495

Article sans objet

Article 496

Article sans objet

Article 497

Article sans objet

Article 498

Article sans objet

Article 499

Article sans objet

Article 500

Article sans objet

Article 501

Article sans objet

Article 502

Article sans objet

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux manifestations temporaires organisées en plein air de type fêtes foraines**Section 1 - Implantation****Article 503**

Un espace de cinq mètres au minimum, libre de tout obstacle, y compris les haubans et leurs points d'attache au sol, doit exister autour du chapiteau de façon à ce que les immeubles environnants soient facilement accessibles aux véhicules de secours.

Article 504

Aucune installation ne peut être placée sur les regards ou les châssis de visite permettant l'accès et la localisation des bouches d'incendie.

Section 2 – Eléments structurels**Article 505**

Dans tous les cas, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité doit attester :

- de la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau,
- de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes et gradins éventuels.

Section 3 - Gradins**Article 506**

Les gradins, planchers et escaliers doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- l'espace situé au-dessous des gradins doit être rendu inaccessible au public. Il ne doit pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage et doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté ;
- les gradins doivent être posés sur un support horizontal qui doit, en outre, être capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les crémaillères et il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage ;
- les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 4 kN/m² minimale (norme belge en vigueur) ;
Dans tous les cas, la dégradation d'un élément porteur ne doit pas entraîner un effondrement en chaîne. Pour les gradins à densité très élevée d'occupation avec possibilité d'action dynamique, ils doivent supporter une charge d'exploitation de 5 kN/m² minimale (norme belge en vigueur) ;
- les escaliers doivent être munis de garde-corps d'un mètre de hauteur au moins pour éviter les chutes, pouvant résister à un effort horizontal de 1 kN/m courant (norme belge en vigueur), ou de 3 kN courant lorsqu'il s'agit de gradins à densité très élevée ;
- le nombre maximal de places assises par rangée est de quarante entre deux allées, ou de vingt s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.

Section 4 – Matériaux, aménagements et décorations**Article 507**

La toile de la tente, les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement principal doit être en matériaux ayant le classement A2 (NBN S21-103) ou M2 selon la classification française, au niveau de la réaction au feu.

Article 508

L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matière combustible ou inflammable est interdit.

Section 5 – Evacuation et sorties de secours**Article 509**

Dans les chapiteaux, tentes et loges foraines, la densité totale théorique d'occupation est déterminée de la manière suivante :

- une personne par m² de surface totale dans le cas de cafés, restaurants, salles de danse, etc.
- une personne par 3 m² de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires.

- cinquante-quatre personnes par 10 m² de surface totale dans le cas de manifestations où le public reste debout.

Article 510

L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

Les sorties doivent être dégagées sur toute leur largeur et les portes de sortie qui seraient placées dans une paroi en dur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation ou dans les deux sens.

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à un mètre. Leur largeur totale minimum doit être proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de un centimètre vingt-cinq par personne.

Article 511

Lorsque l'effectif des personnes présentes peut atteindre cent personnes, l'exploitation dispose d'au moins deux sorties distinctes.

Si l'effectif atteint trois cents personnes, l'exploitation dispose d'au moins trois sorties distinctes.

Article 512

Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou réduire la largeur utile d'évacuation.

Article 513

Il faut impérativement procéder à l'évacuation du public en cas de vent violent, lorsque celui-ci atteint une vitesse de nonante km/h (indice 10 sur l'échelle de Beaufort), ainsi que dans toutes circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des spectateurs.

Section 6 - Electricité

Article 514

L'installation électrique du chapiteau et/ou équipements divers est contrôlée après montage sur site par un organisme agréé par le Ministère compétent.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai.

Section 7 – Eclairage de sécurité

Article 515

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut est installé dans les dégagements principaux intérieurs.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes générales en vigueur sont d'application.

L'éclairage de sécurité doit donner un minimum de cinq lux en éclairement minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

Si l'éclairage public est insuffisant, des points d'éclairage supplémentaires sont prévus à l'extérieur à proximité des sorties de secours.

Section 8 - Signalisation

TITRE 8

SECURITE DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux manifestations temporaires organisées en plein air de type fêtes foraines

Règlement communal général de police

Commune de Neupré

Article 516

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie) doit être conforme aux normes générales en vigueur.

Cette signalisation est visible et lisible en toutes circonstances.

La dimension des pictogrammes (sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), pourra être calculée selon la formule telle que prévue dans les normes générales en vigueur à savoir :

$$A > \frac{L^2}{2000}$$

A : étant la superficie en m²

L : étant la distance en mètre à laquelle il faut encore percevoir le signal.

Section 9 – Moyens de lutte contre l'incendie**Article 517**

Un extincteur à poudre polyvalente de six kg ou à eau pulvérisée de 6 l, conforme aux normes européennes en vigueur est placé à raison d'une unité par 100 m² de surface.

Article 518

Un extincteur à dioxyde de carbone de cinq kg, conforme aux normes européennes en vigueur est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : disc-jockey, etc.).

Article 519

Ces appareils sont placés en des endroits facilement accessibles tels que les sorties, emplacement de podium ou de comptoir, etc.

Article 520

En fonction du risque, à moins de cent mètres des installations, on dispose d'une bouche ou borne d'incendie ayant un débit minimum de 30 m³/h.

Section 10 – Installations au gaz**Article 521**

A l'intérieur des chapiteaux, tentes et loges foraines, l'utilisation de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdite. Il en est de même pour l'utilisation de friteuses ou appareils similaires.

Section 11 - Chauffage**Article 522**

Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustibles, doivent être installés dans un endroit sûr, à l'extérieur du chapiteau et situés à une distance de un mètre au minimum de celui-ci.

Section 12 – Appareils mobiles de cuisson**Article 523****Appareils électriques**

Les appareils doivent être porteurs du label CEBEC ou similaire en normes européennes.

Ils sont alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.

Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées.

Les cordelières et allonges ne peuvent gêner les mouvements de foule.

Appareils au gaz

Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

Les brûleurs sont équipés d'un thermocouple.

Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.

Les flexibles sont neufs, adaptés au gaz utilisé et d'une longueur maximale de 2 m.

Ils sont conformes à la norme BS 3212 ou à la norme NBN-EN-1762 selon leur diamètre.

Ils sont fixés par des colliers de serrage ou par raccord prémonté conforme à la norme BS 3212 ou à la norme ISO 68-1.

Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de dix ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.

Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.

Leur implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans des voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou de lieux accessibles au public.

Chaque appareil ne peut être alimenté que par une seule bonbonne, sauf cas particuliers examinés par les services du Bourgmestre.

Le contrôle d'étanchéité des raccords et joints ne peut, après l'installation des bonbonnes, être réalisé qu'à l'aide de produit moussant.

Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.

Les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg, conforme à la norme belge en vigueur.

Section 13 – Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz

Article 524

Du matériel adéquat est obligatoirement utilisé, le feu ne peut être alimenté qu'au moyen de combustibles prévus pour les grillades.

Le brasier est continuellement surveillé et doit être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités.

Les opérations se déroulent à l'extérieur.

L'implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

L'appareil présente une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

L'aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de six kg, conforme aux normes européennes en vigueur.

Section 14 – Responsabilité de l'exploitant

Article 525

Au moins un délégué de l'organisation doit être chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie.

En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir directement les services de secours.

Au vu des circonstances et à la demande du bourgmestre ou de son délégué, les lieux doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, ambulances et police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.

En cas d'existence d'imposition d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

Chapitre 4 – Lutte contre le bruit

Article 526

Sans préjudice de l'application des normes générales en vigueur, les exploitants visés au présent règlement ne pourront laisser utiliser des appareils, instruments de musique ou dispositifs d'aération ou de conditionnement qui soient de nature à incommoder les tiers ou à troubler la tranquillité publique par des bruits ou vibrations qu'ils émettraient.

Chapitre 5 – Dispositions générales

Article 527

Les aubergistes, cafetiers, restaurateurs et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière et toute autre boisson fermentée, ont la liberté, si leurs établissements accessibles au public offrent toutes garanties d'ordre, de tranquillité, de maintenir ceux-ci et leurs dépendances accessibles au public ouverts pendant toute la durée de la nuit, en toutes saisons.

Article 528

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques dans un lieu accessible au public sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Article 529

L'exploitant veille à ce que toutes les parties de l'établissement soient tenues dans un parfait état de propreté et de salubrité.

Article 530

Les lieux visés au présent règlement sont pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant et maintenues dans un état de propreté parfait. Celles-ci ne peuvent être en communication directe avec le lieu public ou les cuisines.

L'ensemble des installations sanitaires sera parfaitement ventilé.

Des toilettes distinctes et complètement séparées sont prévues pour les hommes et pour les dames. Une indication bien apparente précise l'affectation de chacune de ces installations.

Article 531

Les exploitants doivent laisser visiter leur immeuble et établissement par les agents de la Commune et du Service régional d'incendie chargés de la surveillance. Lors de ces visites, les agents de la Commune seront tenus, sur simple demande, de produire leur carte de service.

Article 532

Si l'une des mesures de sécurité prévues n'est pas observée ou si l'un quelconque des dispositifs prévus n'est pas en état de fonctionner, les personnes doivent être interdites d'entrée ou évacuées par l'exploitant.

Article 533

Sans préjudice de l'application des normes générales en vigueur, le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux règles techniques reprises dans le présent règlement.

Les dérogations ne pourront être accordées que :

- pour les magasins affectés à la vente au détail et au gros dont la superficie totale accessible au public est inférieure à 150 m² ou ;
- en fonction de l'aspect architectural du bâtiment concerné ou ;
- en fonction de l'activité qui est/ou sera exercée dans le bâtiment ou établissement concerné.

En outre, toute demande de dérogation devra tenir compte des mesures alternatives permettant de conférer à l'exploitation et au bâtiment un niveau de sécurité au moins équivalent à celui prévu dans la réglementation.

Toute demande de dérogation, dûment motivée, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son examen devra être adressée au Bourgmestre. Celui-ci s'entourera des avis techniques nécessaires (Service régional d'incendie, Fonctionnaire technique, etc.) avant de se prononcer.

Article 534

Des mesures spéciales de protection contre l'incendie pour tous les bâtiments et établissements visés par le présent règlement pourront être prescrites par les autorités compétentes.

Chapitre 6 – Surveillance, mesures d'office et sanctions

Article 535

Il appartient au Bourgmestre, avec l'aide du service d'incendie compétent, de veiller à l'application des normes relatives à la sécurité et à la salubrité des établissements accessibles au public et autres établissements visés par le présent règlement.

Lorsque des normes ne sont pas respectées, le Bourgmestre prendra immédiatement contact avec les exploitants. En cas d'urgence, le Bourgmestre prendra toutes les dispositions nécessaires, au besoin la fermeture de l'établissement, pour assurer la sécurité. L'arrêté de fermeture devra être ratifié dans les meilleurs délais par le collège.

S'il n'y a pas d'urgence, le Bourgmestre accordera un délai dans lequel les exploitants devront se mettre en ordre. A défaut, une mesure de fermeture de l'établissement pourra être prise par le collège.

Article 536

Toute ouverture, réouverture, changement de propriétaire ou d'exploitant d'un établissement soumis au présent règlement devra faire l'objet d'une information auprès des services communaux ou de la police locale. Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquées aux personnes (propriétaires, exploitants, etc.) qui n'auront pas transmis l'information visée par le présent article.

TITRE 9

COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 537 : définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;
- 2° « déchets ménagers assimilés » :
- les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités ;
 - des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes),
 et consistant en :
 - ordures ménagères brutes ;
 - fraction compostable ou bio-méthanisable des ordures brutes ;
 - fractions collectées séparément ;
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 l ;
 - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 l ;
 - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 l ;
 - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage ;
 - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage ;
 - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers ;
 - les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé et assimilés à des déchets ménagers, soit :
 - les déchets de cuisine et de restauration collective ;
 - les déchets des locaux administratifs ;
 - les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;
- 3° « déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :
- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, etc. ;
 - encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
 - déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
 - déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, etc. ;
 - déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse, etc. ;
 - déchets de bois : planches, portes, meubles, etc. ;
 - papiers, cartons : journaux, revues, cartons, etc. ;
 - P.M.C. : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
 - verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent, etc. ;
 - textiles : vêtements, chaussures, etc. ;

- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, etc. ;
 - huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
 - huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, etc. ;
 - piles : alcalines, boutons, au mercure, etc. ;
 - déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, etc. ;
 - déchets d'amiante-ciment ;
 - pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
 - films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège ;
- 4° « collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- 5° « collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités au point 3 du présent article et qui font l'objet d'une collecte périodique ;
- 6° « organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de communes qui a été mandatée par la Commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;
- 7° « organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;
- 8° « réceptacle de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets, et ce, en fonction du type de déchets ;
- 9° « usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;
- 10° « ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- 11° « service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

Article 538 : collecte par contrat privé

Il est toujours loisible au producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, il devra respecter les modalités de collectes prévues par le présent titre.

L'usager ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver ses réceptacles de collecte en domaine privé et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 et 17 h.

Article 539 : exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont obligés par la Commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

TITRE 9

COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

Chapitre 1 – Dispositions générales
Règlement communal général de police
Commune de Neupré

- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, etc.).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 540 : pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale, afin de constater que les dispositions réglementaires en vigueur sont bien appliquées, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent titre.

Chapitre 2 - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 541– Objet de la collecte

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 542 : conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont obligatoirement collectés par un collecteur agréé et sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires (sacs réglementaires en plastique ou conteneurs individuels ou déposés, s'il s'agit de conteneurs collectifs, dans lesdits conteneurs).

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le collecteur ne seront pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets. Sont également visés les déchets ménagers déposés à côté ou sur le récipient de collecte (par exemple : bidon accroché à un sac pour P.M.C., etc.), ainsi que les récipients et sacs à l'effigie d'une autre commune.

Article 543 : modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 h.

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Les dits récipients seront retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

Par exception au point précédent, les habitants des cours, impasses, voies privées ou toute autre artère inaccessible au collecteur affecté au service d'enlèvement, pourront déposer les récipients destinés à l'enlèvement le long de la voie carrossable la plus proche, dans le respect de la propriété d'autrui et en observant les précautions de sécurité et de salubrité. Ce dépôt est réalisé sous la seule responsabilité de son(ses) propriétaire(s).

La responsabilité de toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera engagée en cas d'incident ou accident consécutif à la présence sur les lieux des récipients et/ou déchets qu'elle aura déposés sur la voie publique.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent titre. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent chapitre. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge. Toutefois, cette possibilité ne doit en aucun cas être préjudiciable à un tiers.

La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent chapitre est réalisée selon les modalités fixées par le collège communal.

Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

Article 544 : modalités lors de l'inaccessibilité temporaire des voiries aux véhicules de collectes

Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même.

Dans l'hypothèse où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte au jour habituel de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Dans le cas particulier où des travaux réalisés par une entreprise empêchent le passage de véhicules de collecte, il appartient à ladite entreprise, préalablement aux travaux, sans que ce délai ne puisse être inférieur à huit jours :

- de prévenir le collecteur de la durée durant laquelle celui-ci ne pourra accéder à la voirie publique, ainsi que les dates de commencement et de fin probable des travaux ;
- dans les zones à containers, de distribuer aux habitants concernés, un nombre de sacs poubelles réglementaires équivalent au volume de déchets ménagers pouvant être enlevés durant la durée des travaux. Il appartient à l'entrepreneur de prendre en charge, le jour du ramassage, avant 7 h, le transport de tous sacs présentés à la collecte vers un lieu situé en bordure de son chantier, aisément accessible au collecteur.

Article 545 : les conteneurs collectifs

Article sans objet

Article 546 : non-utilisation des collecteurs de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés individuels ou collectifs

Article sans objet

TITRE 9

COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

Chapitre 2 - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés Règlement communal général de police Commune de Neupré

Chapitre 3 - Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 547 : objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives de déchets en porte-à-porte pour les catégories de déchets énumérés à l'article 537, 3° du présent Titre.

Article 548 : modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

Les modalités de collectes sont déterminées par le Collège communal.

Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Collège communal, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'auteur du dépôt, l'organisme chargé de la collecte et les personnes dûment mandatées à cet effet sont habilitées à enlever ces déchets.

Article 549 : modalités spécifiques pour la collecte des P.M.C

Les P.M.C. triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Si le contenu ou le contenant n'est pas conforme aux règles de collecte, l'organisme de gestion de déchets appose un signe distinctif afin de le signifier. Le propriétaire de ces déchets est alors tenu de procéder à son enlèvement dans les meilleurs délais et de procéder à sa mise en conformité avant toute nouvelle présentation à l'enlèvement. Faute pour lui d'avoir procédé à l'enlèvement dans un délai de vingt-quatre heures après le jour du dernier passage du collecteur.

Article 550 : modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20 kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 551 : modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

Généralités :

Les autorités communales ont chargé la collecte des encombrants au même prestataire que celui en charge du ramassage des immondices. Ce dernier enlève lesdits encombrants au niveau rez-de-chaussée chez le demandeur. La demande est réalisée sur base d'un formulaire complété et renvoyé à la Commune.

Tout dépôt d'encombrant, de quelque nature que ce soit, sur la voie publique est strictement interdit.

Nature de l'encombrant ménager :

Les objets suivants ne peuvent être présentés lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les P.M.C., organiques, verres, textiles, etc. ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de

TITRE 9

COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

Chapitre 3 - Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte
Règlement communal général de police
Commune de Neupré

leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;

- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternit, etc.) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles, etc.) ;
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 552 : collecte de sapins de Noël

Sur base du calendrier établi par la Commune et communiqué aux riverains, les sapins sont déposés au plus tôt la veille du ramassage et au plus tard avant 7 h 30 le jour du ramassage.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement. En aucun cas, ils ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, etc.), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Chapitre 4 - Points spécifiques de collecte de déchets

Article 553 : modalités spécifiques pour la collecte des emballages dangereux

Les agriculteurs et les entreprises agricoles sont tenus de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet.

Article 554 : parcs à conteneurs

Certains déchets ménagers (voir le site www.intradel.be) peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

Article 555 : points spécifiques de collecte

Des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, etc.) peuvent être mis à la disposition des usagers afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, enterrées ou non, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés issus d'un périmètre de collecte défini comme couvert par un container collectif, ils doivent être déposés dans les points fixes de collectes, enterrés ou non, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

Article 556 : modalités d'utilisation des points spécifiques de collectes

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 h et 7 h.

L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifiques est strictement interdit.

Il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collecte même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou la Commune et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

L'affichage et le « tagage » sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, etc.), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

Chapitre 5 - Interdictions diverses

Article 557

Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

Article 558

Matières ou objets interdits à la collecte

Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues, etc.)

Chapitre 6 - Régime taxatoire

Article 559 : taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

La Commune est tenue de prévoir un service « minimum ». Elle en précisera expressément le contenu et en définira la portée (notamment le nombre de sacs, de vidanges et de quantité de déchets). Il en sera de même pour le service complémentaire.

Chapitre 7 - Sanctions

Article 560 : sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent titre sont passibles d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé à 350€.

Article 561 : exécution d'office

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Chapitre 8 - Responsabilités

Article 562 : responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 563 : responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 564 : responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 565 : services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE 10

COLLECTES, JEUX, LOTERIES ET TOMBOLAS

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 566 : définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

« collecte » : une opération par laquelle une ou plusieurs personnes s'adressent à un certain nombre d'habitants afin d'obtenir, de leur part, un don immédiat en argent ou en nature (vêtements, denrées alimentaires, meubles,...) dans le but de redistribuer les bénéfices ou les biens récoltés au profit d'œuvres sociales.

« démarchage » : une opération par laquelle une ou plusieurs personnes s'adressent à un certain nombre d'habitants non pas pour obtenir des dons, mais pour conclure un contrat (vente, abonnement, fourniture de service...).

« loterie » : toute opération offerte au public et destinée à procurer un gain par la voie du sort.

Chapitre 2 – Collectes et démarchages

Article 567

Toute collecte sur la voie publique ou dans un lieu public est soumise à l'autorisation écrite du Bourgmestre. Celui-ci peut assortir son autorisation de conditions à respecter.

Les collectes effectuées à domicile sont soumises à l'autorisation du Collège communal lorsqu'elles se limitent au territoire de la Commune.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 568

Tout démarchage effectué sur la voie publique ou dans un lieu public est soumis à l'autorisation écrite du Bourgmestre.

L'autorisation du Bourgmestre ne dispense cependant pas le demandeur de satisfaire aux obligations prévues par les dispositions légales et réglementaires spécifiques, notamment celles qui concernent le commerce ambulancier.

Chapitre 3 – Loteries, jeux et tombolas

Article 569

Conformément aux dispositions légales, le collège communal peut autoriser l'organisation de loteries et tombolas lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- ces autorisations sont exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique ;
- l'émission et la diffusion des billets ne sont annoncées et réalisées que dans la Commune.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, l'organisation de loteries et tombolas non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans l'autorisation pourra être sanctionnée sur base des articles 301 et suivants du Code pénal. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 570

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'organiser des loteries et autres jeux de hasard sur la voie publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

TITRE 11
POLICE DES CIMETIERES

Article 571

Les prescriptions particulières relatives aux cimetières, inhumations et transports funèbres font l'objet de l'**ANNEXE 5** du présent règlement.

Article 572

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture au public des cimetières communaux sont arrêtés par le collège communal, soit tous les jours, de 8 h à 16 h 30.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 573

Les personnes qui visitent les cimetières ou qui accompagnent un convoi, doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la désignation des lieux.

Dans les cimetières, les signes indicatifs de sépulture, les épitaphes¹⁶ et inscriptions ne peuvent être de nature à troubler l'ordre, la moralité, la décence du lieu ou le respect dû à la mémoire des morts. Ils ne peuvent prôner la violence ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 574

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;

¹⁶ Inscription sur une tombe.

- aux marchands ambulants ;
- aux jeunes enfants non accompagnés d'une personne adulte ;
- aux personnes accompagnées de chiens ou aux autres animaux.

Cette dernière interdiction ne s'applique pas aux animaux indispensables aux malvoyants, aux personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique.

Seuls les véhicules suivants peuvent entrer dans les cimetières :

- les corbillards et autres véhicules transportant les restes mortels,
- les véhicules communaux,
- les véhicules transportant des matériaux et l'outillage des entrepreneurs qui construisent les caveaux et monuments funéraires.

A titre exceptionnel, des personnes moins valides pourront être autorisées à se rendre, en voiture, jusqu'à la sépulture de leurs proches parents.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 575

Il est interdit :

- d'escalader les murs et clôtures des cimetières ;
- de marcher en dehors des allées et de traverser les pelouses ;
- de franchir les grilles ou treillis entourant les tombes ;
- de monter sur les tombes ;
- de dégrader les chemins et allées ;
- de déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières ;
- de jeter des papiers et autres objets ailleurs que dans les poubelles et conteneurs réservés à cet usage ;
- de pénétrer sans autorisation dans les lieux servant de dépôt mortuaire ;
- de colporter, étaler ou vendre des objets quelconques dans l'enceinte des cimetières ;
- de faire des offres de services dans l'enceinte des cimetières ;
- d'emporter ou déplacer, sans autorisation de la Commune, des objets se trouvant dans l'enceinte des cimetières (cette interdiction concerne aussi les entrepreneurs chargés de travaux de construction ou d'entretien de caveaux, monuments, etc.) ;
- de se livrer à des jeux, de pousser des cris ou de se livrer à toute activité bruyante ;
- d'adopter toute attitude contraire à la décence du lieu ou du respect dû à la mémoire des morts ;
- de détruire, dégrader, mutiler, enlever volontairement des tombeaux, parties de tombeaux et signes indicatifs de sépulture ;
- d'effacer les inscriptions qui figurent sur les monuments ;
- d'apposer, sur les sépultures, des inscriptions ou signes quelconques, notamment ceux qui portent atteinte à la moralité ou qui prônent la violence ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique ;
- de prendre des photographies et/ou de filmer à l'intérieur des cimetières sauf autorisation expresse du Bourgmestre.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Article 576

Tous travaux de placement et d'entretien de monuments, de bordures, de plantations, de terrassements, sont autorisés exclusivement du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h, sauf dans les cas d'urgence et avec l'autorisation écrite du Bourgmestre.

Cette interdiction, toutefois, n'est pas applicable aux familles dont les membres se livreraient personnellement à quelques travaux de jardinage ou à la décoration des tombes de leurs parents (pose de couronnes, fleurs et médaillons).

Du 26 octobre au 2 novembre inclus, il est interdit d'exécuter les travaux mentionnés au paragraphe 1.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 577

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être mise sur les croix, plaques des columbariums, cavurnes, monuments, sans que le texte en ait, au préalable, été communiqué au service des sépultures.

Les ministres des différents cultes peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leurs religions respectives, en se conformant au vœu des familles.

Toutes manifestations quelconques étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières, sauf autorisation préalable du Bourgmestre.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Article 578

De manière générale, les entrepreneurs de pompes funèbres et toutes autres personnes chargées de pourvoir aux funérailles seront tenus de se conformer scrupuleusement aux directives et délais qui leurs seront donnés par le service des sépultures.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Article 579

Toute personne admise dans les cimetières, ne s'y comportant pas avec tout le respect convenable, enfreignant une des dispositions du présent titre, troublant l'ordre ou s'opposant à l'exécution des mesures prises pour la régularité du service, sera invitée par le fossoyeur-gardien à quitter le cimetière immédiatement.

Il est interdit à quiconque de faire aux visiteurs ou autres personnes suivant les convois funèbres, aucune offre de service ou remise de cartes et adresses, ni de stationner dans un but commercial aux portes et à l'intérieur des cimetières. Les contrevenants à cette disposition seront invités par le fossoyeur-gardien à quitter le cimetière immédiatement.

D'une façon générale et sans préjudice du pouvoir d'appréciation des tribunaux, la Commune ne pourra être tenue responsable des vols ou des dégradations qui viendraient à être commis au préjudice des familles.

Celles-ci auront à éviter de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse susciter la cupidité. Les objets trouvés dans les cimetières doivent être remis sans délai au fossoyeur-gardien qui en prend immédiatement note et en effectue le dépôt au bureau communal compétent.

TITRE 12 – REGLEMENT DE PROCEDURE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

Chapitre 1 - Définitions

Article 580

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Sanctions administratives » : les sanctions suivantes établies par le conseil communal contre les infractions à ses règlements et ordonnances :

1. l'amende administrative qui s'élève au maximum à 175 € ou 350 € selon que le contrevenant est mineur ou majeur ;
2. la suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la Commune ;
3. le retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la Commune ;
4. la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

« Prestation citoyenne » : mesure alternative à l'amende administrative consistant en une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

« Médiation locale » : mesure alternative à l'amende administrative permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

« Fonctionnaire sanctionnateur » : le fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis, désigné par le conseil communal en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

« Verbalisants » : la police et les agents constatateurs environnementaux.

« Police » : la police locale de SERAING-NEUPRE ou tout autre service de police compétent.

« Agents constatateurs environnementaux » : les agents communaux désignés par le conseil communal qui sont chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D138, alinéa 1 du Code de l'environnement et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci et de constater les infractions environnementales.

« Constat » : le compte rendu administratif ou le procès verbal rédigé par le verbalisant.

« Contrevenant » : toute personne physique ou morale soupçonnée d'avoir commis une infraction passible d'une sanction administrative.

« Sanctionné » : toute personne physique ou morale qui se voit infliger une sanction administrative en vertu du présent règlement.

Chapitre 2 - Champ d'application

Article 581

Est soumise au présent règlement toute personne physique **et morale** soupçonnée d'avoir commis sur le territoire de NEUPRÉ une infraction passible d'une sanction administrative alors qu'elle était majeure.

Article 582

Le présent règlement est applicable au mineur soupçonné d'avoir commis sur le territoire de NEUPRÉ un fait qualifié d'infraction passible d'une amende administrative s'il a atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

Article 583

Toute personne morale soupçonnée d'avoir commis une infraction passible d'une sanction administrative sur le territoire de NEUPRÉ est soumise au présent règlement.

Chapitre 3 - Amendes administratives

Section 1 - Bureau du Fonctionnaire sanctionnateur

Article 584 : le Fonctionnaire sanctionnateur

Le Fonctionnaire sanctionnateur poursuit et sanctionne les infractions aux ordonnances et règlements communaux lorsque ceux-ci prévoient des peines d'amende administrative.

Dans l'exercice de ces missions, le Fonctionnaire sanctionnateur agit en toute indépendance et en toute impartialité. Il est tenu à toute la réserve que lui imposent ses fonctions.

Le Fonctionnaire sanctionnateur assume la gestion courante de son bureau à l'aide de son greffe administratif.

Article 585 : greffe administratif

Le bureau du Fonctionnaire sanctionnateur comprend un greffe administratif.

Le greffe administratif assiste le Fonctionnaire sanctionnateur dans l'accomplissement de ses missions.

Le greffe administratif tient un registre des actes du Fonctionnaire sanctionnateur et un registre des demandes de copies d'actes.

Les membres du greffe sont tenus au secret professionnel, tel qu'il est prévu à l'article 458 du Code pénal.

Section 2 – Procédure

Article 586 : constat de l'infraction et transmission au Fonctionnaire sanctionnateur

Le verbalisant rédige un constat lorsqu'il constate un fait constitutif d'une infraction administrative.

Le verbalisant transmet le constat en original au Fonctionnaire sanctionnateur si le fait constaté est constitutif d'une infraction administrative et non constitutif d'une infraction pénale.

Le verbalisant transmet au Fonctionnaire sanctionnateur la copie certifiée conforme du constat si le fait constaté constitue également une infraction pénale. (mixtes graves ou légères)

A cet égard et conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, la constatation des infractions mixtes graves ou légères, constitutives à la fois d'une infraction pénale et administrative, doit être communiquée au Procureur du Roi, lequel dispose d'un délai de deux mois pour informer le Fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement.

En cas d'infractions mixtes légères et en l'absence de réaction du Procureur du Roi, le Fonctionnaire sanctionnateur peut entamer la procédure administrative à l'issue du délai.

La transmission au Fonctionnaire sanctionnateur visée au paragraphe précédent se fait dans les délais fixés par la loi. La date d'envoi doit figurer sur le document transmis.

Le délai de transmission du constat ou de sa copie certifiée conforme se calcule de quantième à veille de quantième.

La date de réception du constat ou de sa copie certifiée conforme est la date de l'envoi de ceux-ci majorée de deux jours.

Le Fonctionnaire sanctionnateur n'est pas tenu par la qualification donnée aux faits par le verbalisant.

Article 587 : constats subséquents

Si le verbalisant obtient des renseignements complémentaires relatifs au constat d'une infraction déjà transmis au Fonctionnaire sanctionnateur ou s'il n'a pu lui transmettre des renseignements complets dans les délais de transmission prévus par la loi, il lui transmet d'initiative un constat subséquent.

Si les renseignements figurant dans le constat initial sont insuffisants, le Fonctionnaire sanctionnateur invite le verbalisant à compléter le dossier et à lui transmettre des renseignements complémentaires.

Article 588 : initiation de la procédure

Dans les délais qui lui sont impartis par la loi, le Fonctionnaire sanctionnateur décide d'entamer les poursuites administratives sur la base du constat ou de la copie certifiée conforme de celui-ci que le verbalisant lui a transmis en vertu de l'article 586.

S'il décide d'entamer les poursuites, le Fonctionnaire sanctionnateur initie la procédure par l'envoi d'un recommandé postal, conformément à la loi, au contrevenant et, si celui-ci est soupçonné d'avoir commis les faits alors qu'il était mineur âgé de seize ans accomplis, à ses père, mère, tuteur ou personne qui en a la garde.

Si le contrevenant est soupçonné d'avoir commis les faits alors qu'il était mineur de seize ans accomplis ou si le Fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il renvoie l'affaire en procédure de médiation conformément au chapitre relatif à la médiation.

Article 589 : consultation du dossier répressif

Depuis le jour de réception du courrier visé à l'article 588, paragraphe 2, jusqu'à la veille du jour de l'audience, le contrevenant et, le cas échéant, ses père, mère, tuteur ou personne qui en a la garde ainsi que leurs conseils respectifs peuvent consulter le dossier répressif sur rendez-vous pris auprès du greffe administratif du Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 590 : audience

Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant et, le cas échéant, ses père, mère, tuteur ou personne qui en a la garde, est invité à exposer oralement sa défense.

Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant pas les 70 euros doit être imposée, il peut décider de ne pas convoquer les personnes visées à l'alinéa premier à une audience et de les inviter à faire valoir leurs moyens de défense uniquement par écrit dans le délai légal. Dans ce cas, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander à présenter oralement sa défense.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut autoriser une tierce personne à assister à l'audience. Celle-ci ne peut participer aux débats. Si des motifs d'ordre le justifient, il enjoint la tierce personne de quitter la salle d'audience.

Article 591 : décision

Lorsqu'il estime que les faits constitutifs de l'infraction sont établis, le fonctionnaire sanctionnateur inflige au contrevenant une amende administrative selon le tarif fixé par l'ordonnance ou le règlement enfreint.

Le Fonctionnaire sanctionnateur inflige l'amende administrative proportionnellement à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

Il peut fixer le montant de l'amende administrative au-dessous du montant minimum prévu par l'ordonnance ou le règlement enfreint s'il estime que des circonstances atténuantes doivent être retenues.

S'il estime que des circonstances particulières le justifient, le Fonctionnaire sanctionnateur s'abstient d'infliger une amende administrative et décide d'adresser au contrevenant un avertissement. Ce dernier peut être levé si un compte-rendu administratif ou un procès-verbal relatif à des faits ultérieurs est transmis au fonctionnaire sanctionnateur endéans les six mois de la transmission du compte-rendu administratif ou du procès-verbal relatif aux faits ayant fait l'objet de l'avertissement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur motive sa décision qu'il signe en double exemplaire ou, si le sanctionné était mineur de seize ans accomplis au moment des faits, en triple exemplaire.

Article 592 : notification de la décision

Le Fonctionnaire sanctionnateur notifie un exemplaire de sa décision au sanctionné par recommandé postal.

Il notifie un exemplaire de sa décision aux père et mère, tuteur ou personne qui a la garde du sanctionné lorsque celui-ci était mineur de seize ans accomplis au moment des faits.

La notification d'une décision d'infliger une amende administrative mentionne les voies de recours ordinaires et invite le sanctionné à payer l'amende dans le mois par versement ou virement sur un compte de la Commune ou entre les mains du Receveur régional.

Dès la notification de sa décision, le Fonctionnaire sanctionnateur en transmet un exemplaire au Receveur régional.

Section 3 - Procédure de médiation

Article 593

La procédure de médiation a pour objectif de permettre au contrevenant d'indemniser ou de réparer le dommage moral ou matériel qu'il a causé.

Article 594

La médiation est une procédure confidentielle parallèle à la procédure administrative.

La médiation est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales définies par le Roi ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la Commune selon les conditions et modalités déterminées par le Roi.

Article 595

Le médiateur est un tiers neutre et impartial. Il est tenu d'assurer et de rendre compte de la bonne exécution de la procédure de médiation. Il accompagne les parties dans la recherche d'un mode de réparation approprié du dommage causé.

Il est tenu au secret professionnel et agit de façon totalement indépendante dans l'exercice de ses missions spécifiques.

Article 596

Les documents établis et les communications faites dans le cadre de la médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que l'ensemble des parties consent à rendre public. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre un litige.

Article 597

Le Fonctionnaire sanctionnateur propose au contrevenant de s'engager dans la procédure de médiation lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis les faits alors qu'il était mineur âgé d'au moins seize ans accomplis, même s'il est devenu majeur au moment des poursuites administratives.

Article 598

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il l'estime opportun, proposer une procédure de médiation au contrevenant qui a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis au moment des faits.

Article 599

La procédure de médiation est un processus volontaire.

Sont parties à la procédure de médiation :

- le contrevenant,
- la ou les victimes si elles sont identifiées,
- les père et mère, tuteur du contrevenant mineur ou personne qui en a la garde.

Chaque partie à la procédure de médiation est invitée à y participer.

Ladite procédure ne peut être engagée que si le contrevenant marque son accord.

Article 600

Toute partie à la procédure de médiation reste libre de se faire assister par un avocat durant toute la procédure.

Article 601

Le médiateur initie la procédure de médiation à la demande expresse du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 602

En cas d'entente entre les parties, le médiateur rédige un accord selon les termes convenus par celles-ci.

Le délai fixé en vue de l'exécution de l'accord de médiation doit impérativement tenir compte du délai de prescription de l'action administrative.

Article 603

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le Fonctionnaire sanctionnateur par écrit du résultat de la médiation et lui communique les modalités de la réparation éventuelle.

Article 604

Le Fonctionnaire sanctionnateur est tenu de prendre en considération le résultat de la médiation dans sa décision administrative.

Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 605

Le collège communal peut passer une convention avec un service externe de médiation.

Section 4 – Prestation citoyenne**Article 606**

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer une prestation citoyenne à l'égard du contrevenant mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités.

Article 607

La prestation citoyenne ne peut excéder 30 h s'il s'agit d'un contrevenant majeur ou 15 h dans le cas d'un contrevenant mineur et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 608

La prestation citoyenne consiste en une prestation non rémunérée encadrée par la Commune et exécutée au bénéfice du service du nettoyage public.

Article 609

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

Article 610

Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative.

Section 5 - Disposition générale**Article 611**

En l'absence de dispositions spécifiques relatives à la procédure visée au présent titre et pour autant qu'elles trouvent à s'appliquer, les règles du droit pénal et de la procédure pénale sont d'application.

Chapitre 4 - Suspension, retrait et fermeture administratives**Section 1 - Compétence du collège communal****Article 612**

Le collège communal inflige les sanctions suivantes aux contrevenants visés aux articles 581 et 582 du présent règlement lorsque les ordonnances et règlements communaux prévoient ces peines :

- la suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la Commune ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la Commune ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 2 – Procédure**Article 613 : constat de l'infraction et transmission au collège communal**

Le verbalisant rédige un constat lorsqu'il constate un fait constitutif d'une infraction administrative punissable d'une sanction administrative visée à l'article 612.

Ce constat est transmis au collège communal dans les meilleurs délais.

Article 614 : constats subséquents

Si les renseignements figurant dans le constat initial sont insuffisants, le collège communal invite le verbalisant à compléter le dossier en lui transmettant des renseignements complémentaires.

Article 615 : avertissement préalable

Dès la réception du constat, le collège communal adresse un avertissement au contrevenant l'informant qu'une sanction visée à l'article 612 sera imposée s'il commet une nouvelle infraction ou si l'infraction constatée perdure au-delà du délai qu'il détermine.

Cet avertissement comprend un extrait de l'ordonnance du règlement transgressé. Il est notifié au contrevenant par recommandé postal.

Lorsque le délai visé au paragraphe précédent est dépassé, le verbalisant constate la situation sur les lieux de l'infraction et transmet son constat au collège communal.

Article 616 : audition et consultation préalable du dossier répressif

En cas de nouvelle infraction ou si l'infraction ayant fait l'objet de l'avertissement perdure, le collège communal convoque le contrevenant à une audition par recommandé postal.

Depuis le jour de réception du courrier visé à l'article précédent jusqu'à la veille du jour de l'audition, le contrevenant et son conseil peuvent consulter le dossier répressif sur rendez-vous pris auprès du greffe administratif du fonctionnaire sanctionnateur

Lors de l'audition, le collège communal entend les moyens de défense du contrevenant, éventuellement assisté ou représenté par son conseil.

Article 617 : décision et notification

Lorsqu'il estime que les faits constitutifs de l'infraction sont établis, le collège communal décide d'infliger au contrevenant la sanction administrative visée à l'article 612 prévue par l'ordonnance ou le règlement enfreint. Il inflige la sanction administrative proportionnellement à la gravité des faits qui ont été commis.

Le collège communal motive sa décision et la notifie au sanctionné par recommandé postal en l'informant des voies de recours.

Chapitre 5 - Demande de copie de documents

Article 618

Toute demande de copie d'un compte-rendu administratif ou d'un procès-verbal constatant une infraction administrative ainsi que d'une décision du Fonctionnaire sanctionnateur est introduite par écrit auprès du greffe administratif de ce dernier.

La demande doit être motivée et le demandeur doit justifier d'un intérêt.

Le Fonctionnaire sanctionnateur examine la demande et, s'il décide de transmettre la copie du document demandé, applique le règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs, tel que modifié.

TITRE 13

SANCTIONS ADMINISTRATIVES - MESURES D'OFFICE - ABROGATIONS

Article 619

Les sanctions administratives prévues par le présent règlement seront appliquées en respectant les procédures prévues par les lois, décrets et arrêtés applicables en la matière.

Article 620 : dispositions relatives aux mineurs d'âge

Lorsqu'un mineur d'âge commet une infraction aux dispositions du présent règlement, prises en application du Code de l'environnement, les sanctions administratives qu'elles prévoient sont applicables aux titulaires de l'autorité parentale.

En cas d'infraction aux autres dispositions du présent règlement, les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 175 € maximum, en application de et dans le respect des modalités prévues à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Les père et mère, tuteur ou autre personne qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Une procédure de médiation est proposée, préalablement à l'éventuelle infraction de l'amende. Cette médiation a pour seul objet de permettre au mineur d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Lorsqu'un mineur est soupçonné d'une infraction sanctionnée par l'amende administrative et que la procédure administrative est entamée, le Fonctionnaire sanctionnateur en avise le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat.

Le Bâtonnier ou le Bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat, au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis. Une copie de l'avis informant le Bâtonnier est jointe au dossier de la procédure.

Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

Dans le cadre de cette procédure, le Fonctionnaire sanctionnateur porte, par recommandé postal, à la connaissance des père et mère, tuteur ou personne qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre. Il peut, à cette fin, demander une rencontre avec les père et mère, tuteur ou personne qui ont la garde du mineur.

Après avoir recueilli les observations visées ci-dessus et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur ou personne qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives prises par ces derniers, le Fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 621 : récidive

Pour l'application des sanctions administratives fondées sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, il y a récidive lorsque les faits qui constituent l'infraction ou des faits assimilables sont de nouveau commis à partir du jour où la décision du prononcé de la sanction est coulée en force de chose jugée et n'est, dès lors, plus susceptible d'appel.

Pour l'application des sanctions administratives fondées sur l'article D160 du Code de l'environnement, il y a récidive lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de trois ans qui commence à courir à date du premier procès-verbal. Le montant maximum de l'amende administrative est alors doublé conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 622 : mesures d'office

En cas d'infraction au présent règlement et lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger ou un autre inconvénient grave, l'autorité communale compétente procédera d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction, pour parer au danger ou pour remettre les lieux en état.

Article 623 : nuisances provoquées par l'exploitation de certains établissements ou par l'usage d'autorisation ou de permissions délivrées par l'autorité communale

Les atteintes à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité, etc.) causées par l'exploitation de certains établissements ou par l'usage d'autorisations ou permissions délivrées par l'autorité communale dans le cadre du présent règlement, pourront faire l'objet des sanctions suivantes :

1- SANCTIONS fondées sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

- la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission ;
- le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission ;
- la fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif.

La suspension, le retrait, la fermeture visés ci-dessus sont imposés par le collège communal.

Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.

La sanction est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

2- SANCTION fondée sur l'article 134 ter de la nouvelle loi communale

Le Bourgmestre pourra, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer la **fermeture provisoire** de l'établissement ou la **suspension temporaire** de l'autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège communal à sa plus prochaine réunion.

Aussi bien la fermeture que la suspension ne pourront excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre sera levée à l'échéance de ce délai.

3- SANCTION fondée sur l'article 134 quater de la nouvelle loi communale

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre pourra décider de **fermer** cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège communal à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne pourra excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre sera levée à l'échéance de ce délai.

Article 624 : interdiction temporaire de lieu

Le Bourgmestre peut, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Par « interdiction temporaire de lieu », on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège communal à sa plus prochaine réunion.

Sanction fondée sur l'article 134 sexies de la nouvelle loi communale

En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs sont passibles d'une amende administrative d'un maximum de 350 €.

Article 625 : nuisances provoquées par des situations ayant leur origine dans les propriétés privées

Lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans les propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

ANNEXE 1

TRAVAUX A EFFECTUER SUR LA VOIE PUBLIQUE

(application des articles 50 et suivants du règlement)

Chapitre 1 – Conduite des travaux

Article 1

Pour autant que l'application du cahier des charges type QUALIROUTES ne soit pas rendue obligatoire par quelque disposition légale ou réglementaire, il en est fait application aux chantiers visés par le présent règlement.

Avant toute mise en œuvre, le demandeur réalisera un état des lieux adéquat sous la forme acceptée du service des travaux.

Un recollement des états sera réalisé en temps utile.

Aucun dépôt (de matériaux de déblai ou de remblai, de détritiques ou de matériel) ne sera toléré sur la voie publique en dehors des limites de balisage imposées de commun accord avec les services des travaux et ceux de la police.

Le service des travaux pourra exiger l'enlèvement complet des terres de déblai à l'ouverture de la fouille, dans les rues où la disposition des lieux l'impose. Il pourra aussi exiger l'apport de nouveaux matériaux de remblai (sable, etc.) au moment du remblaiement.

Les mélanges de béton ou de mortier à même le sol sont interdits.

Article 2

Avec l'autorisation du service des travaux de la Commune, l'entrepreneur pourra constituer, à proximité du chantier, un dépôt de matériel ou de matériaux comprenant des installations destinées au personnel. L'accès en sera interdit au public par des barrières mobiles, d'une hauteur conforme aux dispositions réglementaires.

Article 3

Les services publics ou les entreprises dont des installations doivent être déplacées pour permettre l'exécution des travaux devront être préalablement consultés et à posteriori informés.

Le demandeur doit de sa propre initiative prendre toutes les mesures en vue d'éviter de causer des dommages aux câbles et canalisations qui pourraient se trouver dans le sol. Il ne peut nuire au bon fonctionnement de ceux-ci et il doit avertir l'organisme exploitant quinze jours avant de commencer les travaux sans préjudice de l'application des dispositions réglant la matière.

Article 4

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de perturber la tranquillité des riverains.

Les marteaux piqueurs et compresseurs devront être insonorisés en tenant compte de l'évolution technique récente de ces matériels.

Le niveau maximum de bruit toléré sera celui qui est déterminé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

L'aspect des installations de chantiers devra être compatible avec le site (matériaux, couleurs, état d'entretien).

Aucune forme de publicité ne sera autorisée sur ces clôtures, ni dans l'enceinte du chantier, sauf dérogation écrite accordée par le Bourgmestre.

Chapitre 2 - Dispositions particulières relatives au creusement et au remblai des tranchées sur la voie publique

Article 6

En principe, aucune ouverture ou tranchée ne sera autorisée lorsque le revêtement de la chaussée ou du trottoir a été remis à neuf depuis moins de trois ans.

En cas d'absolue nécessité, une autorisation pourra être accordée aux conditions suivantes :

- obligation, pour le permissionnaire, de réfectionner, à ses frais, la chaussée ou le trottoir sur toute sa largeur ;
- obligation de garantir les travaux pendant un minimum de cinq ans ;
- obligation, lorsque c'est techniquement possible, d'utiliser la technique du fonçage pour les traversées de voirie, de filet d'eau et de bordures.

En aucun cas, des tunnels ne peuvent être creusés sous les trottoirs.

Article 7

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille. La longueur maximale de la tranchée sera déterminée par le service des travaux; elle ne pourra en principe dépasser 50 m, sauf dérogation spéciale accordée par le service, sur demande justifiée du permissionnaire.

Un nouveau tronçon de tranchée ne pourra être réalisé qu'après que le tronçon précédent aura été remis en parfait état, ce qui devra être constaté par le service des travaux.

Article 8

Sauf dérogation spéciale, il est interdit d'ouvrir simultanément des tranchées des deux côtés de la voirie. Les tranchées transversales ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation, de même que le trottoir opposé.

Le creusement de la tranchée sur la deuxième partie de la chaussée ne sera entamé qu'après remblayage de la première partie, exception faite, le cas échéant des fouilles locales laissées ouvertes pour la réalisation ultérieure des branchements. La protection de ces ouvertures se fera suivant les directives données par le service des travaux.

Article 9

Lorsque les travaux rendent difficile ou impossible l'accès aux maisons, des passerelles provisoires devront être placées devant les entrées de celles-ci. Ces passerelles seront conformes aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives aux normes de sécurité.

En tout état de cause, le permissionnaire doit faciliter le service des propriétés riveraines et aider les riverains, en cas de difficultés.

Article 10

Les déblais seront déposés à des endroits où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Le permissionnaire veillera à dégager les rigoles d'écoulement et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour diriger les eaux vers les grilles d'évacuation.

Article 11

Le remblai des tranchées et la réfection de la chaussée seront réalisés selon les indications fournies par le service des travaux.

L'attention du permissionnaire est attirée sur quelques points :

- a) obligation de découper le tarmac existant selon des lignes droites, parfaitement régulières perpendiculaires et parallèles. Dans les voiries à trafic intense, la largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un « cylindrage » longitudinal du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant. Dans les voiries secondaires, cette largeur correspondra à la plus grande dimension transversale de la chaussée ;
- b) nécessité absolue de compacter à refus les différents matériaux à mettre en œuvre (couches de 30 cm maximum) ;
- c) les jonctions entre ancien et nouveau revêtement de voirie (qu'ils soient en béton ou en matériaux hydrocarbonés) seront réalisées à l'aide d'un profilé souple constitué à base de bitume de pétrole, de caoutchouc synthétique et de résine. Il en sera de même en ce qui concerne les points verticaux contre les encadrements des regards de canalisations ou repères de conduites ou câbles. La bande préformée est collée contre la face existante à l'aide d'un vernis à base de bitume. Elle sera chauffée au préalable à l'aide d'un brûleur au propane. La nouvelle couche sera posée à une température de 130° C minimum contre le profilé. Le vernis est fourni obligatoirement par le producteur de la bande préformée. Le fait de compacter la couche d'usure en ayant soin d'écraser également cette bande plastique donnera à cette dernière une forme de rivet à tête matée procurant dès lors une étanchéité parfaite du joint ainsi réalisé.
La bande présentera une section rectangulaire dont la hauteur correspondra à l'épaisseur de la couche d'hydrocarboné plus environ 5 mm.
La largeur conseillée est de 10 mm pour les réparations et pour les périmètres de repères de voirie.

Article 12

La réparation définitive doit être exécutée le plus tôt possible, dès que les conditions atmosphériques le permettent.

Article 13

Lorsque la réparation définitive ne peut être exécutée immédiatement, il devra être procédé à une réparation provisoire aux conditions reprises ci-dessous :

- tous les déblais, de quelque nature que ce soit, doivent être évacués; rien ne pourra être abandonné sur les trottoirs et chaussées ;
- le remblai sera damé à refus ;
- une couche de tarmac à froid de 5 cm d'épaisseur sera placée sur l'étendue des travaux; elle sera damée et reliée de niveau avec le bord des fouilles ;
- en tout état de cause, la réparation provisoire sera de nature à assurer la sécurité et la commodité du passage des piétons et des véhicules.

Article 14

Lorsque, pendant son existence, la réparation provisoire en arrive à présenter un danger quelconque (l'absence de tarmac à froid est considérée comme un danger), une information téléphonique sera immédiatement donnée au permissionnaire, qui devra intervenir sans délai.

A défaut d'intervention, il y sera pourvu d'office, sur ordre du Bourgmestre, aux frais du permissionnaire.

Article 15

Les canalisations, gaines ou câbles seront enfouis dans les trottoirs à une profondeur minimale de 50 cm mesurée au-dessus du couvre-câble et, en cas de traversée de chaussée, à 80 cm minimum. Cependant, en cas de croisement de conduites d'eau, la génératrice inférieure des canalisations, gaines ou câbles à placer se situera au moins 15 cm au-dessus de la canalisation supérieure de la conduite d'eau.

Les câbles qui, pour des raisons techniques, ne seraient pas situés à ces profondeurs seront protégés par un dispositif adéquat.

Article 16

Un état des lieux préalable à tous travaux et un état après travaux seront réalisés contradictoirement, en présence d'un représentant du service des travaux de la Commune, dûment convoqué par écrit au minimum cinq jours ouvrables avant le début ou la fin des travaux.

L'état des lieux comprendra obligatoirement des photographies.

Article 17

Toutes dégradations causées aux conduites, câbles et gaines et autres supports (eau, égout, gaz, électricité, téléphone, autres signaux, etc.) seront immédiatement réparées suivant les indications de la Commune ou de la société concessionnaire (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.).

Article 18

La responsabilité de la Commune ne pourra jamais être engagée en cas d'accident pouvant survenir du fait des travaux ou d'un affaissement ultérieur du remblai de la tranchée.

Chapitre 3 - Signalisation - Circulation

Article 19

Tous les chantiers ouverts sur la voie publique seront isolés, d'une manière effective, des espaces réservés à la circulation au moyen de barrières mobiles (stables, continues, placées à chacune des extrémités) et de piquets de chantier (garnis de socle en béton amovibles en bordure de la zone réservée aux travaux). Ces piquets seront espacés de 10 m maximum et éventuellement reliés par un fil balisé d'un modèle agréé, si la longueur du chantier est inférieure à 10 m ou si la sécurité l'exige. Les excavations en trottoir seront entourées de barrières continues protégeant efficacement les piétons contre tout risque de chute dans l'excavation.

Le matériel de barrage sera peint en rouge et blanc et constamment maintenu en parfait état d'entretien et de propreté.

Les dispositions particulières visées aux deux alinéas précédents ne dispensent nullement les permissionnaires et entrepreneur de se conformer, pour la signalisation de leurs chantiers et obstacles, de jour comme de nuit, aux conditions qu'ils leur sont imposées par les dispositions générales relatives à la circulation routière.

Sur chaque chantier faisant objet d'une autorisation ou rendu nécessaire par des travaux urgents de sécurité, un panneau rectangulaire parfaitement visible indiquera le nom du permissionnaire, le numéro de téléphone, fixe et mobile, correspondant et le nom de l'entrepreneur.

L'arrêté de police qui précise les mesures de circulation éventuellement imposées et qui légitime le placement de signaux routiers sera affiché sous vitre ou plastique transparent.

Article 20

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour faciliter la circulation lorsque l'entrepreneur n'est pas sur le chantier (vacances, week-ends, etc.).

Des passages en nombre et en espace suffisant seront aménagés pour permettre la circulation des piétons et les accès aux immeubles riverains.

En outre, la circulation des piétons et des cyclistes doit être garantie en permanence durant les travaux.

Article 21

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la zone réservée au chantier et les abords devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier les chaussées et trottoirs soient souillées par des poussières, déblais ou matériaux provenant des travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, une aire de nettoyage avec puisard récolteur de boues. Aucun engin ne pourra quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comportera un risque de souillure des chaussées.

Des dispositions spéciales seront prises en cas de démolition ou d'ouvrage, pour éviter la propagation de poussières. Un arrosage efficace sera prévu sans qu'il puisse résulter d'inconvénients pour le voisinage.

Au cas où, malgré ces dispositions, des mesures de nettoyage des voiries s'avèraient nécessaires par suite des travaux entrepris, l'entrepreneur devrait satisfaire sans délai à toute injonction du service des travaux.

En cas de défaillance de l'entrepreneur, l'Administration communale pourra se substituer à lui pour exécuter les travaux de nettoyage sans mise en demeure préalable, les frais engagés étant facturés à l'entrepreneur responsable.

Chapitre 4. - Dispositions à prendre en fin de chantier

Article 22

Après l'achèvement des travaux, aucune installation du chantier, aucun dépôt de matériel ou de matériaux ne sera plus toléré sur le domaine public. Les revêtements de chaussée et de trottoirs devront être remis en état suivant les prescriptions particulières définies dans l'autorisation ou la réglementation générale en la matière.

Les dispositifs de signalisation routière, y compris leur support, qui auraient été détériorés à l'occasion des travaux ou qui n'auraient pas été replacés par le permissionnaire conformément aux instructions données par le service de police, seront remplacés ou remis sur place par les soins de l'Administration communale, aux frais du permissionnaire défaillant.

Article 23

Un avis de fin de chantier sera alors adressé au service gestionnaire de la Commune, lequel accordera la réception provisoire des travaux, lorsque ces derniers seront conformes.

Le permissionnaire garantira le parfait état de ses travaux pendant une période de cinq ans à dater de la réception provisoire. A l'issue de ce délai, il adressera au service des travaux, une demande de réception définitive. Pour la garantie, le permissionnaire sera tenu d'intervenir dès le reçu de la réquisition du service des travaux. Au cas où la sécurité l'exigerait ou en cas de défaillance du permissionnaire, après un délai de quinze jours, l'Administration communale se réserve le droit de procéder aux réparations d'office, aux frais du permissionnaire.

Article 24

Pour les travaux en voirie, le temps de fermeture sera déterminé au travers des catégories données dans QUALIROUTE et des normes qui s'y rapportent, incluses dans le gestionnaire de voirie. Pour les travaux en trottoir, si ces derniers ne sont pas liés à des travaux de voiries (cf. ci-avant) le demandeur devra ventiler le temps imparti pour la réparation de la fouille dans la demande de travaux.

ANNEXE 2
CONSTRUCTION – RECONSTRUCTION – REPARATION DE
TROTTOIRS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Sans objet

ANNEXE 3
COLLECTE DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES
Prescriptions techniques

Sans objet

ANNEXE 4

PROCEDURE D'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS

Article 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« débit » :

- tout endroit ou local où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place ;
- tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
- tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;

« débitant » :

la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit ;

« débit occasionnel » :

le débit préalablement déclaré comme tel et qui, à l'occasion d'évènements passagers de toute nature, est tenu au maximum dix fois par an, chaque fois pendant une période ne dépassant pas quinze jours consécutifs, par un cercle, une société ou une association particulière, à l'exception des sociétés commerciales et des associations de fait à but lucratif. Les débits tenus dans les expositions et dans les foires commerciales sont réputés occasionnels pour toute la durée de la foire ou de l'exposition quelle soit la qualité de l'exploitant ;

« débit ambulants » :

le débit tenu dans des barques, bateaux, voitures de chemins de fer ou autres ainsi que dans des échoppes ou autres installations transportées habituellement de localité en localité ;

« boissons spiritueuses » :

les boissons telles que définies par l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et le taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, c'est-à-dire les produits qui contiennent plus de 1,2 % d'alcool en volume et/ou qui sont le résultat d'une distillation. (par exemple : whisky, genièvre, eaux-de-vie, etc.) ;

« boissons fermentées » :

les boissons telles que définies aux articles 4, 8 et 11 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et le taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, c'est-à-dire la bière, le vin et les autres produits résultant d'une fermentation. (par exemple : Martini, Porto, etc.)

Article 2 : débits de boissons fermentées fixes ou ambulants

1. l'ouverture, la réouverture, la reprise, le changement de préposé, de gérant, de tout débit, fixe ou ambulants, de boissons fermentées, doit faire l'objet par le débitant, d'une demande écrite préalable de pouvoir vendre, offrir ou laisser consommer des boissons fermentées, adressée à la Commune un mois au moins avant la date de l'ouverture de l'établissement, au moyen d'un formulaire qui sera arrêté par le collège communal.

La demande écrite, datée et signée par le débitant, doit être appuyée des documents suivants :

- un plan à l'échelle des locaux prévus pour l'exploitation sous format Din A4 ou A3 ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- du débitant ou de son mandataire éventuel et des personnes habitant chez lui et pouvant participer au débit ;
- s'il s'agit d'une personne morale, de chaque organe ou de son représentant éventuel chargé d'accomplir les obligations légales en la matière ou d'intervenir de manière quelconque dans l'exploitation du débit ;
- s'il s'agit d'une association de fait, de chaque personne physique faisant partie de l'association chargée d'accomplir les obligations légales en la matière ou d'intervenir de manière quelconque dans l'exploitation du débit ;

- s'il s'agit d'une personne morale, la copie certifiée conforme des statuts de la personne morale et s'il s'agit d'une association de fait, une copie de la liste des membres composant l'association ;
 - une copie recto-verso de la carte d'identité du débitant ;
 - une preuve de la souscription à une assurance en responsabilité civile objective (R.C.O.) ;
 - une preuve d'enregistrement à la « Banque - Carrefour des entreprises » ;
2. le demandeur introduira au moyen d'un formulaire, conforme au modèle arrêté par le collège communal, une demande de passage du Service régional d'incendie ;
 3. Un agent communal pourrait être désigné par le Collège afin d'effectuer une visite de l'établissement afin de vérifier si le débit de boissons fixe remplit les exigences en matière d'hygiène prévues aux articles 5 et 6 des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, ainsi qu'aux articles 4 à 7 de l'arrêté royal du 4 avril 1953 réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées.
Les conditions d'hygiène à réunir et qui sont vérifiées par la Commune sont les suivantes :
 - hauteur de minimum 2 m 75 ;
 - cubage de minimum 90 m³ ;
 - accessibilité de la voie publique ;
 - absence d'usages domestiques des locaux ;
 - chauffages ;
 - éclairage ;
 - ventilation ;
 - sanitaires.
 4. sur base de ces contrôles, la Commune décidera si le débitant peut recevoir ou non un avis positif d'ouverture.
Le débitant pourra ouvrir son débit de boissons dès réception de l'avis positif émanant de la Commune.

Article 3 : débits de boissons spiritueuses fixes ou ambulants

1. l'ouverture, la réouverture, la reprise, le changement de préposé, de gérant, de tout débit fixe ou ambulant, de boissons spiritueuses, doit faire l'objet par le débitant, d'une demande écrite préalable de pouvoir vendre, offrir ou laisser consommer des boissons spiritueuses, adressée à la Commune au moyen d'un formulaire qui sera arrêté par le collège communal.
La demande écrite, datée et signée par le débitant, doit être appuyée des documents suivants :
 - un plan à l'échelle des locaux prévus pour l'exploitation sous format Din A4 ou A3 ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
 - un débitant ou de son mandataire éventuel et des personnes habitant chez lui et pouvant participer au débit ;
 - s'il s'agit d'une personne morale, de chaque organe ou de son représentant éventuel chargé d'accomplir les obligations légales en la matière ou d'intervenir de manière quelconque dans l'exploitation du débit ;
 - s'il s'agit d'une association de fait, de chaque personne physique faisant partie de l'association chargée d'accomplir les obligations légales en la matière ou d'intervenir de manière quelconque dans l'exploitation du débit ;
 - s'il s'agit d'une personne morale, la copie certifiée conforme des statuts de la personne morale et s'il s'agit d'une association de fait, une copie de la liste des membres composant l'association ;
 - une copie recto-verso de la carte d'identité du débitant ;
 - une preuve de la souscription à une assurance en responsabilité civile objective (R.C.O.) ;
 - une preuve d'enregistrement à la « Banque - Carrefour des entreprises » ;
2. le demandeur introduira au moyen d'un formulaire, conforme au modèle annexé au présent règlement, une demande de passage du Service régional d'incendie.
3. Un agent communal sera désigné par le Collège afin d'effectuer une visite de l'établissement afin de vérifier si le débit de boissons fixe remplit les exigences en matière d'hygiène prévues aux articles 5 et 6 des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, ainsi qu'aux articles 4 à 7 de l'arrêté royal du 4 avril 1953 réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées.

Les conditions d'hygiène à réunir et qui sont vérifiées par la Commune sont les suivantes :

- hauteur de minimum 2 m 75 ;
 - cubage de minimum 90 m³ ;
 - accessibilité de la voie publique ;
 - absence d'usages domestiques des locaux ;
 - chauffages ;
 - éclairage ;
 - ventilation ;
 - sanitaires ;
4. sur base de ces contrôles, la Commune délivrera ou non la patente nécessaire pour vendre, offrir ou laisser consommer des boissons spiritueuses ;
 5. en cas de refus de délivrance de la patente par le Bourgmestre, un recours contre la présente décision peut être exercé par le demandeur dans les trente jours du refus auprès du Ministre de la Justice, dans les conditions énoncées à l'article 4 de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Article 4 : débits de boissons spiritueuses occasionnels

1. en vertu de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983, pour les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que les manifestations sportives, politiques ou culturelles, une autorisation spéciale du collège communal est requise ;
2. la demande doit être introduite, par le ou les organisateur(s), un mois au moins avant le début de la manifestation telle que visée au paragraphe 1 ;
3. en cas de refus d'autorisation ou en cas d'absence de décision du collège communal dans les quinze jours de la demande, un recours est ouvert devant le Ministre de la Justice. Le silence gardé par le Ministre équivaut au bout de trente jours à autorisation.

Article 5 : interdictions

1. sont interdites dans un débit fixe ou ambulant, à qui n'est pas titulaire de la patente requise, la vente et l'offre, même à titre gratuit, par quelque quantité que ce soit, de boissons spiritueuses à consommer sur place ainsi que le fait de laisser consommer de telles boissons ;
2. il est interdit à tout débitant d'apposer ou de laisser apposer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du débit, des enseignes, affiches ou emblèmes quelconques incitant à consommer des boissons spiritueuses ;
3. les débitants qui n'ont pas la patente ne peuvent détenir aucune quantité de boissons spiritueuses :
 - dans les endroits et locaux où sont admis les consommateurs ;
 - dans les autres parties de l'établissement et même dans l'habitation y attenante donnant accès direct au débit ;
4. dans les débits installés sur la voie publique, il est interdit de servir, même à titre gratuit, des boissons spiritueuses.
Les terrasses aménagées sur la voie publique faisant partie intégrante d'un établissement pourvu d'une patente ne tombent pas sous le coup de cette interdiction ;
5. il est interdit d'installer un débit où des boissons spiritueuses sont servies, même à titre gratuit, dans les hôpitaux, les cliniques et les écoles, ainsi que dans les locaux où se réunissent exclusivement ou principalement des groupements de mineurs d'âge.
Cette interdiction ne concerne pas les débits occasionnels.

Article 6

Nonobstant toute patente ou autorisation spéciale, le Bourgmestre pourra fermer tout débit de boissons spiritueuses fixe, ambulant ou ouvert occasionnellement, si le débitant, son mandataire ou les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit débit est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

ANNEXE 5

CIMETIERES – INHUMATIONS – TRANSPORTS FUNEBRES

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Aire de dispersion des cendres » : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres ;
- « Ayant droit » : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés au deuxième degré ou, à défaut, les parents jusqu'au cinquième degré ;
- « Bénéficiaire d'une concession de sépulture » : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée ;
- « Caveau » : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués ;
- « Cavurne » : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir quatre urnes cinéraires ;
- « Cellule de columbarium » : espace concédé destiné à recevoir deux urnes cinéraires ;
- « Champs commun » : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de cinq ans ;
- « Cimetière traditionnel » : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement ;
- « Cimetière cinéraire » : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes ;
- « Columbarium » : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir des urnes cinéraires pour une durée déterminée ;
- « Concession de sépulture » : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée de trente ans renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- « Concessionnaire » : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession ;
- « Conservatoire » : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps ;
- « Corbillard » : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires ;
- « Crémation » : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;
- « Déclarant » : personne venant déclarer officiellement un décès ;
- « Etat d'abandon » : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement ;
- « Exhumation » : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;
- « Fosse » : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- « Indigent » : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- « Inhumation » : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ;
- « Levée du corps » : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium ;
- « Mise en bière » : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération ;
- « Mode de sépulture » : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;

- « Ossuaire » : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées ;
- « Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles » : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
- « Sépulture » : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement ;
- « Thanatopraxie » : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées, ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès, ou aux personnes qui ont résidé sur le territoire de la commune.
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3

Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 4

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance des fossoyeurs, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur désigné du cimetière ou par la police, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 68 du présent règlement.

Les fossoyeurs et autres ouvriers occupés dans les cimetières ne peuvent :

- faire aucun commerce de fleurs et leurs accessoires, ni d'autres objets quelconques qui sont utilisés dans les cimetières ;
- réclamer aucun pourboire, gratification ou indemnité en raison de leur fonction ;
- exécuter dans les cimetières aucun travail pour le compte de tiers pendant les heures de service et avec du matériel communal ;

- faire aucune recommandation aux intéressés, relativement au choix d'un entrepreneur pour une fourniture quelconque aux cimetières.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 7

Tout décès survenu sur le territoire de Commune de NEUPRÉ, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de cent quatre-vingts jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les vingt-quatre heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Une permanence décès est tenue tous les samedis, de, 9 h 00 à 12 h 00 (sauf vacances scolaires).

Une permanence téléphonique est assurée lorsque le service Etat Cvil est fermé plus de 2 jours.

Article 8

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc.). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt. Sans information reprise au registre de la population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 9

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 10

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté. L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent. Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les deux ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 11

Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de NEUPRÉ, le service de l'état civil remet gratuitement aux déclarants une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire. L'absence de cette plaque au pied du cercueil ou de l'urne, interdit l'inhumation du corps par l'opérateur.

Article 12

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'officier de police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 13

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré, et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 14

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit ou, à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 15

L'inhumation a lieu entre la vingt-cinquième et la cent vingtième heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 16

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service de l'état civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 29.

Article 17

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation. La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 18

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Les cercueils, en pleine terre ne peuvent être dotés que de housse biodégradable (amidon de maïs). Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à un contrôle communal, à une décision judiciaire et/ou dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 19

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 20

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 21

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

B) Transports funèbres

Article 22

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la Commune.

Article 23

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses sommaires ou d'hommage, autorisé par le Bourgmestre ou son délégué et ne dépassant pas une dizaine de minutes.

Article 24

Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à NEUPRÉ, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors NEUPRÉ ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 25

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 26

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une demande écrite adressée au Bourgmestre ou à son délégué, qui peut octroyer une dérogation.

Article 27

Dans le cimetière, le fossoyeur prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 28

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du fossoyeur, sorti du véhicule par le personnel communal, avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture. Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

C) Situation géographique, heures d'ouverture des cimetières et inhumations

Article 29

Cimetière de Rotheux - Rue du Cimetière 4120 NEUPRE
(Rotheux-Rimièrè)

Cimetière de Neuville - Rue de l'Egalité 4121 NEUPRE
(Neuville-en-Condroz)

Cimetière de Plainevaux (Ancien) - Rue Grosse Pierre 4122 NEUPRE (Plainevaux)

Cimetière de Beauregard - Rue Croisette 4122 NEUPRE (Plainevaux)

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de NEUPRÉ sont ouverts au public en permanence.

Du lundi au vendredi, les inhumations auront lieu entre 9 et 15 h et les dispersions entre 9 h et 15 h 30. Après 16 h et sauf dérogation, les dispersions seront reportées au lendemain matin.

Le samedi, les inhumations et dispersions auront lieu entre 9 et 12 h.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 30

Le service de l'état civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 31

Il est tenu un plan général des cimetières. Ces plan et registre sont déposés au service de l'état civil. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera audit service ou au fossoyeur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 32

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 33

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux. Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 34

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Entre le 26 octobre et le 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 35

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 36

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 37

La durée initiale d'une concession est fixée pour une période de trente ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Le paiement de la somme réclamée est obligatoirement dû dans un délai de 3 mois. En cas de non-paiement et après trois rappels envoyés par recommandé postal, l'emplacement sera de facto considéré comme un terrain non concédé et donc valable pour une durée de cinq ans.

Article 38

Une concession est incessible et indivisible. Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Article 39

Le défaut d'entretien, synonyme de l'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 40

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 41

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de trois mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques, etc.). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 42

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 43

L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 44

L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions du Service public de Wallonie. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre (catalogue) avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture**Article 45**

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période de cinq ans, la sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après affichage pendant un an de la copie de la décision d'enlèvement, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 46

Une « parcelle des étoiles », appelée « Parcelle des papillons », destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et cent quatre-vingtième jour de grossesse et les enfants, est aménagée, dans les cimetières de Rotheux, Neuville et Beauregard.

Article 47

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant scrupuleusement les législations régionales et communales.

Article 48

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 49

Les plaques de fermeture de niche de columbarium et des cavurnes sont fournies gratuitement par la Commune de NEUPRÉ. Si la famille en émet le souhait, la plaque de fermeture pourra être pourvue à leur frais et par leurs soins, d'une photo (9 x 12 cm), d'un petit vase et/ou d'une épitaphe. Ces aménagements particuliers sont soumis à une autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 50

Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les deux tiers de la longueur du monument.

Article 51

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 52

Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 53

Les plaquettes commémoratives sont fournies gratuitement par la Commune de Neupré.
Les inscriptions (: noms, prénom, date de naissance et date de décès) seront à charge des ayants droit.

Article 54

La pose de plaquettes commémoratives est gratuite et effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de trente ans, renouvelable et moyennement paiement. Au-delà de ce délai de trente ans et à défaut de renouvellement, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 55

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 56

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé pour deux urnes (1m²) ;
- soit dans une sépulture existante ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit placées en cavurne qui peut recevoir un maximum de quatre urnes.

Le nombre de places autorisées est fixé au moment de l'octroi, sachant qu'un cercueil équivaut à une place et une urne à une demi-place.

L'inhumation d'un enfant mort-né ou nouveau-né en surnuméraire sera autorisé à condition que l'espace utilisé n'empêche pas une inhumation ultérieure.

Toute concession pourra recevoir une urne en plus des deux cercueils, deux urnes en plus des quatre cercueils et ainsi de suite.

Article 57

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms de famille des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 58

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 59

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les deux tiers (calcul au départ du sol) de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 60

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou les ouvriers communaux.

Article 61

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus par les proches, sous peine de les voir enlever d'office.

Article 62

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, etc.) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur, dans le respect du tri sélectif.

Article 63

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES**Article 64**

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées qu'après cinq ans d'inhumation (durée sanitaire) et que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 33. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur.

Article 65

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 66

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 67

Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de dix ans pour les urnes.

Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 8 : SANCTIONS

Article 68

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 69

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 70

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 71

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 72

La projection des monuments sur le plan horizontal ne peut tomber en dehors des limites de la concession. Un espace de 5 cm sera toujours aménagé de part et d'autre de chaque concession sans caveau.

Article 73

Les stèles des monuments seront monolithiques, d'une épaisseur de 10 cm minimum, limitées dans tous les cas à 180 cm de hauteur. Celle-ci se mesure à partir du sol pour les concessions sans caveau, de la dalle en béton pour les concessions avec caveau. Les pierres horizontales auront 5 cm, les rampants 8 cm et les bouche-trous 3 cm d'épaisseur au moins.

Afin d'assurer une liaison efficace, l'assemblage des pierres ne pourra s'effectuer qu'au moyen de deux broches métalliques qui pénétreront d'au moins 5 cm dans les parties à assembler, de manière à éviter tout accident.

Les monuments avec niche seront uniquement autorisés sur les concessions avec caveau. Leur hauteur, limitée à 180 cm, est comprise entre la dalle en béton du caveau et le sommet de la construction. Chaque pilier supportant le toit de l'ouvrage aura une section de 10 x 15 cm de base ou un diamètre de 15 cm s'il est circulaire. Le fond de la niche ne pourra excéder une profondeur de 50 cm et sera scellé par une pierre verticale de 5 cm d'épaisseur minimum.

Article 74

Les constructions seront exécutées et entretenues de manière à ne pas nuire aux droits des concessionnaires voisins.

Article 75

Les concessionnaires, leurs ayants droit ou ayants cause seront, en tout temps, responsables vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux monuments et caveaux voisins, ainsi qu'aux visiteurs et agents des cimetières, par suite de la mauvaise qualité des matériaux mis en œuvre ou de l'exécution défectueuse des travaux.

Article 76

Les monuments à installer sur les concessions en caveaux seront obligatoirement érigés par les ayants droit dans un délai d'un an après le décès

Les monuments à installer sur les concessions en pleine terre seront obligatoirement posés sur des cadres en béton et érigés par les ayants droit un an après le décès.

L'emploi du granito, du polyester, du verre, vitraux et matériaux ferreux est interdit en tant que constituant principal du monument.

L'utilisation de verre « securit » pour les monuments avec niche, devra, après présentation du plan au service des sépultures, faire l'objet d'une autorisation.

Article 77

Les monuments à installer sur les concessions sans caveau doivent être démontables. Le démontage préalable à toute inhumation est à charge des familles.

Il est obligatoire d'installer un cadre en béton armé d'une section de 6 à 8 cm d'épaisseur minimum et de 15 cm de largeur avant le placement d'un monument démontable sur lesdites concessions.

Article 78

Les monuments érigés sur les concessions portent, au pied, gravés d'une manière apparente sur la face antérieure : le numéro d'ordre communiqué par le service des sépultures.

Les caractères auront une hauteur de 3 cm, seront gravés à une profondeur de 0,3 cm au moins selon les matériaux mis en œuvre, et ce, autant que possible à 20 cm du sol. Lorsque le concessionnaire n'aura pas fait graver cette numérotation à la première invitation de l'administration, celle-ci y pourvoira d'office aux frais du défunt, sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 79

Toute modification aux monuments ou autres signes de sépulture doit être soumise à l'autorisation de l'Administration communale. Si la transformation projetée est demandée par les héritiers ou successeurs du fondateur de la concession, ces derniers sont tenus de respecter le caractère religieux ou philosophique initial donné au signe de sépulture par le fondateur.